



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

24 novembre 2008

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT N° 601

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 15 OCTOBRE 2008

ADOPTION : 24 NOVEMBRE 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 NOVEMBRE 2008

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
601-1	2009-08-04
601-2	2009-08-04
601-4	2010-02-17
601-5	2010-02-17
601-6	2010-05-19
601-7	2010-05-19
601-8	2010-08-25
601-9	2010-09-15
601-11	2010-11-08
601-12	2011-01-10
601-13	2011-04-20
601-14	2011-07-06
601-15	2011-10-19
601-16	2012-05-16
601-18	2012-08-29
601-19	2012-12-13
601-20	2013-01-16
601-21	2013-11-27
601-22	2013-11-27
601-24	2014-01-25
601-25	2014-05-21
601-26	2014-03-19
601-27	2014-06-18

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
601-28	2015-03-18
601-29	2015-02-09
601-30	2015-02-18
601-31	2015-03-18
601-32	2015-05-20
601-33	2015-11-25
601-34	2016-02-17
601-35	2016-05-18
601-36	2016-06-15
601-37	2016-11-23
601-38	2016-11-23
601-39	2017-01-19
601-40	2017-04-19
601-43	2017-07-12
601-44	2017-08-30
601-46	2017-09-20
601-47	2017-09-20
601-48	2017-09-20
601-49	2017-12-14
601-51	2018-03-21
601-52	2018-07-22
601-53	2018-06-20
601-54	2018-06-20
601-55	2018-09-19
601-56	2018-09-19
601-57	2018-10-17
601-58	2018-11-28
601-59	2019-05-06
601-60	2019-05-22
601-61	2019-08-22
601-62	2019-08-22
601-63	2019-09-18
601-64	2019-10-25
601-65	2020-02-19
601-66	2020-02-19
601-67	2020-06-26
601-68	2020-08-26
601-69	2020-07-17
601-70	2021-03-30
601-71	2021-03-30
601-72	2021-08-25
601-73	2021-04-28
601-74	2021-06-23
601-75	2021-05-26
601-76	2021-06-23
601-77	2021-06-23
601-79	2022-02-23
601-80	2022-06-29
601-81	2022-07-13
601-82	2022-10-26
601-83	2022-10-26
601-84	2022-12-14
601-85	2023-02-22
601-86	2023-05-31
601-87	2023-05-31
601-89	2023-06-28

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
601-90	2023-07-12
601-91	2023-06-28
601-92	2023-09-27
601-93	2023-10-25

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :

∴•apur
créatif

514.725.2770

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives 1

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
1.1.5 : Documents annexés	3
1.1.6 : Adoption partie par partie	4
Section 1.2 : Dispositions administratives.....	5
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	5
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	5
1.2.3 : Interventions assujetties.....	5
1.2.4 : Permis et certificats	5
1.2.5 : Infractions, contraventions, pénalités et recours.....	5
Section 1.3 : Dispositions interprétatives	6
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	6
1.3.2 : Numérotation	6
1.3.3 : Terminologie.....	7

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage 9

Section 2.1 : Classification des usages.....	11
2.1.1 : Règle d'interprétation.....	11
2.1.2 : Grilles des spécifications	11
2.1.3 : Usage principal	11
2.1.4 : Usage mixte	12
2.1.5 : Usage multiple	12
2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages.....	12
2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	13
2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	14
2.1.9 : Usages accessoires	15
2.1.10 : Superficie maximale totale pour les usages du groupe commerce – hors du périmètre d'urbanisation	15
2.1.11 : Superficie maximale totale pour les usages du groupe institutionnel – hors du périmètre d'urbanisation	15
2.1.12 : Superficie maximale totale pour les usages de bureaux – hors du périmètre d'urbanisation.....	15
Section 2.2 : Groupe habitation (H)	16
2.2.1 : Règle d'interprétation.....	16
2.2.2 : Classe d'usage « H1 ».....	16
2.2.3 : Classe d'usage « H2 ».....	16
2.2.4 : Classe d'usage « H3 ».....	16
2.2.5 : Classe d'usage « H4 ».....	16
2.2.6 : Classe d'usage « H5 ».....	16
2.2.7 : Usage accessoire	16
Section 2.3 : Groupe commerce (c)	18
2.3.1 : Classe d'usage « C1 ».....	18
2.3.2 : Classe d'usage « C2 ».....	18
2.3.3 : Classe d'usage « C3 ».....	20
2.3.4 : Classe d'usage « C4 ».....	21
2.3.5 : Classe d'usage « C5 ».....	22

2.3.6 : Classe d'usage « C6 »	23
2.3.7 : Classe d'usage « C7 »	23
Section 2.4 : Groupe industrie (I)	24
2.4.1 : Classe d'usage « I1 »	24
2.4.2 : Classe d'usage « I2 »	25
Section 2.5 : Groupe public et institutionnel (P)	26
2.5.1 : Classe d'usage « P1 »	26
2.5.2 : Classe d'usage « P2 »	27
Section 2.6 : Groupe récréatif (R)	28
2.6.1 : Classe d'usage « R1 »	28
2.6.2 : Classe d'usage « R2 »	28
Section 2.7 : Groupe agricole (A)	30
2.7.1 : Classe d'usage « A1 »	30
2.7.2 : Classe d'usage « A2 »	30
Section 2.8 : Usages et bâtiments temporaires	31
2.8.1 : Usages temporaires autorisés	31
2.8.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés	31
2.8.3 : Bâtiments temporaires prohibés	32
2.8.4 : Dispositions particulières à la vente extérieure temporaire pour un usage habitation (<i>vente de garage</i>)	33
2.8.5 : Dispositions particulières à l'étalage et à la vente extérieure temporaire	33
2.8.6 : Dispositions particulières à la vente ambulante ou itinérante	33
Section 2.9 : Plan de zonage	35
2.9.1 : Division du territoire en zones	35
2.9.2 : Interprétation des limites de zone	35
2.9.3 : Identification des zones	35
Section 2.10 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels	36
2.10.1 : Dispositions générales	36
2.10.2 : Détermination de la contribution	37
2.10.3 : Localisation des terrains céder	37
2.10.4 : Règles de calcul	37
2.10.5 : Contrat notarié	37

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires 39

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux	41
3.1.1 : Mode d'implantation	41
3.1.2 : Nombre de bâtiments – implantation en contigu	41
3.1.3 : Nombre de bâtiments principaux	41
3.1.4 : Localisation des bâtiments principaux	41
3.1.5 : Déplacement de bâtiments principaux ou accessoires	41
3.1.6 : Nombre de logements par bâtiment	42
3.1.7 : Taux d'implantation	42
3.1.8 : Orientation des bâtiments principaux	42
Section 3.2 : Dispositions générales relatives aux cours et aux marges	43
3.2.1 : Permanence des marges minimales	43
3.2.2 : Marge de recul minimale	43
3.2.3 : Calcul des marges	43
3.2.4 : Marge de recul avant maximale – zones habitation et rurale	43
3.2.5 : Marge et cour avant secondaires	43

3.2.6 : Réduction de la marge avant secondaire – usage habitation	44
3.2.7 : Alignement des bâtiments principaux situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	44
3.2.8 : Empiètement dans les marges minimales	44
3.2.9 : Sécurité relative aux marges latérales nulles	44
3.2.10 : Terrains adjacents au Parc linéaire du P'Tit Train du Nord	44
3.2.11 : Terrains adjacents à l'autoroute 15	44
3.2.12 : Terrains adjacents à la route 117	44
3.2.13 : Terrains adjacents à une ligne de transport d'électricité à haute tension	45
Section 3.3 : Implantation des bâtiments accessoires	46
3.3.1 : Règle générale	46
3.3.2 : Mode d'implantation des bâtiments accessoires	46
Section 3.4 : Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges	47
3.4.1 : Interprétation des tableaux	47
3.4.2 : Disposition particulière dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	47
3.4.3 : Usages habitation	48
3.4.4 : Usages commerciaux	53
3.4.5 : Usages publics et institutionnels	61
3.4.6 : Usages agricoles	70
Section 3.5 : Dispositions particulières aux bâtiments et constructions accessoires	72
3.5.1 : Dispositions générales	72
3.5.2 : Remise	72
3.5.3 : Balcon et galerie	72
3.5.4 : Porche	73
3.5.5 : Véranda	73
3.5.6 : Pavillon de jardin	73
3.5.7 : Pergolas	73
3.5.8 : Patio	74
3.5.9 : Serre domestique	74
3.5.10 : Foyer extérieur	74
3.5.11 : Module de jeux pour enfants et maisonnettes	74
3.5.12 : Abri pour bois de chauffage et aire d'empilement du bois	75
3.5.13 : Bâtiment destiné à l'entreposage	75
3.5.14 : Abri pour paniers à magasinage	75
3.5.15 : Poste de garde / sécurité	75
3.5.16 : Poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie..	76
3.5.17 : Autre bâtiment, construction et équipement accessoire	76
Section 3.6 : Dispositions particulières aux garages privés et aux abris pour automobiles	77
3.6.1 : Dispositions générales	77
3.6.2 : Garage privé attenant au bâtiment principal	77
3.6.3 : Garage privé incorporé au bâtiment principal	78
3.6.4 : Garage privé détaché du bâtiment principal	78
3.6.5 : Garage privé détaché en cour avant	78
3.6.6 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal	80
3.6.7 : Garage privé détaché du bâtiment principal pour une maison mobile	80
3.6.8 : Dispositions particulières au nombre de garages privés et abris pour automobiles autorisés	80
3.6.9 : Garages privés et abris pour automobiles rattachés structurellement au bâtiment principal (habitation)	82
Section 3.7 : Dispositions particulières aux piscines, aux spas et aux jardins d'eau	83
3.7.1 : Distance minimale d'implantation des piscines et spas	83
3.7.2 : Nombre autorisé	83

3.7.3 : Accessibilité	83
3.7.4 : Clôtures et dispositifs de sécurité requis	83
3.7.5 : Plate-forme	84
3.7.6 : Trottoirs ou allées entourant les piscines et les spas	84
3.7.7 : Glissoires et tremplins interdits	84
3.7.8 : Équipements et système de filtration	84
3.7.9 : Éclairage	84
3.7.10 : Échangeur thermique	85
3.7.11 : Jardins d'eau	85
Section 3.8 : Dispositions particulières aux bacs à déchet, matières recyclages, matières putrescibles et aux aires de compostage	86
3.8.1 : Bacs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles	86
3.8.2 : Bacs et conteneurs à déchets et à matières recyclables (dépôt)	86
3.8.2.1. Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles	87
3.8.3 : Bacs et conteneurs à déchets et à matières recyclables (dépôt) pour une entreprise industrielle à risque	87
3.8.4 : Aire de compostage	87
Section 3.9 : Dispositions particulières aux antennes et aux tours	88
3.9.1 : Antennes - usage accessoire seulement	88
3.9.2 : Installation des antennes	88
3.9.3 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite	88
3.9.4 : Antennes pour les usages habitation	88
3.9.5 : Antennes pour les usages autres que l'habitation	89
Section 3.10 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et équipements	90
3.10.1 : Règle générale	90
3.10.2 : Aménagement paysager	90
3.10.3 : Quantité de mazout ou de propane autorisée	90
3.10.4 : Capteurs solaires	90
3.10.5 : Équipements installés sur le toit	90
Section 3.11 : Dispositions particulières aux éoliennes domestiques	91
3.11.1 : Dispositions générales	91
3.11.2 : Protection des éléments d'intérêt	91
3.11.3 : Conditions d'implantation des éoliennes	91
3.11.4 : Démantèlement des éoliennes	92
Section 3.12 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur	93
3.12.1 : Dispositions générales	93
3.12.2 : Usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels	93
3.12.3 : Usages industriels	93
Section 3.13 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur	96
3.13.1 : Étalage extérieur - usage permanent	96
Section 3.14 : Dispositions particulières aux cafés-terrasses	97
3.14.1 : Conditions générales	97
3.14.2 : Conditions d'implantation	97
Section 3.15 : Dispositions particulières aux structures amovibles	98
3.15.1 : Disposition générale	98
3.15.2 : Conditions d'implantation	98
3.15.3 : Période d'autorisation	98
3.15.4 : Hauteur des structures amovibles	98
3.15.5 : Matériaux autorisés	98
Section 3.16 : Dispositions particulières aux aménagements paysagers et aux potagers	99

3.16.1 : Disposition générale	99
3.16.2 : Aires de plantation	99
3.16.3 : Hauteur des plantations.....	99
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des bâtiments.....	101
Section 4.1 : Dispositions générales	103
4.1.1 : Dimensions et hauteur des bâtiments.....	103
4.1.2 : Formes et éléments prohibés.....	103
4.1.3 : Matériaux de parement extérieur prohibés	103
4.1.4 : Nombre de matériaux autorisé.....	104
4.1.5 : Entretien des matériaux de parement extérieur.....	104
4.1.6 : Construction d'un sous-sol pour un bâtiment accessoire.....	104
4.1.7 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée	104
4.1.8 : Niveau apparent des fondations.....	105
4.1.9 : Matériaux prohibés pour les constructions et les ouvrages.....	105
Section 4.2 : Dispositions particulières aux habitations.....	107
4.2.1 : Division et subdivision d'un logement.....	107
4.2.2 : Pente du toit.....	107
4.2.3 : Nombre de portes.....	107
4.2.4 : Habitations jumelées et contiguës.....	107
4.2.5 : Espaces de rangement pour les habitations multifamiliales.....	108
Section 4.3 : Dispositions particulières aux bâtiments commerciaux et industriels	109
4.3.1 : Pente du toit.....	109
4.3.2 : Dispositions architecturales complémentaires	109
4.3.3 : Enfouissement des fils – usages commerciaux.....	109
Section 4.4 : Dispositions particulières aux bâtiments publics, institutionnels et récréatifs	110
4.4.1 : Pente du toit.....	110
CHAPITRE 5 : Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs	111
Section 5.1 : Triangle de visibilité	113
5.1.1 : Empiètement sur (ou obstruction de) la rue	113
5.1.2 : Interdiction dans le triangle de visibilité.....	113
Section 5.2 : Aménagement des espaces libres	114
5.2.1 : Obligation d'aménager les espaces libres	114
5.2.2 : Aménagement en bordure des corridors paysagers	114
5.2.3 : Aménagement en bordure des usages commerciaux et industriels	114
5.2.4 : Aménagement en bordure des entreprises industrielles à risque	115
5.2.5 : Aménagement en bordure des parcs et du Parc linéaire du P'tit Train du Nord	115
5.2.6 : Plantation et abattage des arbres	115
5.2.7 : Superficie perméable.....	115
Section 5.3 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement	117
5.3.1 : Types de clôture autorisée.....	117
5.3.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique	117
5.3.3 : Hauteur autorisée.....	117
5.3.4 : Matériaux autorisés.....	118
5.3.5 : Matériaux prohibés	118
5.3.6 : Conception et entretien	119

5.3.7 : Superficie perméable.....	119
Section 5.4 : Éclairage extérieur.....	120
5.4.1 : Dispositions générales.....	120
Section 5.5 : Stationnement et remisage des véhicules.....	122
5.5.1 : Stationnement des véhicules routiers.....	122
5.5.2 : Stationnement pour l'usage habitation.....	122
5.5.3 : Stationnement ou remisage de véhicules lourds pour l'usage habitation	122
5.5.4 : Autres usages	122
5.5.5 : Remisage ou l'entreposage extérieur d'un véhicule récréatif.....	123

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement 125

Section 6.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement.....	127
6.1.1 : Dispositions générales.....	127
6.1.2 : Stationnement hors rue	127
6.1.3 : Localisation des cases de stationnement	127
6.1.4 : Calcul des cases de stationnement requises.....	128
6.1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis	128
6.1.6 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées	131
6.1.7 : Normes de compensation aux fins de stationnement	132
Section 6.2 : Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	133
6.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement.....	133
6.2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes handicapées.....	133
Section 6.3 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement.....	134
6.3.1 : Aménagement des espaces de stationnement	134
6.3.2 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de quinze (15) cases	134
6.3.3 : Supports à vélos	135
6.3.4 : Localisation des stationnements pour les personnes handicapées	135
6.3.5 : Délai de réalisation des espaces de stationnement	135
6.3.6 : Bornes de recharge	135
Section 6.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement	137
6.4.1 : Espaces de chargement et de déchargement	137
6.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement	137
6.4.3 : Accès à la rue	138
6.4.4 : Éclairage	138
6.4.5 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement.....	138
6.4.6 : Revêtement de surface.....	138
6.4.7 : Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement.....	138
Section 6.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières	138
6.5.1 : Nombre d'entrées charretières.....	138
6.5.2 : Distance minimale entre deux (2) entrées charretières	139
6.5.3 : Largeur des entrées charretières	139
6.5.4 : Localisation des entrées charretières.....	139

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à l'affichage 140

Section 7.1 : Dispositions générales	141
7.1.1 : Application	141
7.1.2 : Types d'enseigne autorisés	141
7.1.3 : Types d'installation autorisés	141
7.1.4 : Calcul de la superficie d'une enseigne	141
7.1.5 : Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	142
7.1.6 : Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	143
7.1.7 : Enseignes prohibées	144
Section 7.2 : Dispositions relatives à l'implantation, la construction et l'entretien des enseignes	146
7.2.1 : Implantation des enseignes	146
7.2.2 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite	146
7.2.3 : Éclairage	148
7.2.4 : Conception et installation des enseignes	148
7.2.5 : Matériaux autorisés	148
7.2.6 : Matériaux prohibés	148
7.2.7 : Entretien d'une enseigne	149
7.2.8 : Cessation ou abandon d'une activité	149
Section 7.3 : Dispositions relatives aux types d'enseignes	150
7.3.1 : Enseignes commerciales attachées au bâtiment	150
7.3.2 : Enseignes commerciales isolées du bâtiment	151
7.3.3 : Enseignes modulaires	152
7.3.4 : Enseignes communautaires	152
Section 7.4 : Dispositions relatives aux enseignes par usage ou par zone	153
7.4.1 : Zone ou usage habitation	153
7.4.2 : Usage autre que l'habitation	153
Section 7.5 : Dispositions particulières à certains usages	154
7.5.1 : Postes d'essence	154
7.5.2 : Gîtes touristiques (B&B)	154
7.5.3 : Ateliers d'artistes et d'artisans	155
CHAPITRE 8 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement	157
Section 8.1 : Dispositions relatives à la protection des arbres sur l'ensemble du territoire	159
8.1.1 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	159
8.1.2 : Champ d'application	159
8.1.3 : Abattage d'arbres autorisé	159
8.1.4 : Coupe d'arbres systématique	160
8.1.5 : Quantité d'arbres à conserver et à planter	160
8.1.5.1. Quantité d'arbres à planter sur un terrain non boisé	160
8.1.5.2. Exigences particulières pour les arbres à conserver ou à planter	160
8.1.5.3. Délai pour la plantation des arbres	160
8.1.6 : Remplacement des arbres coupés	161
8.1.7 : Normes de protection des arbres lors de l'implantation d'une nouvelle construction	161
8.1.8 : Règlement 601-7, entrée en vigueur le 19 mai 2010	161
8.1.9 : Plantations prohibées	161
8.1.10 : Normes de localisation des arbres	161
Section 8.2 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol	162
8.2.1 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	162
8.2.2 : Déboisement	162
8.2.3 : Bandes de protection boisée et prélèvements permis	162

8.2.4 : Protection des érablières	162
8.2.5 : Protection des espaces boisés voisins	162
8.2.6 : Prélèvements en érablière	163
8.2.7 : Protection des rives boisées	163
8.2.8 : Traverse de cours d'eau	163
8.2.9 : Cours d'eau verbalisés en milieu forestier.....	163
8.2.10 : Passage de la machinerie.....	163
8.2.11 : Protection des talus	163
8.2.12 : Protection des espaces boisés situés en zone inondable.....	163
8.2.13 : Protection des pentes fortes.....	163
Section 8.3 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables aux activités sylvicoles	164
8.3.1 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	164
8.3.2 : Règle générale	164
8.3.3 : Déboisement.....	164
8.3.4 : Bandes de protection boisée et prélèvements permis	164
8.3.5 : Protection des érablières	165
8.3.6 : Protection des espaces boisés voisins	165
8.3.7 : Prélèvements en érablière	165
8.3.8 : Protection des rives.....	165
8.3.9 : Traverse de cours d'eau	165
8.3.10 : Cours d'eau verbalisés en milieu forestier.....	165
8.3.11 : Passage de la machinerie.....	165
8.3.12 : Protection des talus	165
8.3.13 : Protection des espaces boisés situés en zone inondable.....	166
8.3.14 : Protection des pentes fortes.....	166
8.3.15 : Protection des chemins publics.....	166
8.3.16 : Voirie forestière	166
8.3.17 : Drainage forestier.....	166
8.3.18 : Mesures d'exception.....	166
Section 8.4 : Dispositions relatives aux rives et au littoral	167
8.4.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	167
8.4.2 : Largeur de la rive	167
8.4.3 : Dispositions relatives aux rives	167
8.4.4 : Contrôle de la végétation de la rive	169
8.4.5 : Mesures de revégétalisation de la rive	169
8.4.6 : Dispositions relatives au littoral.....	170
8.4.7 : Dispositions particulières aux quais.....	171
8.4.8 : Dispositions applicables au déplacement d'un cours d'eau.....	171
Section 8.5 : Dispositions relatives aux plaines inondables et aux secteurs de cotes	172
8.5.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	172
8.5.2 : Dispositions relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (réurrence 0-20 ans).....	172
8.5.3 : Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	173
8.5.4 : Dispositions relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (réurrence 20-100 ans).....	174
8.5.5 : Dispositions applicables aux secteurs de cotes.....	174
Section 8.6 : Dispositions relatives aux milieux humides.....	176
8.6.1 : Champ d'application.....	176
8.6.2 : Disposition générale.....	176
8.6.3 : Milieu humide isolé	177
8.6.4 : Règlement 601-27, entrée en vigueur le 18 juin 2014	178
Section 8.7 : Dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain	179
8.7.1 : Champ d'application.....	179

8.7.2 : Dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain à risque élevé (zone rouge) ou à risque moyen (zone orange) de classe I applicables dans le talus	179
8.7.3 : Dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain à risque élevé (zone rouge) ou à risque moyen (zone orange) de classe I au sommet et à la base du talus.....	180
Section 8.8 : Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé.....	183
8.8.1 : Champ d'application.....	183
8.8.2 : Dispositions relatives aux usages habitation, institutionnels et récréatifs	183
Section 8.9 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement ...	184
8.9.1 : Protection de l'héronnière.....	184
8.9.2 : Terrains présentant une pente supérieure à 30%.....	184
8.9.3 : Opérations de déblais et de remblais.....	184
8.9.4 : Prises d'eau potable publiques et communautaires	185
8.9.5 : Interventions dans les zones « Conservation »	185
8.9.6 : Protection autour d'une installation de production animale.....	185
CHAPITRE 9 : Dispositions particulières à la zone agricole.....	187
Section 9.1 : Dispositions générales	189
9.1.1 : Champ d'application.....	189
9.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	189
9.1.3 : Dispositions relatives aux usages en zone agricole	189
9.1.4 : Dispositions relatives aux densités d'occupation en zone agricole	189
Section 9.2 : Détermination des distances séparatrices	190
9.2.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	190
9.2.2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	202
9.2.3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	203
9.2.4 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales.....	203
9.2.5 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment d'élevage avicole.....	203
CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certaines zones.....	205
Section 10.1 : Dispositions particulières applicables à la zone C-229	207
10.1.1 : Champ d'application.....	207
10.1.2 : Accès à la voie publique	207
10.1.3 : Aménagement de la cour avant.....	207
10.1.4 : Aménagement de la cour latérale	208
10.1.5 : Nombre de cases de stationnement requis.....	208
10.1.6 : Aménagement d'une bande tampon	208
10.1.7 : Emplacement d'une enseigne détachée	209
Section 10.2 : Dispositions particulières applicables à la zone C-232	Erreur ! Signet non défini.
10.2.1 : Champ d'application.....	Erreur ! Signet non défini.
10.2.2 : Accès à la voie publique	Erreur ! Signet non défini.
10.2.3 : Aménagement de la cour avant.....	Erreur ! Signet non défini.
10.2.4 : Nombre de cases de stationnement requis.....	Erreur ! Signet non défini.
10.2.5 : Aménagement d'une bande tampon	Erreur ! Signet non défini.
10.2.6 : Emplacement d'une enseigne détachée	Erreur ! Signet non défini.
Section 10.3 : Dispositions particulières applicables à la zone H-237	211

10.3.1 : Champ d'application	211
10.3.2 : Normes applicables	211
Section 10.4 : Dispositions particulières applicables à la zone H-238	212
10.4.1 : Champ d'application	212
10.4.2 : Normes applicables – garages privés attenants et abri pour automobiles	212
Section 10.5 : Dispositions particulières applicables à la zone H-239	213
10.5.1 : Champ d'application	213
10.5.2 : Normes applicables	213
Section 10.6 : Dispositions particulières applicables à la zone H-255	214
10.6.1 : Champ d'application	214
10.6.2 : Normes applicables	214
Section 10.7 : Dispositions particulières applicables à la zone H-259	215
10.7.1 : Champ d'application	215
10.7.2 : Normes applicables aux enseignes	215
Section 10.8 : Règlement 601-21, entrée en vigueur le 27 novembre 2013	216
Section 10.9 : Règlement 601-89, entrée en vigueur le 28 juin 2023	217
Section 10.10 : Dispositions particulières applicables à la zone H-267	218
10.10.1 : Champ d'application	218
10.10.2 : Normes applicables	218
Section 10.11 : Dispositions particulières applicables aux zones H-407 et H-429	219
10.11.1 : Champ d'application	219
10.11.2 : Normes applicables	219
Section 10.12 : Dispositions particulières applicables à la zone H-274	221
10.12.1 : Champs d'application	221
10.12.2 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée	221
10.12.3 : Stationnements et entrées charretières	221
10.12.4 : Remise	221
Section 10.13 : Dispositions particulières applicables à la zone P-430	222
10.13.1 : Champ d'application	222
10.13.2 : Espaces de stationnement	222
10.13.3 : Clôture	222
10.13.4 : Aménagement en bordure des zones « Habitation »	222
Section 10.14 : Dispositions particulières applicables aux zones H-275 et H-279	223
10.14.1 : Champs d'application	223
10.14.2 : Garage privé détaché et abri pour les automobiles	223
10.14.3 : Garage privé attaché ou incorporé	223
10.14.4 : Remise	223
10.14.5 : Autres usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires	223
10.14.6 : Abris temporaires hivernaux pour automobiles et les tambours	224
10.14.7 : Stationnement et entreposage des véhicules récréatifs	224
10.14.8 : Stationnements et entrées charretières	224
10.14.9 : Mur de soutènement	225
10.14.10 : Cour arrière	225
Section 10.15 : Dispositions particulières applicables à la zone H-260	226
10.15.1 : Champs d'application	226
10.15.2 : Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire	226
10.15.3 : Dispositions applicables au « spa-nature »	226
10.15.3.1. Définition	226
10.15.3.2. Normes applicables au « spa-nature »	226
10.15.3.3. Clôture entourant un « spa-nature »	227

10.15.4 : Haie - Hauteurs autorisées	227
10.15.5 : Stationnement et entreposage de véhicules récréatifs.....	227
Section 10.16 : Dispositions particulières applicables à la zone H-277	228
10.16.1 : Champs d'application	228
10.16.2 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée	228
10.16.3 : Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire	228
10.16.4 : Remise	228
10.16.5 : Bacs à déchets et à matières recyclables	228
10.16.6 : Stationnement et entrée charretière	228
10.16.7 : Stationnement et entreposage de véhicules récréatifs.....	229
Section 10.17 : Dispositions particulières applicables à la zone P-285 en lien avec l'usage P104	230
10.17.1 : Champs d'application	230
10.17.2 : Espaces de stationnement	230
10.17.3 : Clôture.....	230
10.17.4 : Aménagement en bordure des zones « Habitation »	230
CHAPITRE 11 : Dispositions particulières à certains usages	235
Section 11.1 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	235
11.1.1 : Dispositions générales.....	235
11.1.2 : Services professionnels ou commerciaux autorisés	235
11.1.3 : Conditions d'implantation et d'exercice des services professionnels ou commerciaux	235
11.1.4 : Conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres.....	236
11.1.5 : Dispositions particulières applicables aux services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile dans les zones H-275 et H-279	236
11.1.5.1. Dispositions générales.....	236
11.1.5.2. Services professionnels ou commerciaux autorisés	236
11.1.5.3. Conditions d'implantation et d'exercice des services professionnels ou commerciaux	237
Section 11.2 : Ateliers d'artistes et d'artisans.....	238
11.2.1 : Dispositions générales.....	238
11.2.2 : Conditions d'implantation et d'exercice des ateliers d'artistes et d'artisans	238
Section 11.3 : Logements intergénérationnels	240
11.3.1 : Dispositions générales.....	240
11.3.2 : Conditions d'implantation des logements intergénérationnels	240
Section 11.4 : Garçonnières (<i>bachelor</i>).....	242
11.4.1 : Dispositions générales.....	242
11.4.2 : Conditions d'implantation des garçonnières	242
Section 11.5 : Gîtes touristique (B&B)	244
11.5.1 : Dispositions générales.....	244
11.5.2 : Conditions d'implantation	244
Section 11.6 : Fermettes	245
11.6.1 : Dispositions générales.....	245
11.6.2 : Conditions d'implantation et d'exercice	245
Section 11.7 : Maisons mobiles	246
11.7.1 : Dispositions générales.....	246
11.7.2 : Nombre autorisé	246
11.7.3 : Lot conforme et adjacent à une rue publique	246
11.7.4 : Dimensions minimales.....	246

11.7.5 : Porche d'entrée.....	246
11.7.6 : Annexe	246
Section 11.8 : Projets intégrés.....	247
11.8.1 : Conditions d'implantation	247
11.8.2 : Dispositions applicables aux projets intégrés d'habitation situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.....	247
11.8.2.1. Dispositions applicables aux projets intégrés d'habitation situés en dehors du périmètre d'urbanisation.....	249
11.8.3 : Dispositions applicables aux projets intégrés en zones commerciales et industrielles.....	252
11.8.4 : Dispositions non applicables	252
11.8.5 : Superficie minimale du terrain	253
11.8.6 : Dispositions particulières applicables aux projets intégrés dans la zone H- 261	253
11.8.7 : Dispositions particulières applicables aux projets intégrés dans la zone H- 280.....	255
Section 11.9 : Postes d'essence, lave-autos et entretien de véhicules.....	257
11.9.1 : Champ d'application	257
11.9.2 : Conditions d'exercice.....	257
11.9.3 : Bâtiments principaux	257
11.9.4 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires.....	257
11.9.5 : Utilisation des marges et des cours	258
11.9.6 : Contingentement des usages de la classe d'usage « C5 Service pétrolier » dans la zone C-427	258
11.9.7 : Dispositions particulières applicables au lave-auto automatique.....	258
11.9.8 : Contingentement des usages de la classe d'usage « C5 Service pétrolier » dans la zone C-278	259
Section 11.10 : Éco-centre	260
11.10.1 : Dispositions relatives aux éco-centres	260
Section 11.11 : Équipements des réseaux de services publics.....	261
11.11.1 : Équipements assujettis.....	261
11.11.2 : Marges	261
11.11.3 : Isolation visuelle	261
Section 11.12 : Antennes pour les usages d'utilité publique	262
11.12.1 : Champ d'application.....	262
11.12.2 : Conditions d'implantation	262
Section 11.13 : Campings rustiques	263
11.13.1 : Champ d'application.....	263
11.13.2 : Conditions d'implantation et d'aménagement.....	263
Section 11.14 : Élevage et garde d'animaux de ferme.....	264
11.14.1 : Champ d'application.....	264
11.14.2 : Superficie minimale du terrain	264
11.14.3 : Distances minimales.....	264
11.14.4 : Bâtiments pour abriter les animaux.....	264
Section 11.15 : Chenils et fourrières pour animaux	265
11.15.1 : Conditions d'implantation	265
11.15.2 : Superficie minimale du terrain	265
11.15.3 : Distances minimales.....	265
11.15.4 : Bâtiments pour abriter les animaux.....	265
Section 11.16 : Garde de poules, poulailler urbain et parquet extérieur comme usage accessoire.....	267
11.16.1 : Champ d'application	267

11.16.2 : Garde de poules.....	267
11.16.3 : Poulailleur urbain et parquet extérieur.....	267
Section 11.17 : Microbrasserie et microdistillerie artisanales.....	269
11.17.1 : Champ d'application.....	269
11.17.2 : Dispositions générales.....	269
11.17.3 : Conditions d'implantation et d'exercice.....	269
CHAPITRE 12 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires	271
Section 12.1 : Dispositions générales.....	273
12.1.1 : Champ d'application.....	273
12.1.2 : Réparation et entretien.....	273
12.1.3 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire.....	273
12.1.4 : Reconnaissance de droits acquis.....	273
Section 12.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires.....	274
12.2.1 : Remplacement d'un usage interdit.....	274
12.2.2 : Modification des usages dérogatoires.....	274
12.2.3 : Extension des usages dérogatoires.....	274
12.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire.....	274
Section 12.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires.....	275
12.3.1 : Remplacement d'une construction dérogatoire.....	275
12.3.2 : Modification des constructions dérogatoires.....	275
12.3.3 : Extension des constructions dérogatoires.....	275
Section 12.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires.....	276
12.4.1 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire.....	276
12.4.2 : Modification d'une enseigne dérogatoire.....	276
12.4.3 : Extension d'une enseigne dérogatoire.....	276
Section 12.5 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole.....	277
12.5.1 : Champ d'application.....	277
12.5.2 : Agrandissement.....	277
12.5.3 : Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur.....	277
12.5.4 : Installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre en zone agricole.....	277
12.5.5 : Dispositions particulières applicables à un bâtiment détruit ou incendié.....	278
CHAPITRE 13 : Dispositions finales.....	279
Section 13.1 : Entrée en vigueur.....	281
13.1.1 : Entrée en vigueur.....	281
ANNEXE 1 : Plan de zonage.....	1
ANNEXE 2 : Grilles des spécifications.....	1
ANNEXE 3 : Les éléments d'intérêt.....	1
ANNEXE 4 : Les contraintes à l'occupation du territoire.....	1
ANNEXE 5 : Les zones à risques d'inondation.....	1
ANNEXE 6 : Les secteurs de cotes.....	1
ANNEXE 7 : Les zones à risques de mouvement de terrain.....	1
ANNEXE 8 : Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives.....	1

RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE PRÉVOST

CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE – MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023

TABLE DES MATIÈRES



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :

∴•apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 601.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 310, intitulé « *Règlement de zonage* » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur ;

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage », fait partie intégrante du présent règlement ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications », fait partie intégrante du présent règlement ;
3. L'annexe « 3 », intitulée « Les éléments d'intérêt », fait partie intégrante du présent règlement ;
4. L'annexe « 4 », intitulée « Les contraintes à l'occupation du territoire », fait partie intégrante du présent règlement ;
5. L'annexe « 5 », intitulée « Les zones à risques d'inondation », fait partie intégrante du présent règlement ;
6. L'annexe « 6 », intitulée « Les secteurs de cotes », fait partie intégrante du présent règlement ;
7. L'annexe « 7 », intitulée « Les zones à risques de mouvement de terrain », fait partie intégrante du présent règlement ;
8. L'annexe « 8 », intitulée « Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives », fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Prévost déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (construction, modification, transformation, réparation, démolition, déplacement, etc.) sur un bâtiment ou un terrain (ou une partie de ceux-ci), incluant les ouvrages, doit être réalisée en conformité avec le présent règlement. L'occupation et l'utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement. L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

1.2.4 : Permis et certificats

Certaines des interventions énumérées à l'article 1.2.3 doivent faire l'objet de permis ou de certificats délivrés par le fonctionnaire désigné. Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.5 : Infractions, contraventions, pénalités et recours

Les dispositions relatives aux infractions, contraventions, pénalités et recours sont édictées dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. la disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
2. le masculin comprend le féminin et vice versa ;
3. l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
4. l'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
5. le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut ;

Les plans, annexes, tableaux, grilles des spécifications, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent ;

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut, à moins qu'une disposition plus restrictive soit prévue au texte ; Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

CHAPITRE 2 :

**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan
de zonage**

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.1 : Classification des usages

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Grilles des spécifications

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les usages sont autorisés lorsqu'un point (●) est présent à la ligne de la classe d'usages correspondante. Lorsqu'il y a seulement un code d'usage et plus autorisé ou prohibé par classe d'usage, les codes d'usages autorisés ou prohibés sont identifiés dans la section « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s) ».

Dans les grilles, un espace est prévu pour indiquer si les interventions sont assujetties au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) : le champ d'application est donné à titre indicatif. Il faut se référer au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement et en font partie intégrante.

2.1.3 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un (1) seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
2. Un (1) seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
3. L'usage principal ne peut être situé en partie sur un lot et en partie sur un autre lot.

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.1.4 : Usage mixte

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, que le bâtiment est situé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et qu'il est desservi par les services d'aqueduc et d'égout, un bâtiment principal peut contenir un maximum de deux (2) usages principaux, soit un (1) usage du groupe habitation (H) et un (1) usage des classes d'usages C1 et C2 du groupe commerce (C). Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications ;
2. Dans un bâtiment mixte, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte ;
3. Dans un bâtiment mixte, les logements ne peuvent se situer en dessous de l'usage du groupe commerce.

2.1.5 : Usage multiple

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, que le bâtiment est situé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, de l'affectation service industriel ou de l'affectation commerciale artérielle et qu'il est desservi par les services d'aqueduc et d'égout, un bâtiment principal peut contenir deux (2) ou plusieurs usages principaux des classes d'usages du groupe commerce (C) ou du groupe industrie (I).

Nonobstant ce qui précède, si le bâtiment est situé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, de l'affectation service industriel ou de l'affectation commerciale artérielle et qu'il est uniquement desservi par le service d'aqueduc, un bâtiment principal peut contenir un maximum de deux (2) usages principaux des classes d'usage du groupe commerce (C) ou du groupe industrie (I).

2. *Règlement 601-87, entrée en vigueur le 31 mai 2023 ;*
3. *Règlement 601-43, entrée en vigueur le 12 juillet 2017*

Règlement 601-43, entrée en vigueur le 12 juillet 2017

Règlement 601-46, entrée en vigueur le 20 septembre 2017

Règlement 601-87, entrée en vigueur le 31 mai 2023

2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usages principaux, des classes d'usage et des codes d'usages, par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) ;

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;
3. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
4. Les abris publics sous l'égide d'un organisme public.

2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost :

1. Les industries avec incidence environnementale (industries lourdes) ;
 2. Les activités d'extraction (carrière, gravière et sablière) ;
 3. Les activités relatives au compostage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières ;
 4. Les sites d'enfouissement (entreposage de déchets solides et recyclage des déchets solides et des matières résiduelles, dépôt, traitement et entreposage) excluant les éco-centres satellites ;
 5. Les dépôts de matériaux secs ;
 6. Les lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux ;
 7. Les pistes de course ;
 8. Les réseaux pour véhicules récréatifs motorisés ;
 9. Les établissements à caractère érotique ;
 10. Les services et équipements structurants à rayonnement régional ;
 11. Les parcs d'éoliennes.
 12. Les dépotoirs de tous genres;
 13. Les incinérateurs;
 14. Les ciné-parcs;
 15. Les pistes d'avions téléguidés;
 16. Les pistes de karting;
 17. Les sites d'entraînement ou de loisirs pour véhicules moteurs;
 18. Les hippodromes;
 19. Les centres de jeux de guerre (ex. : paintball, etc.);
 20. Les centres de saut à l'élastique (bungee);
 21. Les autres activités de sports extrêmes;
-

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

- 22. Les aéroports et aérodromes;
- 23. Les parcs de maisons mobiles;
- 24. Les sentiers de véhicules hors route. »

Règlement 601-13, entrée en vigueur le 20 avril 2011

Règlement 601-32, entrée en vigueur le 20 mai 2015

2.1.9 : Usages accessoires

L'autorisation d'un usage principal (autre que pour l'usage habitation) implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Pour les usages habitation, le présent règlement prévoit explicitement les usages accessoires qui sont autorisés.

2.1.10 : Superficie maximale totale pour les usages du groupe commerce – hors du périmètre d'urbanisation

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale totale du bâtiment abritant des usages du groupe commerce est fixée à 5 000 mètres carrés, lorsqu'autorisés à la grille des spécifications (ce qui correspond aux commerces non structurants). En cas de contradiction avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

2.1.11 : Superficie maximale totale pour les usages du groupe institutionnel – hors du périmètre d'urbanisation

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale totale du bâtiment abritant des usages du groupe institutionnel est fixée à 5 500 mètres carrés, lorsqu'autorisés à la grille des spécifications (ce qui correspond aux services et équipements non structurants). En cas de contradiction avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

2.1.12 : Superficie maximale totale pour les usages de bureaux – hors du périmètre d'urbanisation

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale totale du bâtiment abritant des usages de bureaux est fixée à 3 000 mètres carrés, lorsqu'autorisés à la grille des spécifications (ce qui correspond aux services et équipements non structurants). En cas de contradiction avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.2 : Groupe habitation (H)

2.2.1 : Règle d'interprétation

L'usage « habitation » doit uniquement avoir lieu à l'intérieur du bâtiment principal. L'aménagement et la construction de « maisons d'invités » ou d'autres types d'habitation détachée du bâtiment principal, et qui ne font pas partie des classes d'usages de la présente section, sont prohibés.

2.2.2 : Classe d'usage « H1 »

Font partie de la **classe « H1 »** : les habitations unifamiliales, soit les bâtiments comportant un (1) seul logement.

2.2.3 : Classe d'usage « H2 »

Font partie de la **classe « H2 »** : les habitations de type bifamilial, soit les bâtiments comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Les habitations de type bifamilial doivent comporter deux (2) logements superposés.

2.2.4 : Classe d'usage « H3 »

Font partie de la **classe « H3 »** : les habitations de type trifamilial, soit les bâtiments comprenant trois (3) logements sur un même terrain. Les habitations de type trifamilial doivent comporter trois (3) logements superposés ou deux (2) logements sur un même étage et un (1) superposé ou vice versa.

2.2.5 : Classe d'usage « H4 »

Font partie de la **classe « H4 »** : les habitations multifamiliales, soit les bâtiments comprenant quatre (4) logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain.

Lorsque les habitations multifamiliales sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante.

2.2.6 : Classe d'usage « H5 »

Font partie de la **classe « H5 »** : les maisons mobiles, qui ne doivent comporter qu'un (1) seul logement sur un même terrain.

2.2.7 : Usage accessoire

Lorsque spécifiés dans les grilles des spécifications ou au présent règlement, les usages suivants sont autorisés à titre d'usages accessoires à l'usage habitation :

1. Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile ;
2. Les ateliers d'artistes et d'artisans ;
3. Les logements intergénérationnels ;

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

4. Les garçonnières (*bachelor*) ;
5. La location de chambres ;
6. Les gîtes touristiques ;
7. Les fermettes.

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.3 : Groupe commerce (c)**2.3.1 : Classe d'usage « C1 »**

Font partie de la **classe « C1 »** (commerce de première nécessité), les commerces de proximité offrant les biens et services nécessaires aux besoins de première nécessité de la population. Ces usages doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

La superficie de plancher maximale est fixée à trois cents (300) mètres carrés.

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher.
C103	Magasins de produits spécialisés : pharmacie, fleuriste.
C104	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou de soins corporels, ateliers de couture, nettoyeur.
C105	Établissements de restauration, où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place ou pour emporter (comptoir minute), sans débit de boisson alcoolisée.
C106	Bars laitiers.
C107	Centres de santé.

2.3.2 : Classe d'usage « C2 »

Font partie de la **classe « C2 »** (commerce local, vente au détail, services professionnels et restauration), les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

Code d'usage	Description
C201	Magasins de type « dépanneur ».
C202	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher.

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C203	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), boutique de tissus, magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, quincaillerie (sans cours à bois), pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux et souvenirs, service de vente par catalogue.
C204	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C205	Magasins de vêtements et de chaussures.
C206	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C207	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétisme ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir).
C208	Boutiques et ateliers occupés par l'une des spécialités suivantes : atelier de couture, nettoyeur, teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C209	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C210	Bureau et services professionnels : bureaux professionnels (professions en vertu du <i>Code des professions</i>), bureaux de services divers, gestion des affaires. Les bureaux et services reliés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sont autorisés pour autant qu'il n'y ait que des activités administratives à l'intérieur d'un bâtiment et sans stationnement ou remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C211	Salles de réunion ou communautaires, salles de réception, clubs sociaux et bureaux d'association ou d'organisme.
C212	Studios d'enregistrement, studios de musiciens, ateliers ou studios d'artistes ou d'artisans.
C213	Services médicaux et soins de santé : bureau de professionnels de la santé, clinique médicale.
C214	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques, services de toilettage.
C215	Galeries d'art et d'artisanat.
C216	Imprimeries et centres de reproduction (uniquement de la vente et du service au détail).
C217	Salons funéraires, crématoriums.

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C218	Columbarium.
C219	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tels que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.
C220	Terminus d'autobus et poste de taxi.
C221	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées (spécificités locales), et où le service de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire. Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant une clientèle régionale (MRC) et qui ne sont pas reliés à une spécificité locale, par exemple, les salles de spectacles de plus de 300 sièges, musée et autres sont prohibés.
C222	Établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, brasseries, comptoir minute.
C223	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto.
C224	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.
C225	Établissements hôteliers (hôtels, motels, auberges). Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

2.3.3 : Classe d'usage « C3 »

Font partie de la **classe « C3 »** (commerce artériel), les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C301	Centres de rénovation et quincailleries avec ou sans cours à bois.
C302	Commerces de vente de piscines, spas ou remises.
C303	Pépinières, centres de jardin.

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C304	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.
C305	Commerces de vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales.
C306	Établissements spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques.
C307	Services de vente et de location de petits ou gros outils.
C308	Établissements de vente de pièces automobiles neuves, sans installation.
C309	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.).
C310	Entrepôts polyvalents destinés à la location (entreposage domestique intérieur).
C311	Marchés aux puces intérieurs ou extérieurs et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.

2.3.4 : Classe d'usage « C4 »

Font partie de la **classe « C4 »** (commerce lourd), les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C401	Établissements de vente et d'entretien de roulottes, caravanes, motorisés, bateaux ou autres véhicules récréatifs, neufs ou usagés.
C402	Établissements de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions-remorque et les véhicules lourds.
C403	Établissements de vente de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules, d'entretien de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente de véhicules neufs.
C404	Établissements de vente de véhicules automobiles usagés.

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C405	Établissements de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques.
C406	Établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles neufs.
C407	Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ou de promenade (mécanique, débosselage, peinture, traitement anticorrosion).
C408	Entrepôt, dont une partie du bâtiment est occupée par des bureaux administratifs et/ou une salle de montre. Toute activité d'entreposage se fait à l'intérieur du bâtiment

Règlement 601-73, entrée en vigueur le 28 avril 2021

2.3.5 : Classe d'usage « C5 »

Font partie de la **classe « C5 »** (services pétroliers), les commerces ou services destinés ou reliés aux services pétroliers pour les véhicules automobiles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C501	Postes d'essence avec ou sans lave-auto manuel.
C502	Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou sans restaurant et un poste d'essence sans lave-auto manuel ou automatique.
C503	Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou sans restaurant et un poste d'essence avec lave-auto manuel ou automatique.
C504	Les établissements combinant un poste d'essence (avec ou sans lave-auto manuel ou automatique) et les services d'entretien de véhicules automobiles (diagnostic de problèmes mécaniques, graissage des automobiles, changement de pneus et réparations mineures d'urgence (remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures). Le terme « réparation » exclut toute opération de débosselage, de démontage ou d'assemblage d'un véhicule, de soudure, de sablage ou de peinture.
C505	Lave-autos manuels.

Règlement 601-56, entrée en vigueur le 19 septembre 2019

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.3.6 : Classe d'usage « C6 »

Font partie de la classe « C6 » (commerces artisanaux) les commerces reliés à la fabrication, la transformation et la commercialisation de biens à petite échelle qui ne peuvent s'apparenter à des usages industriels en raison du caractère artisanal des activités.

Ces usages doivent obligatoirement intégrer des activités de ventes au détail des produits fabriqués.

Code d'usage	Description
C601	Microbrasserie et microdistillerie artisanales

Règlement 601-49, entrée en vigueur le 14 décembre 2017

2.3.7 : Classe d'usage « C7 »

Font partie de **la classe « C7 »** (Commerce des produits du cannabis) les établissements reliés à la vente au détail du cannabis et de produits dérivés.

Code d'usage	Description
C701	Magasin de produits du cannabis et de produits dérivés

Règlement 601-58, entrée en vigueur le 28 novembre 2018

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.4 : Groupe industrie (I)**2.4.1 : Classe d'usage « I1 »**

Font partie de la **classe « I1 »** (industriel léger et artisanal sans incidence environnementale), les établissements de fabrication de matériaux ou de produits, de transformation ou d'assemblage de matériaux, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières, sauf pour les aliments. De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'impacts sur le voisinage.

Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I101	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.
I102	Industries des aliments, y compris l'emballage et la distribution (excluant les industries d'abattage et transformation des animaux).
I103	Industries des produits électroniques.
I104	Industries liées aux produits agricoles.
I105	Industries des matières plastiques, du caoutchouc.
I106	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I107	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I108	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I109	Industries des enseignes et étalages.
I110	Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
I111	Industries des métaux et produits métalliques (de type artisanal).
I112	Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I113	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.
I114	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
I115	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I116	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
I117	Centre de conditionnement de matières destinées au recyclage ou à la valorisation.

Règlement 601-36, entrée en vigueur 15 juin 2016

2.4.2 : Classe d'usage « I2 »

Font partie de la classe « I2 » (Industrie des produits du cannabis) les établissements de production et de transformation du cannabis et de produits dérivés à des fins récréatives et médicales dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'impacts sur le voisinage et sont sans incidence environnementale.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de distribution et de vente en gros.

Code d'usage	Description
I201	Industrie de production et de transformation du cannabis

Règlement 601-58, entrée en vigueur le 28 novembre 2018

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.5 : Groupe public et institutionnel (P)**2.5.1 : Classe d'usage « P1 »**

Font partie de la **classe « P1 »**, les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas) :

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux à portée locale, incluant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.
P102	Résidences privées pour personnes âgées.
P103	Services de garde en garderie et garderies.
P104	Établissements d'enseignement et centres de formation. Les institutions d'enseignement collégial ou universitaire et les centres d'enseignement spécialisés qui ne sont pas liés à une ressource spécifique du milieu sont prohibés.
P105	Services gouvernementaux, paragouvernementaux, organisme public et municipaux (Hôtel de Ville et autres bâtiments municipaux), de portée locale. Les services de portée régionale sont uniquement autorisés lorsqu'ils requièrent de vastes espaces d'entreposage extérieur et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu.
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Centres de recherches environnementales.
P108	Lieux destinés au culte, cimetière.

CHAPITRE 2 :**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

2.5.2 : Classe d'usage « P2 »

Font partie de la **classe « P2 »**, les usages suivants reliés aux services d'utilité publique :

Code d'usage	Description
P201	Services de sécurité civile et d'urgence : postes de police et casernes de pompiers.
P202	Dépôts et centres d'entretien des services de travaux publics ou autres services municipaux (entrepôt, ateliers et garages municipaux).
P203	Stationnement public.
P204	Centre de tri de matières recyclables (éco-centre satellite).
P205	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées et usines de filtration de l'eau potable.
P206	Dépôts, centre de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics.
P207	Antenne pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication.

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.6 : Groupe récréatif (R)**2.6.1 : Classe d'usage « R1 »**

Font partie de la **classe « R1 »**, les usages et activités récréatifs extensifs, soit :

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestre, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil).
R102	Centres d'interprétation de la nature.
R103	Parc régional : sentiers multifonctionnels, centres d'interprétation de la nature, équipements sportifs extérieurs, campings rustiques. Accessoirement, cet usage peut comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et à l'usage de restauration, des services de location d'équipements (liés aux activités pouvant être réalisées dans le parc), des espaces d'entreposage, des bâtiments administratifs et des stationnements publics.
R104	Activités de conservation : nettoyage, entretien, implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.
R105	Campings rustiques.

2.6.2 : Classe d'usage « R2 »

Font partie de la **classe « R2 »**, les usages et activités récréatives intensifs, ainsi que certains établissements d'hébergement, soit :

Code d'usage	Description
R201	Activités récréatives extérieures demandant de grands espaces et des équipements, tels les centres de ski, terrains de golf, les terrains d'exercice de golf, courts de tennis, les champs de tir à l'arc, marinas. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et services de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R202	Mini-golfs.

CHAPITRE 2 :**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

Code d'usage	Description
R203	Résidences de tourisme. Lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'appartements, chalets ou maisons mis en location, les services suivants sont autorisés à titre accessoire pour la clientèle : restaurant, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
R204	Meublés rudimentaires.
R205	Centres de vacances, bases de plein air.
R206	Établissement de camping (roulottes, autocaravanes, tentes). À titre accessoire et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R207	Descente à bateau

Règlement 601-69, entrée en vigueur le 17 juillet 2020

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.7 : Groupe agricole (A)**2.7.1 : Classe d'usage « A1 »**

Font partie de la **classe « A1 »**, les usages agricoles autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

Code d'usage	Description
A101	Activités agricoles au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> . Accessoirement, les tables champêtres sont autorisées.
A102	Industries de transformation primaire de la ressource agricole.

2.7.2 : Classe d'usage « A2 »

Fon partie de la **classe « A2 »**, les usages suivants agricoles, forestiers, d'élevage et de garde de certains animaux :

Code d'usage	Description
A201	Activités forestières (sans acériculture).
A202	Exploitation d'une érablière et cabane à sucre à caractère agricole
A203	Culture en serre ou culture du sol. Accessoirement, les tables champêtres sont autorisées.
A204	Élevage et garde d'animaux de ferme. Accessoirement, les tables champêtres sont autorisées.
A205	Chenils et fourrières pour animaux.

Règlement 601-32, entrée en vigueur le 20 mai 2015

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.8 : Usages et bâtiments temporaires

2.8.1 : Usages temporaires autorisés

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains pour les marchés publics extérieurs et intérieurs, cirques, spectacles ambulants, courses non motorisées, foires, spectacles, la danse, le théâtre, le tournage de film, les exhibitions, encans, expositions (art et artisanat), représentations publiques extérieures ou autres activités temporaires est autorisée sur résolution du Conseil municipal.

2.8.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants (à moins d'une indication contraire, ces bâtiments doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation. Les dispositions relatives à l'affichage prévues au présent règlement s'appliquent) :

1. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes :
 - a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction ;
 - b) La durée maximale est de douze (12) mois ;
 - c) Ces bâtiments ne peuvent servir à l'habitation ;
 - d) Ils peuvent être installés au maximum quatorze (14) jours avant le début des travaux de construction ;
 - e) Ils doivent être enlevés au plus tard quatorze (14) jours après la fin des travaux de construction, ou lors d'une interruption pendant une période excédant trois (3) mois, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.
2. Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de dix (10) maisons ou terrains, aux conditions suivantes :
 - a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire ;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent servir à l'habitation ;
 - c) La durée maximale est de douze (12) mois ;
 - d) Ils doivent être enlevés au plus tard quatorze (14) jours après la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.

Dans toutes les zones, à l'exception des zones habitation, les bâtiments temporaires nécessaires au relogement temporaire de personnes employées ou au transfert de biens durant les travaux de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

- a) Un permis doit avoir été émis par le fonctionnaire désigné pour les travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment ;
- b) Ils doivent être installés sur le même terrain que le bâtiment rénové ou agrandi, sur un terrain situé à moins de cent cinquante (150) mètres de celui-ci, ou sur un autre terrain appartenant au même propriétaire et utilisés aux mêmes fins que le bâtiment rénové ou agrandi ;

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

- c) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de douze (12) mois et doivent être enlevés au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.

Les abris temporaires hivernaux pour automobiles sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un (1) seul abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé par bâtiment principal ou par terrain ;
- b) La superficie maximale des abris temporaires hivernaux pour automobiles est de cinquante (50) mètres carrés ;
- c) La hauteur maximale des abris temporaires hivernaux pour automobiles et d'accès au bâtiment est de trois (3) mètres ;
- d) L'abri temporaire hivernal pour automobiles doit être localisé sur l'espace de stationnement ;
- e) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante ;
- f) Le chapitre 3 du présent règlement prévoit des dispositions relatives à leur implantation dans les cours et les marges.

3. Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. Le chapitre 3 du présent règlement prévoit des dispositions relatives à leur implantation dans les cours et les marges ;

Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remisées dans un endroit clos ;

Les clôtures servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;

Les roulottes, comme usage temporaire, sont uniquement autorisées dans un terrain de camping, sauf lorsqu'elles sont autorisées à l'occasion d'événements ou d'activités par résolution du Conseil municipal. Les roulottes ne sont pas autorisées à titre d'usage permanent.

2.8.3 : Bâtiments temporaires prohibés

Les bâtiments temporaires prohibés sur le territoire sont les suivants :

- 1. Les kiosques de produits agricoles ou de produits du terroir. Toutefois, les kiosques de produits agricoles sont autorisés sur un terrain dont l'usage principal fait partie des codes d'usage suivants : A101, A203 ou A205. La superficie maximale d'un kiosque de produits agricoles est de cinq (5) mètres carrés. Les kiosques peuvent être implantés dans la cour avant à une distance de cinq (5) mètres de la ligne de terrain avant ;
- 2. Tous autres bâtiments temporaires non spécifiés au présent règlement.

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.8.4 : Dispositions particulières à la vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage)

L'étalage et la vente extérieure temporaire (*vente de garage*) reliés à un usage habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'étalage et la vente extérieure sont limités aux périodes suivantes :
 - a) La première fin de semaine du mois de mai ;
 - b) La deuxième fin de semaine du mois de juin ;
 - c) La troisième fin de semaine du mois de septembre.
2. La durée maximale est de deux (2) jours et l'activité doit avoir lieu entre 8h00 et 20h00 ;
3. La marchandise exposée ne peut être située dans le triangle de visibilité, ne doit pas être située dans l'emprise de la rue et ne doit pas causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes.

2.8.5 : Dispositions particulières à l'étalage et à la vente extérieure temporaire

L'étalage et la vente extérieure sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'étalage extérieur est autorisé dans toutes les zones, à l'exclusion des zones habitation et industriel ;
2. L'étalage extérieur et la vente extérieure doivent s'effectuer sur le même terrain que l'usage principal visé ;
3. L'étalage extérieur et la vente extérieure doivent s'effectuer de façon temporaire ;
4. L'espace d'étalage extérieur ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect des dispositions du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis ;
5. L'étalage extérieur ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;
6. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'opération de l'établissement (les objets doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture ou d'opération de l'établissement) ;
7. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer les produits et services doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 1,25 mètre par rapport au niveau moyen du sol, à l'exception des supports à vêtements ;
8. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 10 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou de l'établissement visé ;
9. Le chapitre 3 du présent règlement prévoit des dispositions relatives à leur implantation dans les cours et les marges.

2.8.6 : Dispositions particulières à la vente ambulante ou itinérante

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains pour la vente ambulante ou itinérante d'arbres de Noël, de fleurs ou produits horticoles et de produits agricoles (fruits, légumes) est autorisée dans les zones C-209 et C-259, aux conditions suivantes :

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

1. La vente doit s'effectuer sur un terrain dont l'usage principal fait partie du groupe commerce ;
2. Le vendeur doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel il veut effectuer la vente ;
3. La vente d'arbres de Noël est autorisée à partir du 1^{er} décembre, et ce, pour une durée maximale de trente (30) jours. Pour les autres produits, la vente est autorisée pour une durée maximale de trente (30) jours ;
4. L'espace de vente extérieur ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect des dispositions du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis ;
5. La vente extérieure ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;
6. La vente doit être réalisée à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'opération de l'établissement ;
7. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer les produits et services doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 1,25 mètre par rapport au niveau moyen du sol ;
8. La superficie de la vente extérieure ne doit pas excéder 10 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou de l'établissement visé ;
9. La vente peut être effectuée dans toutes les cours et les marges, à une distance minimale de cinq (5) mètres de la ligne avant du terrain et de trois (3) mètres des lignes latérales et arrière de terrain ;
10. L'usage doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

La vente de tout autre objet, produit ou service est prohibée.

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.9 : Plan de zonage

2.9.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Prévost est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage composé de deux (2) feuillets et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 » pour en faire partie intégrante.

2.9.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau, les limites des lots ou les limites du territoire de la Ville de Prévost.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

2.9.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, soit :

H :	Habitation
C :	Commerciale
I :	Industrielle
P :	Publique et institutionnelle
R :	Rurale
REC :	Récréative
CONS :	Conservation
A :	Agricole

Toute zone est identifiée par une lettre et un chiffre, par exemple « H-101 » ou « H-201 ». Le chiffre (en centaine) permet de mieux repérer à travers le territoire.

Les zones avec une numérotation « 200 » font partie du périmètre d'urbanisation de la Ville de Prévost.

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.10 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

2.10.1 : Dispositions générales

Lors d'une demande de permis de construction, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions de la présente section relative à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale ;
2. Pour la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement ;
3. Pour la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble commercial ou industriel faisant l'objet d'un projet d'intensification des activités existantes;
4. Pour la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble commercial ou industriel faisant l'objet d'un projet visant à permettre de nouvelles activités.

Pour le présent article, on entend par « projet de redéveloppement » :

Tout projet de construction visant :

1. À implanter une nouvelle construction sur un terrain vacant depuis moins de 5 ans;
2. À remplacer une construction existante par une autre construction commerciale ou industrielle.

Pour le présent article, on entend par « projet d'intensification des activités existantes sur un immeuble » :

1. Une augmentation de plus de 25 % de la superficie totale d'un bâtiment principal, à des fins autres que l'habitation, résultant d'une ou de plusieurs demandes de permis de construction pour une période de 5 ans suivant la date de la première demande de permis de construction ;
2. La subdivision d'un immeuble visant à accueillir davantage de bureaux ou de commerces dans un bâtiment non résidentiel de plus de 3 000 mètres carrés.

Pour le présent article, on entend par « projet visant à permettre de nouvelles activités » :

1. L'ajout de plus de deux (2) logements dans un bâtiment commercial ;
2. L'ajout d'un nouvel usage commercial ou industriel dans un bâtiment non résidentiel de plus de 3 000 mètres carrés ;
3. Un projet engendrant un changement de groupe d'usages (habitation, commerce ou industrie) ou de classes d'usages (excluant les classes d'usage du groupe habitation).

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.10.2 : Détermination de la contribution

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être approuvé, à moins que le propriétaire, selon le choix du Conseil municipal :

1. Cède gratuitement à la Ville un terrain qui représente 10 % de la superficie totale de l'immeuble visé et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil municipal, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;
2. Verse à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 10 % de la valeur de l'immeuble visé;
3. Cède ou verse à la Ville un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 10 % de la valeur totale de l'immeuble visé.

2.10.3 : Localisation des terrains céder

Le terrain cédé gratuitement par la propriété en vertu de l'article 2.10.1 peut être un terrain autre que l'immeuble visé, à la condition qu'il soit situé sur le territoire de la Ville de Prévost.

2.10.4 : Règles de calcul

Au sens du présent règlement, la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale est considérée à la date de la réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale jugé conforme aux règlements d'urbanisme.

La valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou partie de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, dans le cas d'un projet par phase ou non.

Le Conseil municipal peut décider de modifier le mode de contribution dans les phases subséquentes du projet ou lors d'une nouvelle opération cadastrale applicable au terrain visé.

2.10.5 : Contrat notarié

Les frais de contrat notarié de cession de terrains aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels sont à la charge du cédant, y compris, le cas échéant, la description technique.

Règlement 201-65, entrée en vigueur le 19 février 2020

Règlement 601-79, entrée en vigueur le 23 février 2022

Règlement 601-92, entrée en vigueur le 27 septembre 2023



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

CHAPITRE 3 :

**Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments
principaux et accessoires**

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux

3.1.1 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications figurant à l'Annexe 2 du présent règlement.

1. Un bâtiment isolé est un bâtiment implanté en retrait des limites latérales du terrain et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur tous ses côtés ;
2. Un bâtiment jumelé est un bâtiment implanté sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec un autre bâtiment implanté de façon semblable sur le terrain adjacent et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins trois (3) de ses côtés ;
3. Un bâtiment contigu est un bâtiment implanté sur les deux (2) limites latérales du terrain, en mitoyenneté (mur mitoyen) et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins deux (2) de ses côtés.

3.1.2 : Nombre de bâtiments – implantation en contigu

À moins d'une indication contraire dans les grilles des spécifications, un maximum de six (6) bâtiments peut être implanté de façon contiguë, et ce, pour tous les usages.

3.1.3 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré.

3.1.4 : Localisation des bâtiments principaux

Un bâtiment principal ne peut être situé sur un lot et en partie sur un autre lot.

3.1.5 : Déplacement de bâtiments principaux ou accessoires

Il est permis de procéder au déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire à l'extérieur du terrain sur lequel il est établi. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant le déplacement de ce dernier ;
2. Le terrain sur lequel était érigé le bâtiment doit être remis à l'état naturel dans les dix (10) jours suivant le déplacement du bâtiment. Une clôture de sécurité d'une hauteur de 1,80 mètre doit être installée de manière à empêcher tout accès lorsqu'une fondation est présente.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

3.1.6 : Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué dans les grilles des spécifications.

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement intergénérationnel ou une garçonnière est autorisé, ces derniers ne sont pas calculés dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité (logements par hectare). Cette disposition s'applique également aux établissements d'hébergement touristique et aux chambres.

3.1.7 : Taux d'implantation

Le taux d'implantation maximale d'un bâtiment sur le terrain est indiqué dans les grilles des spécifications. Le taux d'implantation s'applique uniquement au bâtiment principal ou à l'ensemble des bâtiments principaux autorisé sur un terrain par le présent règlement.

3.1.8 : Orientation des bâtiments principaux

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.2 : Dispositions générales relatives aux cours et aux marges

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

3.2.2 : Marge de recul minimale

Les marges de recul avant, latérales, latérales totales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications.

3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes de lots où les constructions sont implantées ;
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, incluant la saillie engendrée par le revêtement extérieur pour autant que la saillie ne dépasse pas de plus de dix (10) centimètres, jusqu'à la ligne de lot visée par le règlement ;
3. Dans le cas où la face du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du point le plus près de la ligne de lot concerné.

3.2.4 : Marge de recul avant maximale – zones habitation et rurale

Dans les zones habitation et rurale identifiées au plan de zonage, la marge de recul avant maximale ne doit pas être supérieure à 75% de la profondeur du terrain.

3.2.5 : Marge et cour avant secondaires

Dans le cas d'un terrain de coin (terrain situé à l'intersection de plus d'une rue), l'une des deux (2) marges ou cours définies comme « marge avant » ou « cour avant » doit être considérée comme une « marge avant secondaire » ou une « cour avant secondaire ».

Pour l'application des marges prescrites aux grilles des spécifications, la marge avant secondaire correspond à la norme prescrite pour la marge avant.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

3.2.6 : Réduction de la marge avant secondaire – usage habitation

Pour tout bâtiment abritant un usage habitation de deux (2) étages ou moins, lorsque la marge avant minimale établie à la grille des spécifications correspondante est supérieure à six (6) mètres, la marge avant secondaire minimale peut être réduite de 25%.

3.2.7 : Alignement des bâtiments principaux situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la règle d'alignement suivante s'applique pour l'implantation des bâtiments principaux (marge de recul avant d'un bâtiment).

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain adjacent à des terrains dont les bâtiments principaux sont déjà implantés et dont la marge de recul avant est supérieure à celle prescrite à la grille des spécifications, le bâtiment doit être implanté avec un recul correspond à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments adjacents.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'un des deux (2) terrains adjacents est vacant (aucun bâtiment principal).

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la profondeur du terrain visé ne permet pas l'implantation du terrain à une marge de recul supérieure à celle prescrite à la grille des spécifications.

3.2.8 : Empiètement dans les marges minimales

Les constructions souterraines peuvent empiéter dans les marges minimales prescrites dans les grilles des spécifications à concurrence de 50 % de ces marges.

3.2.9 : Sécurité relative aux marges latérales nulles

Dans les cas où les marges latérales sont nulles, la possibilité d'accès à l'arrière du bâtiment principal pour les services d'urgence doit être maintenue en permanence.

3.2.10 : Terrains adjacents au Parc linéaire du P'Tit Train du Nord

Lorsqu'un terrain est adjacent au Parc linéaire du P'Tit Train du Nord, les marges suivantes s'appliquent dans toutes les zones, pour tous les usages :

1. La distance minimale entre le bâtiment principal et la limite de l'emprise du Parc linéaire du P'tit Train du Nord est de quinze (15) mètres ;
2. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et la limite de l'emprise du Parc linéaire du P'tit Train du Nord doit être d'au moins sept (7) mètres.

3.2.11 : Terrains adjacents à l'autoroute 15

Aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être érigé à moins de trente (30) mètres de la limite de l'emprise de l'autoroute 15.

3.2.12 : Terrains adjacents à la route 117

Aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être érigé à moins de dix (10) mètres de la limite de l'emprise de la route 117.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

3.2.13 : Terrains adjacents à une ligne de transport d'électricité à haute tension

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (120 kV et plus), les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La distance minimale entre tout bâtiment principal et la limite de l'emprise est de dix (10) mètres ;

La distance minimale entre tout bâtiment accessoire et la limite de l'emprise est de trois (3) mètres.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.3 : Implantation des bâtiments accessoires

3.3.1 : Règle générale

Un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain dans les cas et conditions suivantes :

1. Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal ;

Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant :

- a) Public et institutionnel ;
- b) Récréatif ;
- c) Agricole.

Un bâtiment accessoire ne peut être situé sur un lot et en partie sur un autre lot.

3.3.2 : Mode d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être implantés isolément du bâtiment principal pour tous les usages.

À moins d'une indication contraire aux tableaux de la section 3.4 ou au présent règlement, la distance minimale entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal est de trois (3) mètres et la distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est de 1,5 mètre.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.4 : Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges

3.4.1 : Interprétation des tableaux

Les tableaux de la présente section présentent les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal qui sont autorisés ou prohibés, dans les cours et les marges, en fonction des différents groupes d'usages.

Lorsqu'un usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire est autorisé, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'il est prohibé, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, avant secondaire, latérale ou arrière).

Les tableaux prévoient également certaines dispositions particulières concernant la distance minimale d'une ligne de terrain, la distance minimale de la ligne de rue, l'empiètement maximal autorisé dans la marge et la distance minimale du bâtiment principal (si différente des dispositions prévues à l'article 3.3.2).

Lorsqu'il est indiqué dans les tableaux « voir les grilles », cela signifie que les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent aux constructions, bâtiments ou équipements accessoires visés.

D'autres dispositions particulières aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires sont prévues dans le présent règlement. Les dispositions relatives aux espaces de stationnement, espaces de chargement et de déchargement et aux entrées charretières sont prévues au chapitre 6 du présent règlement.

3.4.2 : Disposition particulière dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les tableaux de la présente section, en cour ou marge arrière, peuvent être localisés dans la cour ou la marge avant du terrain aux conditions suivantes :

1. L'usage principal du terrain est l'habitation unifamiliale (H1), uniquement dans les cas où le bâtiment est implanté en mode isolée ;

Le bâtiment principal abritant l'usage habitation est implanté à plus de cinquante (50) mètres de la ligne de terrain avant ;

Les usages, bâtiments, constructions et équipements doivent être localisés à plus de vingt (20) mètres de la ligne de terrain avant ;

2. Les usages, bâtiments, constructions et équipements ne doivent pas être localisés dans l'espace formé par le prolongement des murs latéraux du bâtiment, soit en façade du bâtiment principal.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

3.4.3 : Usages habitation

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « habitation », sont autorisés dans les cours et les marges aux conditions suivantes (cet article s'applique également aux résidences situées en zone agricole) :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation	oui	oui	oui	oui
2. Plantation, clôture, haie, muret et mur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1,5 m	1,5 m	-	-
3. Marquise, corniche, auvent et avant-toit	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la marge	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
5. Cheminée	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la marge	-	0,75 m	0,75 m	0,75 m
6. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
7. Enseigne extérieure (Voir les dispositions au chapitre 7)	oui	oui	non	non

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
8. Abri temporaire hivernal pour automobiles Distance minimale de la ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1 m	oui 1 m
9. Tambour Distance minimale de la ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1 m	oui 1 m
10. Garage privé détaché Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui Voir les grilles	oui 2 m	oui 2 m
11. Garage privé attenant et abri pour automobiles Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui Voir les grilles	oui Voir les grilles	oui Voir les grilles
12. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
13. Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs, situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	non - -	non - -	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
14. Galerie, balcon et porche Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
15. Véranda	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
Empiètement maximal dans la marge	-	2 m	2 m	2 m
16. Pavillon de jardin	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
17. Pergolas	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
18. Patio	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
19. Serre domestique	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
20. Remise	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
21. Bois de chauffage, incluant son abri	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
22. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires)	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale du bâtiment principal (pour les piscines uniquement)	-	2 m	2 m	2 m
23. Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
24. Foyer extérieur	non	non	non	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	3 m
Distance minimale d'un bâtiment principal	-	-	-	5 m
25. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
26. Conduit d'entrée électrique et compteur (d'eau, électrique et de gaz)	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	0,65 m	0,65 m
27. Antenne attachée au bâtiment (usage domestique)	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
28. Antenne non attachée au bâtiment (usage domestique)	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
29. Éolienne domestique (Voir les dispositions particulières)	non	non	non	oui
30. Corde à linge	non	non	non	oui
31. Bac à déchets et à matières recyclables	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
32. Bac et conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt) pour les habitations multifamiliales (H4) et les projets intégrés	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	3 m	3 m
Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles pour les habitations multifamiliales (H4) et les projets intégrés	oui	oui	oui	oui
33. Aire de compostage	non	non	non	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	-	-	2 m
34. Modules de jeux pour enfants et maisonnettes	non	non	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
35. Autres bâtiment, construction et équipement accessoires	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
36. Garde de poules, poulailler urbain et parquet extérieur	non	non	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	-	4 m	4 m
<i>(Voir dispositions particulières chapitre 11)</i>				
37. Potager et aménagement paysager	oui	oui	oui	oui

Règlement 601-39, entrée en vigueur le 19 janvier 2017

Règlement 601-55, entrée en vigueur le 19 septembre 2018

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

3.4.4 : Usages commerciaux

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « commercial », sont autorisés dans les cours et les marges, aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation	oui	oui	oui	oui
2. Plantation, clôture, haie, muret et mur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
3. Marquise, corniche, auvent avant-toit	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la marge	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
5. Cheminée	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la marge	-	0,65 m	0,65 m	0,65 m
6. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
7. Enseigne extérieur (Voir les dispositions du chapitre 7)	oui	oui	oui	non

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
8. Étalage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
9. Entreposage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
10. Café-terrasse Distance minimale de la ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 2 m	oui 2 m
11. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédent pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
12. Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	non - -	non - -	non - -	oui 2 m 2 m
13. Galerie, balcon et porche Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
14. Véranda Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	non - -	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
15. Bâtiment destiné à l'entreposage Distance minimale de la ligne de terrain	non -	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m
16. Tambour Distance minimale de la ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1 m	oui 1 m
17. Abri pour paniers à magasinage Distance minimale de la ligne de terrain	oui 10 m	oui 10 m	oui 2 m	oui 2 m
18. Jardin d'eau Distance minimale de la ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
19. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m
20. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	non	oui
21. Antenne non attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
22. Antenne attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
23. Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 0,65 m	oui 0,65 m	oui 0,65 m
24. Bac et conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles(dépôt) Distance minimale d'une ligne de terrain Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles	non - oui	non - oui	oui 1,5 m oui	oui 1,5 m oui
25. Aire de compostage Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m
26. Poste de garde / sécurité Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 5 m	oui 5 m	oui 3 m	oui 5 m
27. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m
28. Potager et aménagement paysager	oui	oui	oui	oui

Règlement 601-55, entrée en vigueur le 19 septembre 2018

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usages industriels

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « industriel », sont autorisés dans les cours et les marges aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation	oui	oui	oui	oui
2. Plantation, clôture, haie, muret et mur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	1 m	1 m
3. Marquise, corniche, auvent et avant-toit	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la marge	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
5. Cheminée	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la marge	-	1 m	1 m	1 m
6. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
7. Enseigne extérieure (Voir les dispositions au chapitre 7)	oui	oui	oui	non

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
8. Entreposage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m
9. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
10. Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs, situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	non - -	non - -	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
11. Tambour Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1 m	oui 1 m
12. Galerie, balcon et porche Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
13. Bâtiment pour entreposage Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m
14. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	non	oui

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
15. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m
16. Conduit d'entrée électrique et compteur (d'eau, électrique et de gaz) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 0,65 m	oui 0,65 m	oui 0,65 m
17. Antenne attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
18. Antenne non attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	non -	oui 1 m
19. Poste de garde / sécurité Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 5 m	oui 5 m	oui 3 m	oui 5 m
20. Bac et conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt) Distance minimale d'une ligne de terrain Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles	non - oui	non - oui	oui 3 m oui	oui 3 m oui
21. Poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 5 m	oui 5 m

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
22. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	3 m	3 m	3 m
23. Potager et aménagement paysager	oui	oui	oui	oui

Règlement 601-55, entrée en vigueur le 19 septembre 2018

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

3.4.5 : Usages publics et institutionnels

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « public ou institutionnel », sont autorisés dans les cours et les marges, aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation	oui	oui	oui	oui
2. Plantation, clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
3. Marquise, corniche, auvent et avant-toit	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la marge	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
5. Cheminée	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la marge	-	1 m	1 m	1 m
6. Enseigne extérieure (Voir les dispositions au chapitre 7)	oui	oui	oui	non
7. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
8. Étalage extérieur Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
9. Entreposage extérieur Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
10. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
11. Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs, situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	non - -	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
12. Galerie, balcon et porche Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
13. Véranda Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	non - -	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
14. Remise Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
15. Bâtiment pour entreposage Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
16. Pavillon de jardin Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
17. Pergolas Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
18. Patio Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
19. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) Distance minimale d'une ligne de terrain Distance minimale du bâtiment principal (pour les piscines uniquement)	non - -	oui 1,2 m 2 m	oui 1,2 m 2 m	oui 1,2 m 2 m
20. Tambour Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1 m	oui 0,75 m
21. Jardin d'eau Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	Oui 2 m
22. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
23. Conduit d'entrée électrique et compteur (d'eau, électrique et de gaz) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 0,65 m	oui 0,65 m
24. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	non	oui
25. Antenne attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
26. Antenne non attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	non -	oui 1 m
27. Bac et conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt) Distance minimale d'une ligne de terrain Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles	non - oui	non - oui	oui 3 m oui	oui 3 m oui
28. Aire de compostage Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 3 m	oui 3 m
29. Poste de garde / sécurité Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 5 m	oui 5 m	oui 3 m	oui 5 m
30. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
31. Potager et aménagement paysager	oui	oui	oui	oui

RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE PRÉVOST

CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE – MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Règlement 601-55, entrée en vigueur le 19 septembre 2019

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usages récréatifs

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « récréatif », sont autorisés dans les cours et les marges, aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, rampe et appareil d'élévation	oui	oui	oui	oui
2. Plantation, clôture, haie, muret, mur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
3. Marquise, corniche, auvent avant-toit	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la marge	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
5. Cheminée	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la marge	-	1 m	1 m	1 m
6. Enseigne extérieure (Voir les dispositions du chapitre 7)	oui	oui	oui	non
7. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
8. Étalage extérieur Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
9. Entreposage extérieur Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 5 m	oui 5 m	oui 2 m	oui 2 m
10. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
11. Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs, situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	non - -	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
12. Galerie, balcon et porche Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
13. Véranda Distance minimale d'une ligne de terrain Empiètement maximal dans la marge	non - -	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m
14. Pavillon de jardin Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
15. Pergolas Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
16. Patio Distance minimale de la ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
17. Remise Distance minimale de la ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
18. Bâtiment pour entreposage Distance minimale de la ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
19. Tambour Distance minimale de la ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1 m	oui 1 m
20. Jardin d'eau Distance minimale de la ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
21. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et de propane, réservoir de mazout, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 2 m	oui 2 m
22. Conduit d'entrée électrique et compteur (d'eau, électrique et de gaz) Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 0,65 m	oui 0,65 m	oui 0,65 m
23. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	non	oui

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
24. Antenne attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1 m	oui 1 m
25. Antenne non attachée au bâtiment Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	non -	oui 1 m
26. Bac et conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt) Distance minimale d'une ligne de terrain Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles	non - oui	non - oui	oui 1,5 m oui	oui 1,5 m oui
27. Aire de compostage Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	non -	oui 1,5 m	oui 1,5 m
28. Poste de garde / sécurité Distance minimale d'une ligne de terrain	oui 5 m	oui 5 m	oui 3 m	oui 5 m
29. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire Distance minimale d'une ligne de terrain	non -	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
30. Potager et aménagement paysager	oui	oui	oui	oui

Règlement 601-55, entrée en vigueur le 19 septembre 2018

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

3.4.6 : Usages agricoles

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires dont l'usage principal du terrain est « agricole », sont autorisés dans les cours et les marges aux conditions suivantes (les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires à l'habitation autorisés sont prévus à l'article 3.4.4) :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée.	oui	oui	oui	oui
2. Plantation, clôture, haie, muret et mur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	1 m	1 m
3. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
4. Enseigne extérieure (Voir les dispositions au chapitre 7)	oui	oui	oui	non
5. Entreposage extérieur	non	non	oui	oui
Distance minimale de la ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
6. Tambour	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1 m	1 m
7. Bâtiment pour entreposage	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	3 m	3 m	3 m
8. Bac et conteneur à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt)	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	3 m	3 m
Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles	oui	oui	oui	oui

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
9. Autre bâtiment, construction et équipement accessoire	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	3 m	3 m	3 m
10. Potager et aménagement paysager	oui	oui	oui	oui

Règlement 601-55, entrée en vigueur le 19 septembre 2018

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.5 : Dispositions particulières aux bâtiments et constructions accessoires

3.5.1 : Dispositions générales

Pour la présente section, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les bâtiments et constructions accessoires qui y sont mentionnés (en cas de contradiction, la norme la plus restrictive s'applique) :

1. La largeur du bâtiment ou de la construction accessoire ne peut excéder 60 % de la largeur du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un balcon, d'une galerie ou d'une véranda. Pour le présent calcul, l'ensemble des plans de façade avant composant le bâtiment ou la construction accessoire est pris en considération ;
2. La hauteur du bâtiment ou de la construction accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;
3. La superficie totale des bâtiments et constructions accessoires, sauf pour les patios, ne peut excéder 15% de la superficie du terrain ;
4. La superficie totale du ou des patios ne peut excéder 25% de la superficie totale du terrain.

La hauteur des bâtiments et constructions accessoires correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit au faite du toit.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à l'entreposage.

3.5.2 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. Une (1) remise est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
4. La superficie maximale de la remise est fixée à vingt et un (21) mètres carrés ou 2% de la superficie du terrain : la disposition la plus restrictive s'applique ;
5. Pour les habitations multifamiliales (H4), la superficie maximale de la remise est fixée à vingt et un (21) mètres carrés. Une (1) remise est autorisée par bâtiment principal. Une distance minimale de quatre (4) mètres est exigée entre la remise et le bâtiment principal.

3.5.3 : Balcon et galerie

Les dispositions suivantes s'appliquent aux balcons et aux galeries :

1. Les balcons et galeries situés dans la cour avant ne peuvent avoir une profondeur de plus de 2,5 mètres, excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon ou à cette galerie ;

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

2. L'espace sous la galerie doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie. Ce paragraphe s'applique à toutes les galeries ;
3. Un mur d'intimité peut être construit sur un balcon ou une galerie. La hauteur du mur d'intimité ne peut excéder la hauteur de l'étage du bâtiment, calculée du plancher jusqu'au point de jonction du mur avec le toit (et non pas jusqu'au faite du toit) ou une hauteur totale de 1,2 mètre : la disposition la plus restrictive s'applique.

3.5.4 : Porche

Les dispositions suivantes s'appliquent aux porches :

1. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 3.5.1, la largeur du porche ne peut excéder 40 % de la largeur du bâtiment principal.

3.5.5 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

1. Une (1) véranda est autorisée par terrain ;
2. La hauteur totale de la véranda ne peut excéder la hauteur totale du bâtiment principal ;
3. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
4. La superficie maximale est fixée à trente (30) mètres carrés.

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

3.5.6 : Pavillon de jardin

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin :

1. Un (1) pavillon de jardin est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
4. La superficie maximale est fixée à vingt et un (21) mètres carrés ;
5. Un abri recouvrant une piscine ou un spa est considéré comme un pavillon de jardin pour les fins du présent règlement.

3.5.7 : Pergolas

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pergolas :

1. Deux (2) pergolas sont autorisées par terrain ;
 2. La hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres ;
 3. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
-

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

4. La superficie maximale est fixée à vingt et un (21) mètres carrés. Lorsque la pergola sert de porte d'entrée au terrain, localisée en cour avant secondaire ou en cour latérale, la superficie maximale est fixée cinq (5) mètres carrés.

3.5.8 : Patio

Les dispositions suivantes s'appliquent aux patios :

1. Le patio peut être attenant au bâtiment principal ou détaché ;
2. La hauteur maximale est fixée à 0,60 mètre;
3. Le patio peut être recouvert d'une structure de bois : dans ce cas, il est considéré comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet.

3.5.9 : Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
4. La superficie maximale est fixée à vingt-cinq (25) mètres carrés ;
5. Aucune vente de produits n'est autorisée.

3.5.10 : Foyer extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs :

1. Pour les usages habitation, un (1) foyer extérieur est autorisé par terrain. Aucune limitation quant au nombre n'est prévue pour les autres usages ;
2. La hauteur maximale est fixée à 2,3 mètres ;
3. Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles ;
4. Le foyer extérieur doit être installé directement au sol ou sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer.
5. Le foyer extérieur doit être construit en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriqué et la cheminée doit être munie d'un pare-étincelle.

Règlement 601-55, entrée en vigueur le 19 septembre 2018

3.5.11 : Module de jeux pour enfants et maisonnettes

Les dispositions suivantes s'appliquent aux modules de jeux pour enfants et maisonnettes :

1. La hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres ;
 2. La superficie maximale est fixée à quatre (4) mètres carrés.
-

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

3.5.12 : Abri pour bois de chauffage et aire d'empilement du bois

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage et à l'aire d'empilement du bois de chauffage :

1. L'aire d'empilement du bois de chauffage et l'abri doivent être détachés du bâtiment principal ;
2. L'aire d'empilement du bois de chauffage et l'abri peuvent être détachés ou attachés au bâtiment accessoire ;
3. Le bois doit être empilé : la hauteur du bois empilé ne doit pas excéder 1,8 mètre mesuré à partir du sol ;
4. Un maximum de vingt (20) cordes de bois est autorisé ;
5. Le bois en vrac doit être empilé dans les trente (30) jours suivant sa réception ;
6. L'aire d'empilement du bois de chauffage peut être recouverte d'un (1) abri d'une hauteur maximale de trois (3) mètres ;
7. La superficie maximale de l'abri pour bois de chauffage est fixée à huit (8) mètres carrés.

3.5.13 : Bâtiment destiné à l'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés à l'entreposage :

1. Le nombre total de bâtiments destinés à l'entreposage par terrain n'est pas limité ;
2. La hauteur maximale est fixée à huit (8) mètres pour tous les usages autres que l'habitation et à douze (12) mètres pour les usages agricoles ;
3. Pour les usages commerciaux, la superficie maximale est fixée à cent (100) mètres carrés ou 20% de la superficie totale du terrain : la superficie la plus restrictive s'applique ;
4. Pour les usages industriels, publics et institutionnels et récréatifs, la superficie maximale est fixée à trois cents (300) mètres carrés ou 20% de la superficie totale du terrain : la superficie la plus restrictive s'applique.

3.5.14 : Abri pour paniers à magasinage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour paniers à magasinage :

1. La hauteur maximale est fixée à trois (3) mètres ;
2. La superficie maximale est fixée à vingt-cinq (25) mètres carrés par abris.

3.5.15 : Poste de garde / sécurité

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de garde / sécurité :

3. Un (1) poste de garde / sécurité est autorisé par terrain ;
4. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

5. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
6. La superficie maximale est fixée à dix (10) mètres carrés.

3.5.16 : Poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie :

1. Un (1) poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie est autorisé par terrain ;
2. Le poste d'essence ne doit pas être recouvert d'une construction.

3.5.17 : Autre bâtiment, construction et équipement accessoire

Les dispositions suivantes s'appliquent aux autres bâtiments ou constructions accessoires :

1. Un (1) autre bâtiment ou construction accessoire est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à trois (3) mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
4. La superficie maximale est fixée à dix (10) mètres carrés.

Les potagers, aménagements paysagers, mobiliers de jardin, équipements récréatifs et terrains de jeux extérieurs sont autorisés, mais ne sont pas visés par le présent article.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.6 : Dispositions particulières aux garages privés et aux abris pour automobiles

3.6.1 : Dispositions générales

Pour tous les garages privés et les abris pour automobiles, les dispositions générales suivantes s'appliquent (en cas de contradiction, la norme la plus restrictive s'applique) :

1. La largeur du garage privé ou de l'abri pour automobiles ne peut excéder la largeur du bâtiment principal. Pour le présent calcul, l'ensemble des plans de façade avant composant le bâtiment principal est pris en considération sauf ceux situés en arrière du garage privé ou de l'abri pour automobiles ;
2. La hauteur du garage privé ou de l'abri pour automobiles ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;
3. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 2,75 mètres;
4. Un maximum de deux (2) portes de garage est autorisé par garages privés ;
5. Il ne peut y avoir qu'un (1) seul garage privé attenant ou incorporé ou détaché du bâtiment principal ou abri pour automobiles par terrain. Lorsqu'un garage privé est présent sur le terrain, aucun abri pour automobiles n'est autorisé. Des exceptions sont prévues à l'article 3.6.8.

La hauteur du garage privé ou de l'abri pour automobiles correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit au faite du toit.

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

3.6.2 : Garage privé attenant au bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages privés attenants au bâtiment principal :

1. Un (1) seul garage privé attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain dont l'usage est l'habitation unifamiliale (H1) ;
2. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
3. La superficie maximale ne doit pas excéder 75% de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou soixante-cinq (65) mètres carrés pour un terrain de moins de 3 000 mètres carrés ou quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés pour un terrain de 3 000 mètres carrés et plus : la disposition la plus restrictive s'applique ;
4. Les marges prescrites aux grilles des spécifications pour le bâtiment principal s'appliquent au garage privé attenant ;
5. Un garage privé attenant est autorisé avec un dépassement maximal de 2.5 mètres du plan de façade du bâtiment principal le plus avancé. Dans ce cas, la marge avant prescrite aux grilles des spécifications s'applique à partir du plan de façade du garage privé attenant ;
6. Un garage privé attenant peut être converti en pièce habitable : elle sera considérée dans le calcul de la superficie d'implantation du bâtiment principal. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

7. La superficie d'implantation du garage privé attenant au bâtiment principal n'est pas calculée dans la superficie d'implantation du bâtiment principal.

Règlement 601-12, entrée en vigueur le 10 janvier 2011

3.6.3 : Garage privé incorporé au bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages privés incorporés au bâtiment principal :

1. Un (1) seul garage privé incorporé au bâtiment principal est autorisé par terrain dont l'usage est l'habitation unifamiliale (H1) ou l'habitation bifamiliale (H2) ;
2. Une (1) ou plusieurs pièces habitables doivent recouvrir au moins 50% de la superficie du plafond du garage privé incorporé ;
1. La superficie maximale ne doit pas excéder 75% de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou soixante-cinq (65) mètres carrés pour un terrain de moins de 3 000 mètres carrés ou quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés pour un terrain de 3 000 mètres carrés et plus : la disposition la plus restrictive s'applique ;
2. Les marges prescrites aux grilles des spécifications pour le bâtiment principal s'appliquent au garage privé incorporé ;
3. Un garage privé incorporé peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;
4. La superficie d'implantation du garage privé incorporé au bâtiment principal est calculée dans la superficie d'implantation du bâtiment principal.

3.6.4 : Garage privé détaché du bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages privés détachés du bâtiment principal :

1. Un (1) seul garage privé détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain dont l'usage est l'habitation unifamiliale (H1) ;
2. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
3. La superficie maximale ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal ou soixante-cinq (65) mètres carrés pour un terrain de moins de 3 000 mètres carrés ou quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés pour un terrain de 3 000 mètres carrés et plus : la disposition la plus restrictive s'applique ;
4. La superficie d'implantation du garage privé détaché du bâtiment principal n'est pas calculée dans la superficie d'implantation du bâtiment principal.

3.6.5 : Garage privé détaché en cour avant

Nonobstant les dispositions de la section 3.4, un garage privé détaché du bâtiment principal est autorisé en cour avant lorsqu'il est situé sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 20 % et que le bâtiment principal est situé à plus de vingt-cinq (25) mètres de la ligne de terrain avant ou lorsqu'il est situé sur un terrain riverain, et ce, aux conditions suivantes :

1. La marge avant prescrite aux grilles des spécifications pour le bâtiment principal s'applique au garage privé détaché ;

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

2. Le garage privé détaché doit respecter une marge latérale minimale de un (1) mètre ;
3. L'implantation d'un garage privé détaché est prohibée dans l'espace formé par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, en cour avant ;

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

4. Les dispositions de l'article 3.6.4 s'appliquent.

3.6.6 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour automobiles attenant au bâtiment principal (les abris pour automobiles détachés du bâtiment principal sont prohibés) :

1. Un (1) seul abri pour automobile est autorisé par terrain dont l'usage est l'habitation unifamiliale (H1) ;
2. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
3. La hauteur totale de l'abri automobile ne peut excéder la hauteur totale du bâtiment principal (au faite du toit) ;
4. La superficie maximale ne doit pas excéder 75% de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou soixante-cinq (65) mètres carrés pour un terrain de moins de 3 000 mètres carrés ou quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés pour un terrain de 3 000 mètres carrés et plus : la disposition la plus restrictive s'applique ;
5. Les marges prescrites aux grilles des spécifications pour le bâtiment principal s'appliquent à l'abri pour automobiles attenant ;
6. La superficie d'implantation de l'abri pour automobiles n'est pas calculée dans la superficie d'implantation du bâtiment principal.

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

3.6.7 : Garage privé détaché du bâtiment principal pour une maison mobile

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages privés détachés du bâtiment principal, soit une maison mobile (code d'usage H5) :

1. Un (1) seul garage privé détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain dont l'usage est maison mobile (H5) ;
2. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
3. La superficie maximale ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal ou trente (30) mètres carrés : la disposition la plus restrictive s'applique ;
4. La superficie d'implantation du garage privé détaché du bâtiment principal n'est pas calculée dans la superficie d'implantation du bâtiment principal.

3.6.8 : Dispositions particulières au nombre de garages privés et abris pour automobiles autorisés

Deux (2) garages privés ou abris d'automobiles sont autorisés par terrain d'une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, aux conditions suivantes :

1. Un (1) garage privé détaché d'une superficie maximale de quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés est autorisé en plus d'un garage privé attenant ou incorporé au bâtiment principal : la superficie maximale des deux (2) garages privés ne peut excéder cent cinquante (150) mètres carrés ;
2. Un (1) garage privé détaché du bâtiment principal d'une superficie maximale de quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés et situé en cour arrière est autorisé en plus d'un

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

abri pour automobiles : la superficie maximale des du garage privé détaché et de l'abri pour automobiles ne peut excéder cent cinquante (150) mètres carrés ;

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

3. Un (1) garage privé attenant ou incorporé au bâtiment principal ou un abri pour automobiles d'une superficie maximale de quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés est autorisé en plus d'un garage privé détaché du bâtiment principal : la superficie maximale des deux (2) garages privés ou abri pour automobiles ne peut excéder cent cinquante (150) mètres carrés.

3.6.9 : Garages privés et abris pour automobiles rattachés structurellement au bâtiment principal (habitation)

L'implantation d'un garage privé ou d'un abri pour automobiles rattaché structurellement au bâtiment principal (habitation) doit être réalisée conformément au présent article :

1. Le garage privé doit être muni de fondation conformément au *Règlement de construction* ;
2. La marge minimale entre le bâtiment principal et le garage privé ou l'abri pour automobiles est de deux (2) mètres ;
3. La largeur maximale de la passerelle entre le garage privé ou l'abri pour automobiles et le bâtiment principal ne doit pas excéder 2,5 mètres ;
4. Le rattachement du garage ou de l'abri pour automobiles au bâtiment principal doit s'effectuer par la toiture ;
5. La structure de la toiture doit recouvrir la passerelle ;
6. Pour être fermée, la passerelle doit être construite sur des fondations identiques à celle du bâtiment principal ;
7. La superficie maximale du garage privé ou de l'abri pour automobiles ne doit pas excéder soixante-cinq (65) mètres carrés ;
8. La marge arrière du garage privé ou de l'abri pour automobiles doit être de 7,50 mètres ;
9. La marge avant du garage privé ou de l'abri pour automobiles est de 7,50 mètres ;
10. La marge latérale du garage privé ou de l'abri pour automobiles est de deux (2) mètres ;
11. La hauteur maximale du garage privé ou de l'abri pour automobiles est de 4,86 mètres.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.7 : Dispositions particulières aux piscines, aux spas et aux jardins d'eau

3.7.1 : Distance minimale d'implantation des piscines et spas

En plus des normes prévues au présent chapitre, les distances minimales suivantes s'appliquent :

1. Les piscines creusées doivent être implantées à une distance minimale de deux (2) mètres d'un balcon, d'une galerie d'une véranda ;
2. Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de trois (3) mètres d'une installation sanitaire.

3.7.2 : Nombre autorisé

Sur chaque terrain, il ne peut y avoir qu'une (1) piscine et qu'un (1) spa.

3.7.3 : Accessibilité

En aucun temps, les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) incluant les tremplins et les glissoires, ainsi que les spas, ne doivent être directement accessibles.

3.7.4 : Clôtures et dispositifs de sécurité requis

Les clôtures et dispositifs de sécurité sont requis dans les cas suivants :

1. Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas doivent être entourés d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,20 mètre de hauteur sans toutefois excéder deux (2) mètres. Cette clôture doit être située à au moins 1,20 mètre des parois de la piscine ou du spa. Pour la présente section, une haie n'est pas considérée comme une clôture ;
2. La distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder dix (10) centimètres. Si la clôture n'est pas totalement opaque, les ouvertures entre les éléments composant la clôture ne peuvent excéder une largeur de dix (10) centimètres. La composition de la clôture doit être faite de façon à éviter toute irrégularité qui permettrait l'escalade de la clôture ;
3. Une barrière doit être aménagée pour permettre l'accès à la piscine ou au spa et l'espace compris à l'intérieur de la clôture. Cette barrière doit être munie d'un dispositif de sécurité (ferme-porte et loquet automatique) situé du côté intérieur de la clôture. Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins un (1) mètre du niveau moyen du sol ;
4. Pour les piscines hors terre et les spas, l'escalier donnant accès à la piscine ou au spa doit être équipé d'une barrière et d'un dispositif de sécurité conformes au paragraphe 3 ;
5. Pour les piscines hors terre et les spas, l'escalier et la plate-forme d'accès à la piscine ou au spa doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres. La plate-forme doit avoir une largeur supérieure à soixante (60) centimètres et la surface doit être antidérapante.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

1. Aux piscines hors terre ou gonflables et les spas lorsque la face extérieure de la piscine ou du spa est lisse (c'est-à-dire ne permet pas l'escalade) et fait 1,20 mètre ou plus de hauteur ;
2. Aux piscines hors terre ou gonflables et les spas lorsque la face extérieure de la piscine ou du spa est d'une hauteur inférieure à 1,20 mètre, mais que la hauteur de 1,20 mètre peut être atteinte par l'ajout d'un muret ou d'une clôture sur le pourtour de la piscine ou du spa, pour autant qu'il n'y ait pas d'ouverture de plus de dix (10) centimètres entre le rebord de la piscine ou le spa et la clôture ou le muret ;
3. Aux spas munis d'un couvercle et d'un système de verrouillage.

Pour le présent article, la hauteur est calculée à partir du niveau le plus bas du sol entourant la piscine ou le spa.

3.7.5 : Plate-forme

Lorsqu'une plate-forme est construite autour d'une piscine hors-terre ou gonflable ou autour d'un spa, un écran ou treillis, d'une hauteur maximale de 1,20 mètre peut être installé sur cette plate-forme.

3.7.6 : Trottoirs ou allées entourant les piscines et les spas

Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas peuvent être entourés d'un trottoir, d'une allée, d'une autre construction ou d'un ouvrage, en tout ou en partie, pour autant que ces derniers sont recouverts d'un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers.

3.7.7 : Glissoires et tremplins interdits

Les piscines hors terre ou gonflables et les spas ne peuvent être munis d'une glissoire ou d'un tremplin.

3.7.8 : Équipements et système de filtration

Les équipements et le système de filtration doivent être localisés à au moins un (1) mètre de la piscine ou du spa. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Si le système de filtration est localisé en dessous d'une plate-forme, d'une galerie ou dans un autre bâtiment ou construction accessoire autorisé. L'accès à cet emplacement doit être limité de façon à éviter l'escalade (espace fermé et non accessible) ;
2. Aux spas munis d'un système de filtration intégré.

3.7.9 : Éclairage

Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine (les dispositions de la section 5.5 s'appliquent). L'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

3.7.10 : Échangeur thermique

L'installation d'un échangeur thermique (pompe à chaleur) est autorisée aux conditions suivantes :

1. Ces installations doivent être non visibles de la rue : elles doivent être camouflées par un aménagement paysager opaque ou une clôture ou un muret ;
2. Aucun équipement ne peut être installé à moins de deux (2) mètres d'une ligne de terrain.

3.7.11 : Jardins d'eau

La construction et l'aménagement d'un jardin d'eau d'une profondeur supérieure à soixante (60) centimètres sont prohibés.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.8 : Dispositions particulières aux bacs à déchet, matières recyclages, matières putrescibles et aux aires de compostage

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

3.8.1 : Bacs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 3.4.4 quant à la localisation des bacs à déchets et à matières recyclables pour un usage habitation, les dispositions suivantes s'appliquent aux classes d'usages H1, H2, H3 et H5 :

1. Les bacs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles peuvent être implantés dans la cour ou la marge avant ou dans la cour ou la marge avant secondaire, si la pente moyenne du terrain est supérieure à 15 % ;
2. Les bacs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles peuvent être implantés dans la cour ou la marge avant ou dans la cour ou la marge avant secondaire dans le cas d'une habitation implantée en mode contigu ;
3. Les bacs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles doivent être localisés à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne de rue ;
4. Les bacs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles doivent être localisés à une distance minimale de un (1) mètre de la ligne latérale du terrain ;
5. Dans tous les cas, les bacs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles doivent être camouflés par des aménagements paysagers, un muret ou une clôture.

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

3.8.2 : Bacs et conteneurs à déchets et à matières recyclables (dépôt)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt) pour toutes les classes d'usage et les projets intégrés, à l'exception des classes d'usage H1, H2, H3 et H5 :

1. Des espaces de dépôt pour les bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles doivent être prévus. Ces espaces doivent être d'une superficie suffisante pour accueillir l'ensemble des bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles nécessaires à l'usage;
2. Dans tous les cas, les espaces de dépôt doivent être camouflés par un écran (aménagement paysagers, un muret ou une clôture) et ne pas être visibles de la rue;
3. La hauteur minimale de l'écran est de 1,20 mètre sans toutefois excéder deux (2) mètres;
4. La hauteur maximale du dépôt est fixée à deux (2) mètres.

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

CHAPITRE 3 :**Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires****3.8.2.1. Conteneur semi-enfoui pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles**

Malgré les dispositions de l'article 3.8.2, les bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles (dépôt) peuvent être remplacés par des conteneurs semi-enfouis pour déchets, matières recyclables et matières putrescibles et respecter les dispositions suivantes :

1. Un minimum d'un conteneur semi-enfoui doit être prévu pour les déchets, un pour les matières recyclables et un pour les matières putrescibles;
2. Les conteneurs semi-enfouis peuvent être localisés dans toutes les cours et respecter les distances minimales suivantes :

Limite avant du terrain	2 mètres
Limites latérales et arrière du terrain	1 mètre
Bâtiment principal ou accessoire	1 mètre
Porte, fenêtre, balcon, terrasse, galerie	3 mètres

3. Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés en cour avant, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler;
4. À l'exception de l'allée d'accès, un espace de 0,3 mètre entourant les conteneurs semi-enfouis doit être recouvert de paillis, gazon, pavé uni, béton ou d'asphalte. En aucun temps, le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs semi-enfouis;
5. Les matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal.

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

3.8.3 : Bacs et conteneurs à déchets et à matières recyclables (dépôt) pour une entreprise industrielle à risque

Nonobstant les dispositions de la section 3.4 relativement à la localisation des bacs et conteneurs à déchets dans les cours et les marges, les bacs et conteneurs à déchets d'une entreprise industrielle à risque doivent être localisés à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes de terrain.

3.8.4 : Aire de compostage

Le compostage de matières organiques végétales doit être fait à l'intérieur de contenants destinés à cette fin et dans l'aire de compostage.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.9 : Dispositions particulières aux antennes et aux tours

3.9.1 : Antennes - usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant le paragraphe alinéa, lorsque le code d'usage P207 est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal. Des dispositions particulières sont prévues au chapitre 11 du présent règlement.

3.9.2 : Installation des antennes

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne sur l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost :

Les antennes, ainsi que leur support (incluant les tours), doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques ;

Aucun affichage ne peut être installé sur une antenne et son support (incluant les tours). Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de l'identification de l'établissement situé à l'intérieur de l'antenne ;

Aucune antenne et son support (incluant les tours) ne peuvent comporter de source de lumière autre que les feux de signalisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

3.9.3 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. Sur un balcon, une galerie, un porche ou une véranda ;
2. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
3. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux ;
4. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin ;
5. À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture (porte, fenêtre) ou un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment (corniche, parapet, etc.).

3.9.4 : Antennes pour les usages habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour les usages habitation :

1. Il ne peut y avoir qu'une (1) seule antenne par logement ;
2. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol ;

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

3. Les antennes de plus d'un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder deux (2) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
5. Dans le cas d'un toit en pente, la hauteur totale de l'antenne ne peut dépasser le faite du toit ;
6. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de cinq (5) mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
7. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit ;
8. L'installation des antennes sur un mât ou sur une tour est prohibée. Nonobstant ce qui précède, les antennes sur mât ou sur une tour, autre que les antennes de forme circulaire (parabolique), sont autorisées. La hauteur maximale du mât ou de la tour est fixée à dix (10) mètres. Elle peut être installée sur le toit ou au sol.

3.9.5 : Antennes pour les usages autres que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour les usages autres que l'habitation :

1. Les antennes de plus d'un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur un toit en pente ;
2. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit ;
3. La hauteur totale autorisée pour une antenne implantée sur un toit, mesurée depuis le niveau du toit situé immédiatement en dessous, ne peut excéder trois (3) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol en incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder cinq (5) mètres ou la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique ;
5. La structure d'une antenne détachée du bâtiment, mesurant plus de deux (2) mètres, doit être camouflée par une haie, un muret ou une clôture opaque d'une hauteur minimale d'un (1) mètre.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

**Section 3.10 : Dispositions particulières aux appareils
mécaniques divers et équipements**

3.10.1 : Règle générale

Lorsqu'autorisés, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir de mazout, une génératrice, un capteur solaire ou une gaine de ventilation, installés de façon permanente, doivent reposer sur une surface spécifiquement aménagée sur le sol ou sur le toit conformément à la présente section.

3.10.2 : Aménagement paysager

Lorsqu'installés dans la marge latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir de mazout, une génératrice ou une gaine de ventilation, installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visibles de la rue.

3.10.3 : Quantité de mazout ou de propane autorisée

Les réservoirs de propane ne peuvent contenir plus de 610 litres et les réservoirs de mazout ne peuvent contenir plus de 1 200 litres, lorsqu'ils sont installés pour un usage habitation.

3.10.4 : Capteurs solaires

Nonobstant l'article 3.10.1, les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux et accessoires, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments.

Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, ils doivent être apposés sur le versant de la toiture et ne pas dépasser le faîte de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits.

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

3.10.5 : Équipements installés sur le toit

Tous équipements mécaniques, apprentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75%.

Les équipements mécaniques, apprentis mécaniques ou autres équipements ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du toit. Ils ne peuvent excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.11 : Dispositions particulières aux éoliennes domestiques

3.11.1 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux éoliennes domestiques :

1. Une (1) seule éolienne domestique est autorisée par terrain dont l'usage principal est l'habitation. Le terrain doit avoir une superficie supérieure à 5 000 mètres carrés ;
2. Une (1) seule éolienne domestique est autorisée par terrain dont l'usage principal est récréatif, et ce, à des fins éducatives ;
3. Une (1) éolienne à des fins de production d'énergie pour un établissement agricole, situé dans en zone agricole, est autorisé.

3.11.2 : Protection des éléments d'intérêt

Les éoliennes domestiques sont prohibées à l'intérieur des secteurs suivants :

1. Le périmètre d'urbanisation ;
2. Les corridors paysagers d'intérêt ;
3. Le bassin visuel d'intérêt.

3.11.3 : Conditions d'implantation des éoliennes

L'implantation des éoliennes doit respecter les conditions suivantes :

1. L'implantation d'une éolienne domestique est prohibée à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres de toute habitation, autre que celle située sur le même terrain que l'éolienne et des usages institutionnels ;
 2. L'éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à trois (3) mètres d'une ligne de terrain. L'éolienne peut être implantée sur un terrain voisin ou empiéter sur son espace aérien, s'il y a une servitude réelle à cette fin ;
 3. L'éolienne doit être implantée à une distance équivalente à la hauteur de l'éolienne de tout bâtiment, construction et équipement accessoire ou principal ;
 4. La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder quinze (15) mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol ;
 5. Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire ;
 6. Aucun affichage n'est autorisé sur les éoliennes ;
 7. Aucun éclairage n'est autorisé sur les éoliennes ou en direction de celles-ci ;
 8. Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.
 9. L'implantation des fils électriques reliant l'éolienne doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique.
-

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

3.11.4 : Démantèlement des éoliennes

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de cet équipement :

1. Les installations devront être démantelées dans un délai maximal de trois (3) mois ;
2. Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ;
3. Lors du démantèlement des éoliennes, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.12 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

3.12.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;
2. Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles des corridors paysagers ;
3. L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage habitation ;
4. L'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur;
5. Lorsque l'entreposage extérieur s'effectue dans une cour adjacente à l'emprise du parc linéaire « Le P'tit Train du Nord », un écran végétal opaque doit être aménagé de manière à dissimuler l'ensemble de l'entreposage.

Règlement 601-32, entrée en vigueur le 20 mai 2015

3.12.2 : Usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels

Lorsqu'autorisé dans les grilles des spécifications, l'entreposage extérieur lié aux usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 75% de la superficie du terrain ou à 1 500 mètres carrés : la disposition la plus restrictive s'applique.

Malgré ce qui précède, la superficie maximale d'entreposage pour l'usage C301 est de 14 000 mètres carrés;
2. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ;
3. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %. La hauteur de la clôture doit être conforme aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement ;
4. Dans le cas de commerces de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, la hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur est de 4,5 mètres.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces de produits horticoles, aux entrepreneurs généraux (pour les véhicules et machineries utilisés) et aux entreprises de transport (pour les véhicules utilisés).

Règlement 601-61, entrée en vigueur le 22 août 2019

3.12.3 : Usages industriels

Lorsqu'autorisé dans les grilles des spécifications, l'entreposage extérieur lié aux usages industriels doit respecter les conditions suivantes :

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

1. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 75% de la superficie du terrain ou à 1 500 mètres carrés : la disposition la plus restrictive s'applique ;
2. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ;
3. L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue ;

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

4. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %. La hauteur de la clôture doit être conforme aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement ;
5. L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de cinq (5) mètres d'un usage habitation, récréative ou institutionnelle.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.13 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur

3.13.1 : Étalage extérieur – usage permanent

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial aux conditions suivantes :

1. L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte ;
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal ;
3. À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci ;
4. L'étalage extérieur dans la cour avant et dans la cour avant secondaire est prohibé pour tous les commerces dont les produits ne peuvent être remisés à l'intérieur durant leurs heures de fermeture ;
5. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès ;
6. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
7. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5% de la superficie d'implantation du commerce. Dans le cas des commerces de piscines, spas, remise, pépinière, aménagement paysager, quincailleries, de vente automobile, pierres tombales et autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain ;
8. La hauteur maximale de l'étalage extérieur est de deux (2) mètres, sauf pour les commerces de véhicules où la hauteur maximale est de 4,5 mètres;
9. Lorsque l'étalage extérieur s'effectue dans une cour adjacente à l'emprise du parc linéaire « Le P'tit Train du Nord », un écran végétal opaque doit être aménagé de manière à dissimuler l'ensemble de l'étalage.

Règlement 601-32, entrée en vigueur le 20 mai 2015

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.14 : Dispositions particulières aux cafés-terrasses

3.14.1 : Conditions générales

Aux fins de l'implantation d'un café-terrasse, l'exploitant doit avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation. Les cafés-terrasses sont autorisés à titre d'accessoire aux établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place ainsi qu'aux établissements où l'on sert des boissons (alcoolisée ou non).

Un café-terrasse ne constitue pas une augmentation de superficie de plancher de l'usage principal.

3.14.2 : Conditions d'implantation

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'usage accessoire « café-terrasse » est autorisé de façon temporaire, soit du 30 avril au 15 octobre de la même année ;
 2. L'implantation d'un café-terrasse doit être à au moins dix (10) mètres d'un usage habitation et à cinq (5) mètres d'un usage public ou institutionnel (la distance est calculée à partir de la ligne de terrain accueillant l'usage visé) ;
 3. Nonobstant l'article 3.4.5, un café-terrasse adjacent à la route 117 doit être localisé à plus de cinq (5) mètres de l'emprise de la route 117 ;
 4. La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de cinquante (50) mètres carrés ;
 5. La hauteur maximale du café-terrasse ne doit pas excéder soixante (60) centimètres par rapport au niveau du sol du terrain ;
 6. Tous les côtés visibles de la rue doivent être agrémentés d'arbustes ou de végétaux au pourtour extérieur du café-terrasse ;
 7. L'aménagement du café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ;
 8. Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être faits de matériaux incombustibles (le polyéthylène est interdit). Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur un terrain adjacent ;
 9. Le sol d'un café-terrasse, sauf pour la partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide ;
 10. Les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les deux (2) semaines suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse ;
 11. Aucune enseigne n'y est autorisée sur le café-terrasse ;
 12. L'éclairage extérieur fluorescent et de type « banderole » ou « guirlande » est interdit ;
 13. Les équipements de service de boissons alcoolisées (installation d'un bar) sont autorisés sur le café-terrasse ;
 14. Les équipements de cuisson ou de préparation d'aliments sont prohibés.
-

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.15 : Dispositions particulières aux structures amovibles

3.15.1 : Disposition générale

Les structures amovibles sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, pour tous les groupes d'usages.

3.15.2 : Conditions d'implantation

Dans les cours avant et avant secondaire, toute structure amovible doit être située à une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 2) 0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique si la largeur de l'emprise de la voie de circulation excédant lesdites infrastructures est inférieure à 0,5 mètre.

3.15.3 : Période d'autorisation

Les structures amovibles installées dans les cours avant et avant secondaire sont autorisées du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année, à l'exception des treillis et filets adossés à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire qui sont autorisés en tout temps.

3.15.4 : Hauteur des structures amovibles

La hauteur maximale des structures amovibles est de :

- 1) 1 mètre sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation et 1 mètre à l'intérieur du triangle de visibilité (section 5.1) ;
- 2) 2,15 mètres pour la partie des cours avant et avant secondaire excédant le premier 2 mètres mesuré à partir de l'emprise de la voie de circulation;
- 3) Aucune limite de hauteur lorsqu'il s'agit d'un treillis ou d'un filet adossé à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire.

3.15.5 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les structures amovibles sont le bois, le métal et le plastique de couleur sobre et uniforme.

Règlement 601-55, entrée en vigueur le 19 septembre 2018

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 3.16 : Dispositions particulières aux aménagements paysagers et aux potagers

3.16.1 : Disposition générale

Les dispositions de la présente section s'appliquent pour les aménagements paysagers et les potagers lorsqu'ils sont réalisés en cour avant ou avant secondaire.

3.16.2 : Aires de plantation

Les aires de plantation doivent être situées à une distance de :

- 1) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 2) 0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique si la largeur de l'emprise de la voie de circulation excédant lesdites infrastructures est inférieure à 0,5 mètre.

La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol.

Les clôtures, filets et grillages favorisant la croissance des plantes sont autorisés aux mêmes conditions que les structures amovibles. Toutefois, ces éléments ne pourront servir à délimiter un espace et/ou à fabriquer un enclos pour protéger les plantations.

3.16.3 : Hauteur des plantations

La hauteur des plantations est limitée à 1 mètre, sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation.

Règlement 601-55, entrée en vigueur le 19 septembre 2018



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

CHAPITRE 4 :

**Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des
bâtiments**

Réalisé par :

∴•apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des bâtiments

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 : Dimensions et hauteur des bâtiments

Les dimensions des bâtiments principaux (superficie d'implantation, largeur et profondeur) ainsi que la hauteur en mètres et en étages sont déterminées à la grille des spécifications.

4.1.2 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la Ville :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire ;
2. Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume ;
3. L'emploi d'un conteneur comme bâtiment principal ou accessoire ;
4. Les bâtiments principaux et accessoires de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée, revêtement métallique ou en tout autre matériau (incluant les matériaux non rigides) avec ou sans structure de béton ou autre matériau, à l'exception des bâtiments destinés aux usages agricoles, publics ou institutionnels et des serres commerciales ou domestiques ;
5. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires ;
6. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables, tentes, yourtes, tipis et autres structures similaires comme bâtiment principal ou accessoire.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments ou aux structures installées sur les terrains, parcs ou autres immeubles municipaux ou paramunicipaux, de même que sur un terrain occupé par un usage institutionnel lors d'un événement autorisé par la Ville.

Règlement 601-33, entrée en vigueur 25 novembre 2015

Règlement 601-60, entrée en vigueur 22 mai 2019

4.1.3 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux suivants de parement ou de finition extérieurs (murs et toit), permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux et accessoires, sont prohibés :

1. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précurée à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
 2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;
 3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
 4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
-

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des bâtiments

5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
6. Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels ;
7. À l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement ;
8. Les blocs de béton uni ;
9. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
10. Le polyéthylène et le polyuréthane, à l'exception de l'utilisation pour des bâtiments destinés aux usages agricoles, publics ou institutionnels et aux serres commerciales ou domestiques;
11. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, galvanisée ou non sauf pour les toitures de bâtiments existants et sauf pour les solins de métal sur les toits ;
12. Les traverses de chemins de fer en bois.

Règlement 601-33, entrée en vigueur 25 novembre 2015

4.1.4 : Nombre de matériaux autorisé

Un maximum de trois (3) matériaux distincts peut être utilisé pour les bâtiments principaux et accessoires, à l'exclusion des matériaux pour la toiture.

4.1.5 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement ou de finition extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

4.1.6 : Construction d'un sous-sol pour un bâtiment accessoire

La construction d'un sous-sol pour un bâtiment accessoire est prohibée. Un bâtiment accessoire peut toutefois être muni d'une fondation.

4.1.7 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, à l'exception des bâtiments des classes d'usages H2 Bifamiliale, H3 Trifamiliale et H4 Multifamiliale, ne doit pas s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal des classes d'usages H2 Bifamiliale, H3 Trifamiliale et H4 Multifamiliale ne doit pas s'élever à plus de 1,40 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

La hauteur doit être mesurée au centre de la façade principale du bâtiment.

Règlement 601-26, entrée en vigueur 19 mars 2014

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des bâtiments

4.1.8 : Niveau apparent des fondations

Aucune fondation ne doit être apparente de la rue : elles doivent être recouvertes d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

4.1.9 : Matériaux prohibés pour les constructions et les ouvrages

Les matériaux suivants utilisés pour toutes constructions ou tous ouvrages sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les traverses de chemins de fer en bois.

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des bâtiments

Section 4.2 : Dispositions particulières aux habitations

4.2.1 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée pour autant que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment, spécifié à la grille des spécifications.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas d'un logement intergénérationnel ou d'une garçonnière.

4.2.2 : Pente du toit

Pour les nouvelles toitures ou réfections de toiture dont la pente est inférieure à 2/12 ou 16,7%, à l'exception des parties occupées par un équipement mécanique, un balcon, une galerie ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

1. Un toit vert (végétalisé);
2. Un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche ou grise;
3. Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
4. Une combinaison des revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.
5. Les revêtements composés d'asphalte et de gravier ne sont pas de matériaux autorisés.
6. La disposition des grilles de spécifications concernant la hauteur minimale des bâtiments peut être réduite de 25 % pour un bâtiment principal comportant un toit plat.

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

4.2.3 : Nombre de portes

Le nombre maximal de portes au rez-de-chaussée, en façade avant d'une habitation unifamiliale (H1), est fixé à un (1).

En présence d'un garage privé incorporé ou attenant, une (1) porte supplémentaire peut être installée pour accéder directement au garage.

4.2.4 : Habitations jumelées et contiguës

Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations jumelées et contiguës :

1. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent être construites simultanément ;
2. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent présenter le même nombre d'étages. La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu ;

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des bâtiments

3. Dans le cas d'une modification ou d'un agrandissement d'une habitation jumelée ou contiguë existante qui entraîne la modification de la hauteur, le nombre d'étages autorisé est le même que celui du ou des bâtiment(s) jumelé(s) ou contigu(s). La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu ;
4. Tout agrandissement du côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit respecter la marge latérale, à moins que le mur mitoyen ne soit prolongé et que le même agrandissement ne soit fait en même temps pour les deux (2) bâtiments.

4.2.5 : Espaces de rangement pour les habitations multifamiliales

Des espaces de rangement doivent être aménagés pour les habitations multifamiliales (H4) aux conditions suivantes :

1. Les espaces de rangement doivent être attenants au bâtiment principal et localisés sur le plan de façade arrière : ils font partie intégrante du bâtiment principal pour les fins d'application des normes du présent règlement ;
2. Les espaces de rangement doivent être situés au niveau du sol (rez-de-chaussée) et directement accessibles par l'extérieur, par un maximum de quatre (4) portes. Cependant, les espaces de rangement peuvent être accessibles par une entrée commune donnant accès aux logements et à ces espaces à condition que cette entrée soit située au niveau du sol ;
3. Des espaces de rangement supplémentaires peuvent être situés aux étages ou au sous-sol ;
4. La superficie minimale exigée par espace de rangement, situé au niveau du sol, est de trois (3) mètres carrés par logement. La superficie maximale est fixée à quatre (4) mètres carrés. La superficie maximale ne s'applique pas pour des espaces de rangement situés au sous-sol ;
5. Les espaces de rangement doivent être construits avec les matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

Lorsqu'une remise est construite ou présente sur le terrain selon les conditions énoncées au chapitre 3 du présent règlement, les espaces de rangement doivent être localisés à l'intérieur du bâtiment (aux étages ou au sous-sol).

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des bâtiments

Section 4.3 : Dispositions particulières aux bâtiments commerciaux et industriels

4.3.1 : Pente du toit

Le toit des bâtiments principaux peut être plat, à la condition qu'il soit traité avec des composantes architecturales telles que des pignons, tourelles, parapets, mansardes ou marquises.

Les composantes architecturales visées au premier alinéa doivent être présentes sur au moins 50% de la largeur du toit, sur chaque façade.

4.3.2 : Dispositions architecturales complémentaires

Tout bâtiment commercial ou industriel doit répondre aux conditions suivantes :

1. Un minimum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur doit être présent, chacun couvrant une superficie minimale de 20 % du bâtiment ;
2. Le mur de la façade avant et de toute façade adjacente à une rue doit comporter au moins 10 % de sa superficie en ouverture ; ce pourcentage doit être augmenté à 20 % dans le cas de bureaux administratifs complémentaires à l'usage commercial ou industriel ;
3. Un retrait de quarante-cinq (45) centimètres entre deux plans d'un même mur ayant façade sur une rue doit être prévu si la largeur de ce mur excède douze (12) mètres ;
4. Aucune porte de garage n'est autorisée en façade avant du bâtiment ;
5. La hauteur maximale d'une porte de garage est de cinq (5) mètres.

4.3.3 : Enfouissement des fils – usages commerciaux

Tout fil conducteur desservant un bâtiment occupé par un usage du groupe « Commerce », dont la superficie totale est supérieure à 2 000 mètres carrés, doit être placé dans un conduit souterrain.

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des bâtiments

Section 4.4 : Dispositions particulières aux bâtiments publics, institutionnels et récréatifs

4.4.1 : Pente du toit

Le toit des bâtiments principaux peut être plat, à la condition qu'il soit traité avec des composantes architecturales telles que des pignons, tourelles, parapets, mansardes ou marquises.

Les composantes architecturales visées au premier alinéa doivent être présentes sur au moins 50% de la largeur du toit, sur chaque façade.



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

CHAPITRE 5 :

**Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des
espaces extérieurs**

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

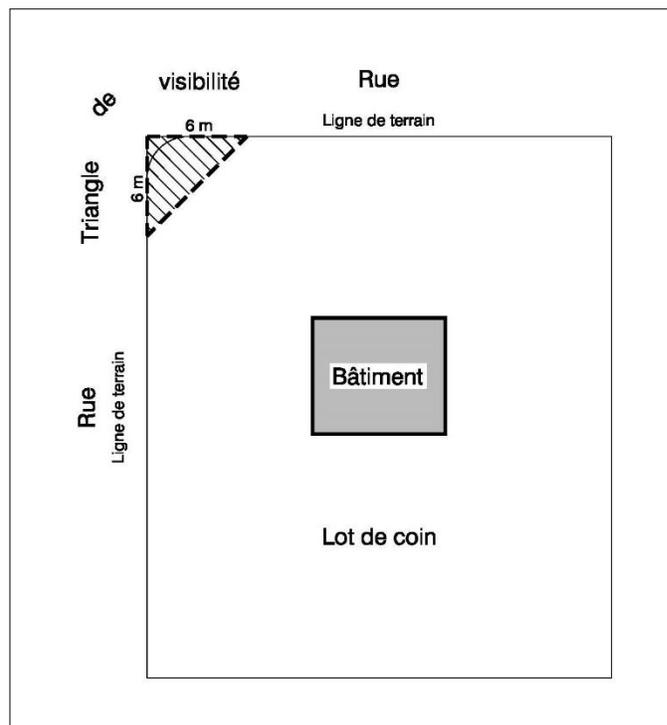
Section 5.1 : Triangle de visibilité**5.1.1 : Empiètement sur (ou obstruction de) la rue**

Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé sont susceptibles de constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la rue ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou l'obstruction.

5.1.2 : Interdiction dans le triangle de visibilité

Le triangle de visibilité est établi à six (6) mètres sur l'ensemble du territoire. À l'intérieur du triangle de visibilité :

1. Toute construction, tout bâtiment, ouvrage, équipement, enseigne, clôture, muret, haie, arbre, végétaux ou autre aménagement excédant un (1) mètre de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue sont prohibés ;
2. Aucun étalage extérieur, entreposage extérieur, ni usage temporaire ne peut être effectué à l'intérieur du triangle de visibilité.



CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

Section 5.2 : Aménagement des espaces libres

5.2.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Pour les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les espaces libres autour des constructions, bâtiments ou équipements doivent être gazonnés et faire l'objet d'un aménagement paysager au plus tard douze (12) mois après la fin des travaux de construction ou le changement d'usage.

5.2.2 : Aménagement en bordure des corridors paysagers

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains adjacents aux corridors paysagers, soit la route 117 et l'autoroute 15 :

1. Une proportion d'au moins 20 % de la cour avant ou un espace de terrain d'une profondeur minimale de quinze (15) mètres, calculée à partir de ligne de lot adjacent à un corridor paysager, doit être constituée d'espaces verts tels un aménagement paysager, une aire d'engazonnement ou un espace boisé ;
2. Une bande tampon d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être constituée d'aménagements paysagers pour tous les terrains adjacents à la route 117 ou à l'autoroute 15. Cette bande tampon peut inclure la partie aménagée de l'emprise publique, mais doit obligatoirement se prolonger sur une profondeur minimale de 1 mètre sur le terrain visé;

Cet aménagement doit être composé d'un écran d'arbres où les plantations de conifère sont prédominantes (minimum 60%). Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de un (1) mètre lors de la plantation et devront atteindre une hauteur minimale de trois (3) mètres à leur maturité. Un (1) arbre doit être planté à tous les cinq (5) mètres de longueur de façade (frontage), en excluant l'espace requis pour l'entrée charretière.

Les arbres exigés au présent article sont compris dans le nombre d'arbres exigés au chapitre 8, section 8.1.

Règlement 601-61, entrée en vigueur 22 août 2019

5.2.3 : Aménagement en bordure des usages commerciaux et industriels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel qui sont adjacents à des zones « Habitation », « Public et institutionnel » ou « Récréatif » ou « Conservation » :

1. Un espace de terrain d'une profondeur minimale de six (6) mètres adjacents à ces zones doit être constitué d'espaces verts tels un aménagement paysager, une aire d'engazonnement ou un espace boisé, excluant les accès véhiculaires et les enseignes, s'il y a lieu ;
2. Cet aménagement doit être composé d'un écran d'arbres où les plantations de conifère sont prédominantes (minimum 60%). Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de un (1) mètre lors de la plantation et devront atteindre une hauteur minimale de trois (3) mètres à leur maturité. Les arbres doivent être plantés en quinconce à un maximum de deux (2) mètres d'intervalle.

Les arbres exigés au présent article sont compris dans le nombre d'arbres exigés au chapitre 8, section 8.1.

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

5.2.4 : Aménagement en bordure des entreprises industrielles à risque

En plus des dispositions de la présente section, un écran végétal opaque composé d'arbres, d'une largeur minimale de trois (3) mètres, doit être aménagé dans la ou les marges latérales ou la marge arrière du terrain visé (entreprise industrielle à risque). Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de deux (2) centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol.

5.2.5 : Aménagement en bordure des parcs et du Parc linéaire du P'tit Train du Nord

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains qui sont adjacents à un parc ou un espace vert :

1. Une bande tampon d'une profondeur de 2 mètres en cour latérale et d'une profondeur de 5 mètres en cour arrière doit être conservée sur toute partie d'un terrain adjacent à un parc, un sentier ou un espace vert.
2. Cette bande tampon ne peut être construite ni déboisée. Elle doit être composée d'arbres ou d'arbustes pouvant créer un écran végétal d'un minimum de trois (3) mètres de hauteur à maturité.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains ou parties de terrain qui sont situés à l'intérieur d'une bande de 6 mètres le long du Parc linéaire du P'tit Train du Nord :

1. Une bande tampon d'une profondeur de 6 mètres doit être conservée de chaque côté de l'emprise du Parc linéaire du P'tit Train du Nord;
2. Cette bande tampon se mesure à partir de la ligne de terrain du Parc linéaire du P'tit Train du Nord;
3. Cette bande tampon ne peut faire l'objet d'aucune construction ou ouvrage et doit être laissée sous couvert végétal. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. La coupe d'arbres est également interdite à moins que ceux-ci soient morts ou dangereux pour la sécurité publique.

Dans le cas où la bande tampon ne respecte pas les dispositions du paragraphe précédent, celle-ci devra être composée d'un écran d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum 60%).

Règlement 601-4, entrée en vigueur 17 février 2010

Règlement 601-12, entrée en vigueur 10 janvier 2011

Règlement 601-32, entrée en vigueur 20 mai 2015

5.2.6 : Plantation et abattage des arbres

Les dispositions supplémentaires concernant la plantation et l'abattage des arbres sont prévues au chapitre 8 du présent règlement.

5.2.7 : Superficie perméable

Une proportion de 25 % de la superficie totale d'un terrain doit être perméable et verdie grâce à la plantation de végétaux en pleine terre (gazon, plantes, arbres et/ou arbustes). Aux fins du présent calcul, une surface occupée par une toiture végétalisée ou recouverte de pavé alvéolé peut contribuer au maximum pour la moitié du pourcentage de

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

verdissement exigé. Cette disposition ne s'applique pas pour tout usage du groupe industrie (I) et pour la classe d'usage C4 du groupe commerce (C).

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

Section 5.3 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

5.3.1 : Types de clôture autorisée

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain, usage, bâtiment, construction ou équipement doit être clôturé.

5.3.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.

5.3.3 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures, des haies, des murets et des murs de soutènement est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de trois (3) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture, le muret ou le mur de soutènement) :

1. Usages habitation

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours/ marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	1 m	2 m	2 m	2 m
Haies	1 m	-	-	-
Murets	1 m	2 m	2 m	2 m
Murs de soutènement	1 m	1 m	2,5 m	2,5 m

Usages commerciaux, industriels, publics, institutionnels et récréatifs

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours/ marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	1 m	2 m	2,5 m	2,5 m
Haies	1 m	-	-	-
Murets	1 m	2 m	2,5 m	2,5 m
Murs de soutènement	1 m	1 m	2,5 m	2,5 m

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

Usages agricoles : pour les terrains utilisés à des fins agricoles, une clôture, une haie ou un muret d'une hauteur maximale de deux (2) mètres peut être érigé partout sur le terrain ;

Pour les écoles et les terrains de jeux, il est permis d'implanter une clôture ou une haie d'une hauteur maximale de 2,5 mètres à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 25 % et qu'elles respectent une marge de recul d'un (1) mètre ;

Pour les terrains de tennis, il est permis d'implanter une clôture d'une hauteur maximale de trois (3) mètres à la condition qu'elle soit ajourée à au moins 25 % et qu'elles respectent une marge de recul d'un (1) mètre ;

Pour les usages habitation, seules les clôtures de perche de bois sont autorisées en cour avant. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une piscine ou d'un spa en cour avant ;

Dans le cas d'un terrain de coin, lorsqu'une clôture est située dans la marge ou la cour avant secondaire et à moins de cinq (5) de la ligne de lot, des plantations doivent être réalisées (haies, arbres, arbustes), adjacentes à la clôture, du côté de la rue ;

Dans le cas d'un terrain de coin, dans la partie située à l'intérieur du triangle de visibilité, la hauteur maximale doit être conforme au présent règlement.

5.3.4 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
2. Le métal ;
3. Le PVC ;
4. L'aluminium ;
5. Les éléments façonnés et prépeints.
6. La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

1. La maçonnerie ;
2. Le bois ;
3. La pierre naturelle ;
4. La roche ;
5. Le béton nervuré.

5.3.5 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

1. La broche à poulet ;
2. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles ;

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
4. Les traverses de chemins de fer en bois ;
5. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

5.3.6 : Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

5.3.7 : Superficie perméable

Une proportion minimale de 25 % de la superficie totale d'un terrain doit être perméable et verdie grâce à la plantation de végétaux en pleine terre (gazon, plantes, arbres et/ou arbustes). Aux fins du présent calcul, une surface occupée par une toiture végétalisée ou recouverte de pavé alvéolé peut contribuer au maximum pour la moitié du pourcentage de verdissement exigé. Cette disposition ne s'applique pas pour tout usage du groupe industrie (I) et pour la classe d'usage C4 du groupe commerce (C).

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

Section 5.4 : Éclairage extérieur

5.4.1 : Dispositions générales

Ce règlement s'applique à tout appareil d'éclairage installé à l'extérieur, qu'il soit ou non installé sur un bâtiment, à l'exclusion :

- a) des appareils d'éclairage extérieur exigés en vertu de lois ou règlements provinciaux ou fédéraux;
- b) des appareils d'éclairage extérieur visant l'éclairage d'une voie de circulation routière publique régie par le ministère des Transports du Québec ou par la Ville;
- c) des appareils d'éclairage extérieur temporaires visant l'éclairage d'évènements ou d'activités extérieurs autorisés par règlement ou résolution adoptée par la Ville;
- d) des appareils d'éclairage extérieur décoratif durant la période des Fêtes, soit du 15 novembre de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Les dispositions applicables aux appareils d'éclairage extérieurs sont les suivantes :

1. Aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éblouir ou être intrusive aux propriétés voisines ou à la rue;
2. Les appareils d'éclairage doivent être conçus et installés de façon à diriger tout le flux lumineux vers le bas;



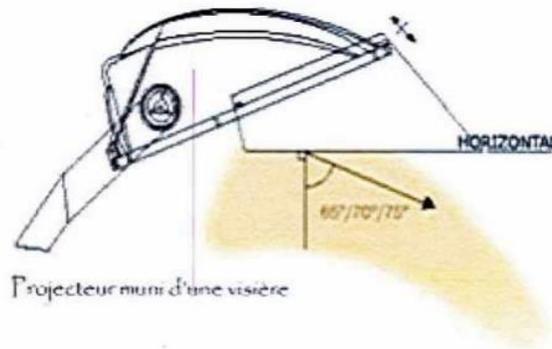
3. Aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éclairer le sol hors des limites du terrain sur lequel il est installé;
4. L'ampoule d'un appareil d'éclairage doit nécessairement être dissimulée par un abat-jour visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être conçu de manière à camoufler complètement l'ampoule sauf directement en dessous de l'ampoule. Cette disposition ne s'applique pas aux ampoules situées aux environs d'une porte d'accès à un bâtiment, qui s'allument par le biais d'un

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

détecteur de mouvement et qui s'éteignent automatiquement après un court délai en l'absence de mouvement, pourvu que leur puissance n'excède pas :

- a) 60 watts pour une ampoule incandescente;
 - b) 45 watts pour une ampoule halogène;
 - c) 18 watts pour une ampoule au sodium haute pression;
 - d) 15 watts pour une ampoule fluocompacte;
 - e) 9 watts pour une ampoule DEL.
5. L'utilisation d'ampoules au mercure et de tubes fluorescents (autres que les ampoules fluocompactes) est interdite;
6. L'utilisation d'un projecteur est interdite, sauf s'il est muni d'une visière :



Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

Section 5.5 : Stationnement et remisage des véhicules

5.5.1 : Stationnement des véhicules routiers

Tout véhicule routier doit être stationné dans l'espace prévu à cette fin, soit une case de stationnement.

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant, sauf si une ou des cases de stationnement sont autorisées et aménagées conformément au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole, soit les véhicules-outils et les véhicules lourds nécessaires aux activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

5.5.2 : Stationnement pour l'usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement de certains véhicules sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation :

1. Les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, peuvent être stationnés, sans limitation quant au nombre ;
2. Le stationnement d'un véhicule récréatif ou autre équipement similaire, sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Un maximum d'un (1) véhicule récréatif peut être stationné en cour avant ou en cour avant secondaire et ce, entre le 1^{er} mai et le 14 octobre de la même année;
 - b) Le stationnement du véhicule récréatif doit s'effectuer à l'intérieur d'un espace de stationnement conforme;
 - c) Le stationnement du véhicule récréatif doit s'effectuer à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain avant et de la ligne de propriété latérale.

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

5.5.3 : Stationnement ou remisage de véhicules lourds pour l'usage habitation

Le stationnement et le remisage de véhicules lourds ou de machinerie sont prohibés sur tout terrain dont l'usage principal est l'habitation.

Pour l'application du présent article, sont désignés comme machinerie, les tracteurs, les niveleuses, les bouteurs, les pelles mécaniques, les chargeuses, les pelles rétrocaveuses, les chargeuses-pelleteuses, les rétrochargeuses, les rouleaux à asphalte, les équipements de déneigement ou autres véhicules ou machinerie similaire incluant leurs accessoires et leurs remorques.

Règlement 601-12, entrée en vigueur 10 janvier 2011

5.5.4 : Autres usages

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement et au remisage de véhicules, pour les usages autres que l'habitation :

1. Le remisage et le stationnement des véhicules sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment ;

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

2. Le remisage des véhicules visés au paragraphe 1 est uniquement autorisé dans les cours latérales et arrière. Ils doivent être dissimulés par une clôture, une haie ou autrement afin de ne pas être visibles de la rue.

5.5.5 : Remisage ou l'entreposage extérieur d'un véhicule récréatif

Le remisage ou l'entreposage extérieur d'un véhicule récréatif ou autre équipement similaire, sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé aux conditions suivantes :

1. Sur un terrain, un maximum de trois (3) véhicules récréatifs peuvent être remisés ou entreposés;
2. L'occupant du bâtiment principal doit être le propriétaire des véhicules récréatifs remisés ou entreposés;
3. Tout véhicule récréatif remisé ou entreposé doit être en état de fonctionner et posséder, lorsque requis, une immatriculation lui permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour la saison en cours;
4. Le remisage ou l'entreposage d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping, ou autre équipement similaire n'autorise pas son occupation à des fins de villégiature, de séjour, d'entreposage ou autre;
5. Le remisage ou l'entreposage extérieur de tout véhicule récréatif doit s'effectuer en cour latérale ou en cour arrière à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
6. Le remisage de tout véhicule récréatif peut s'effectuer en cour avant uniquement si le bâtiment principal est implanté à plus de 50 mètres de la ligne de terrain avant. Dans un tel cas, le remisage doit s'effectuer sur un espace de stationnement localisé à plus de 20 mètres de la ligne de terrain avant;
7. Dans tous les cas, la longueur de l'équipement ne doit pas excéder 9,50 mètres et la hauteur de l'équipement ne doit pas excéder 4 mètres.

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021 2021-03-30



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

CHAPITRE 6 :

**Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux
espaces de chargement et de déchargement**

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 6.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

6.1.1 : Dispositions générales

1. La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire continu ;
2. Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement ;
3. Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuire automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables ;
4. Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

6.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

6.1.3 : Localisation des cases de stationnement

1. Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal. Nonobstant ce qui précède, les cases de stationnement sont autorisées sur un lot situé à moins de cent cinquante (150) mètres de ce terrain, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par écrit, et à la condition que la propriété tierce comprenne des cases excédentaires.
2. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ;
3. Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité. Ils doivent être localisés à une distance minimale de un (1) mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain). Pour les habitations unifamiliales (H1) implantées en mode isolé, l'espace de stationnement peut empiéter de 30% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal ;
4. Lorsque plus d'une case de stationnement est exigée pour les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales, les cases peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre et être accessible par la même entrée charretière ;
5. Pour les habitations, l'espace de stationnement ne doit pas occuper plus de 30% de la cour avant.

CHAPITRE 5 :**Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement****6.1.4 : Calcul des cases de stationnement requises**

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

6.1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

1. Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement (la description du groupe d'usage n'est donnée qu'à titre indicatif : on doit se référer au code d'usage) ;
2. Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire ;
3. Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 30 mètres carrés, il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 30 mètres carrés de superficie de plancher ;
4. Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le groupe habitation :

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1 : Habitation unifamiliale	2 cases par logement
H2 : Habitation bifamiliale	1,5 case par logement
H3 : Habitation trifamiliale	1,5 case par logement
H4 : Habitation multifamiliale	1,75 case par logement plus 2 cases supplémentaires par groupe de 12 logements Pour les résidences pour personnes âgées : 1 case par 3 logements
H5 : Maison mobile	1 case par logement

Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le groupe commerce :

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C101, C102, C103, C104	1 case par 30 m ²
C105, C106	1 case par 10 m ²
C107	1 case par 40 m ²
C201, C202, C203, C204, C205, C206, C207, C208, C209	1 case par 30 m ²
C210	1 case par 40 m ²
C211	1 case par siège
C212	1 case par 40 m ²
C213, C214	1 case par 30 m ²
C215	1 case par 40 m ²
C216	1 case par 30 m ²
C217, C218, C219	1 case par 15 m ²
C220	1 case par 30 m ²

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C221	1 case par 5 sièges ou 1 case par 40 m ²
C222, C223, C224	1 case par 10 m ²
C225	1 case par chambre
C301, C302, C303,	1 case par 30 m ²
C304	1 case par allée, table ou terrain
C305, C306, C307, C308, C309	1 case par 30 m ²
C310	1 case par 75 m ²
C311	1 case par 75 m ²
C401, C402, C403, C404, C405, C406, C407	1 case par 75 m ²
C501	5 cases
C502, C503, C504	1 case par 20 m ² (Avec lave-auto, ajouter les normes du code C505)
C505	Le nombre de véhicules pouvant simultanément être lavés multiplié par 3.
C408	1 case par 100 m ²
Autres usages :	1 case par 30 m ²

Règlement 601-73, entrée en vigueur le 28 avril 2021

Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le groupe industrie :

Groupe industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire) :	1 case par 125 mètres carrés

Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le groupe public et institutionnel :

Groupe public et institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
P101, P102	1 case par 2 employés, plus 1 case par 4 chambres
P103	1 case par employé
P104	1 case par 30 m ²
P105	1 case par 30 m ²
P106	1 case par 75 m ²
P107	1 case par 75 m ²
P108	Lieux de culte : 1 case par 10 places assises

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

	Cimetière : 3 cases
Autres usages :	1 case par 5 employés

CHAPITRE 5 :**Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement**

Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le groupe récréatif :

Groupe récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
R101	5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services à la clientèle)
R102	5 cases, plus 1 case par 2 employés
R103	5 cases
R104	5 cases
R105	5 cases
R201	5 cases
R202	5 cases
R203	1 par chambre ou logement
R204	1 par meublé rudimentaire
R205	1 par chambre ou 1 case par 75 m ²
R206	1 par site
Autres usages :	5 cases

Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le groupe agricole :

Groupe agricole	Nombre de cases de stationnement requis
A101	1 case par 3 employés
A102	1 case par 2 employés
A201	Aucune
A202	1 case par 3 employés ou 1 case par 30 m ²
A203	1 case par 3 employés
A204	1 case par 3 employés
A205	1 case par 75 m ²

Nonobstant le nombre de cases de stationnement minimal requis par le présent article, lorsqu'un usage visé par la demande est d'une superficie locative brute inférieure à mille (1 000) mètres carrés et qu'un stationnement public est situé à moins de cent cinquante (150) mètres, un coefficient de réduction de 0,5 doit être appliqué au nombre de cases requis.

6.1.6 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Pour les usages autres que l'habitation, une (1) case de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requise par vingt (20) cases de stationnement.

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

6.1.7 : Normes de compensation aux fins de stationnement

1. Tout usage du groupe commerce ou industrie qui ne peut satisfaire aux exigences de la présente section quant au nombre minimal de cases de stationnement requis, dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou combinaison de ce celles-ci, peut faire une demande d'exemption de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement requis moyennant le paiement de la somme prévue au présent article :
 - a) Soit lors d'une construction nouvelle ;
 - b) Soit lors d'un changement ou d'une extension d'usage principal existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
 - c) Soit lorsqu'un requérant qui veut se rendre conforme aux normes relatives au nombre de cases de stationnement requis ne dispose pas de l'espace nécessaire pour ce faire.
2. Le requérant qui souhaite une exemption à l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement doit faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné, en remplissant et signant le formulaire fourni à cette fin. La demande doit contenir les renseignements suivants :
 - a) Le nom, le prénom et l'adresse du requérant et du propriétaire de l'immeuble s'il est différent ;
 - b) Un plan présentant la localisation des espaces de stationnement ;
 - c) Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.
3. La somme exigée pour une demande d'exemption est fixée à 3 000 \$ par case de stationnement. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis n'est pas réalisé ;
4. Le produit du paiement est versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de stationnement. La Ville peut toutefois disposer, de la manière prévue par la Loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de terrains de stationnement, et le produit doit en être versé dans un fonds spécial ;
5. Pour l'application du présent article, c'est le Conseil municipal de la Ville de Prévost qui prend, par résolution, la décision de l'exemption de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement.

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 6.2 : Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

6.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,0 m	6,0 m	2,5 m	6,0 m
30	3,3 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
45	4,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
60	5,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
90	6,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m

6.2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes handicapées

Lorsque requises, les dimensions des cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,0 m	6,0 m	3,5 m	6,0 m
30	3,3 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
45	4,0 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
60	5,5 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
90	6,0 m	6,5 m	3,5 m	5,5 m

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 6.3 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement

6.3.1 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Toutes les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent au minimum être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Les surfaces des espaces de stationnement situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doivent être pavées ou asphaltées ;
2. Pour un espace de stationnement comprenant cinq (5) cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le revêtement, dans le cas où l'espace de stationnement est asphalté, ou autrement délimité en l'absence de revêtement ;
3. Pour les usages autres que l'habitation, lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale de un (1) mètre ;
4. Tout espace de stationnement non clôturé ou pour les usages de la classe H4 (habitation multifamiliale) doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou d'un muret, d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur. Cette bordure doit être localisée à un minimum de 1,5 mètre des lignes du terrain. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. L'espace prévu, soit 1,5 mètre entre la bordure et les lignes de terrain, doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Cet aménagement paysager doit être, de façon minimale, gazonné.

6.3.2 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de quinze (15) cases

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de quinze (15) cases :

1. L'espace de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Cet espace de stationnement doit faire l'objet d'une planification et d'un devis réalisés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
2. L'espace de stationnement doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins quinze (15) centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ;
3. Lorsqu'une aire de stationnement comporte vingt (20) cases ou plus, un ou des îlots de verdure d'une superficie minimale de 20 mètres carrés doivent être aménagés. Pour chaque case de stationnement supplémentaire, 1 mètre carré d'îlot de verdure doit être aménagé. Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés sur trois côtés au minimum par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement. Les îlots de verdure de moins de 4 mètres ne sont pas inclus dans le calcul de la superficie minimale des îlots de verdure requis. De plus, pour un îlot excédant 60 mètres carrés, seuls les 60 premiers mètres carrés sont inclus dans le calcul de la superficie minimale des îlots de verdure requis. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons.

Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation.

CHAPITRE 5 :**Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement**

L'aménagement de l'aire de stationnement doit être réalisé avec la plantation d'au moins trois (3) différentes essences d'arbre à moyen ou grand déploiement;

4. L'espace de stationnement doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

6.3.3 : Supports à vélos

Pour les usages autres que l'habitation, deux (2) supports à vélo doivent être aménagés par tranche de dix (10) cases de stationnement. Cet article ne s'applique pas aux usages s'exerçant uniquement en saison hivernale.

6.3.4 : Localisation des stationnements pour les personnes handicapées

Lorsque requises, les cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être localisées près de l'entrée principale du bâtiment. Ces dernières doivent être clairement indiquées par une enseigne ou un marquage au sol.

6.3.5 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux du bâtiment principal ou que le changement d'usage.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment ou l'usage peuvent être autorisés pour autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement soient complétés dans un délai de douze (12) mois à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux.

6.3.6 : Bornes de recharge

Pour les usages autres que l'habitation, des bornes de recharge publique ou à l'usage des employés pour véhicule électrique doivent être installées selon les spécifications suivantes:

Cases de stationnement	Nombre de bornes de recharge requis
0 à 20 cases	1
21 à 40 cases	2
41 à 100 cases	3 (dont 1 réservée aux employés)
100 cases et plus	4 (dont 1 réservée aux employés)

Les bornes de recharges doivent être, au minimum, de type 2 (240 volts / 40 ampères).

Malgré l'alinéa précédent, pour les usages C501, C502, C503 et C504 de la classe d'usage C5 (Services pétroliers), la première borne de recharge exigée doit être une borne de recharge rapide d'un minimum de 400 volts.

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

CHAPITRE 5 :**Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement****Section 6.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement****6.4.1 : Espaces de chargement et de déchargement**

1. Pour tout nouvel usage ou extension d'un usage existant, toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle, cet usage ou construction doit être pourvu d'un espace pour le chargement et le déchargement selon les dispositions suivantes :

Usage	Superficie de plancher	Nombre d'espaces de chargement et de déchargement (minimum)
1. Établissements commerciaux	Plus de 3 000 m ²	1
2. Usages industriels	Plus de 4 000 m ²	1
3. Établissements hôteliers et bureaux	Plus de 2 000 m ²	1
4. Établissements publics et institutionnels	Plus de 2 000 m ²	1

Les exigences relatives au nombre d'espaces de chargement et de déchargement de véhicules établis au présent règlement ont un caractère obligatoire continu ;

Tout espace de chargement et de déchargement nécessaire pour un usage et non exigé par le présent règlement doit être aménagé conformément à la présente section ;

Les espaces de chargement et de déchargement sont prohibés pour les classes d'usages suivantes : H1, H2, H3 et H5.

6.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes de terrain. Dans le cas d'une entreprise industrielle à risque, la distance minimale des lignes de terrain est fixée à dix (10) mètres.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

6.4.3 : Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue.

6.4.4 : Éclairage

L'éclairage extérieur des espaces de chargement et de déchargement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

6.4.5 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

6.4.6 : Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Si l'espace a une superficie de plus de deux cents (200) mètres carrés, il doit être drainé à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial.

6.4.7 : Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement

Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement est soustraite de l'application de la présente section, si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces. Cette disposition s'applique également dans le cas d'un agrandissement de l'usage principal.

Section 6.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières

6.5.1 : Nombre d'entrées charretières

Pour les usages habitation, une (1) seule entrée charretière est autorisée pour un terrain de moins de quarante-cinq (45) mètres de largeur. Dans le cas d'un terrain faisant plus de quarante-cinq (45) mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de deux (2).

Pour les autres usages, une (1) seule entrée charretière est autorisée pour un terrain de moins de vingt (20) mètres de largeur. Dans le cas d'un terrain faisant plus de vingt (20) mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de deux (2).

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

6.5.2 : Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

La distance minimale entre les deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de six (6) mètres dans le cas d'un usage habitation et de douze (12) mètres pour un usage autre que l'habitation.

6.5.3 : Largeur des entrées charretières

1. Pour un usage habitation, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 2,50 mètres et la largeur maximale est fixée à six (6) mètres ;
2. Les espaces de stationnement en demi-cercle sont permis pour les habitations unifamiliales (H1) lorsque deux (2) entrées charretières sont autorisées. Dans ce cas, les entrées charretières doivent être situées à une distance minimale de six (6) mètres l'une de l'autre. À l'intérieur du demi-cercle, un espace correspondant à un rayon minimal de 2,5 mètres doit faire l'objet d'un aménagement paysager ;
3. Pour un usage commercial, la largeur minimale d'une entrée charretière est de trois (3) mètres et la largeur maximale est fixée à douze (12) mètres ;
4. Pour les usages autres que l'habitation et commercial, la largeur minimale d'une entrée charretière est de trois (3) mètres et la largeur maximale est fixée à quinze (15) mètres ;
5. La largeur de l'entrée charretière totale doit être restreinte à douze (12) mètres si celle-ci est divisée en deux (2) (entrée/sortie) et une bande médiane paysagère d'au moins deux (2) mètres de largeur doit être aménagée.

6.5.4 : Localisation des entrées charretières

1. Les entrées charretières sont autorisées dans la cour avant et doivent être aménagées sur le terrain qui accueille la construction ;
2. Les entrées charretières doivent être situées à un (1) mètre d'une limite latérale ou arrière du terrain. Toutefois, lorsqu'il y a un fossé avec ponceau, l'entrée charretière doit être localisée à deux (2) mètres d'une limite latérale du terrain ;
3. Les entrées charretières doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité ;
4. Pour tous les usages autres que l'habitation, les entrées charretières doivent être localisées à plus de neuf (9) mètres de l'intersection de deux (2) rues locales ou à l'intersection d'une rue locale et d'une collectrice ;
5. Pour tous les usages autres que l'habitation, les entrées charretières doivent être localisées à plus de quinze (15) mètres de l'intersection de deux (2) collectrices ou à l'intersection d'une collectrice et la route 117 ;
6. Pour tous les usages, lorsqu'un espace de stationnement possède quinze (15) cases de stationnement et plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de toute intersection;
7. Les tracés d'une nouvelle entrée charretière ou d'une nouvelle allée d'accès à un espace de stationnement ne peuvent en aucun cas prévoir un croisement avec l'emprise du parc linéaire « Le P'tit Train du Nord ».

Règlement 601-32, entrée en vigueur 20 mai 2015

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE PRÉVOST

CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE – MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à l'affichage

Section 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

7.1.2 : Types d'enseigne autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale ;
2. Enseigne modulaire ;
3. Enseigne d'identification ;
4. Enseigne communautaire ;
5. Enseigne directionnelle ;
6. Enseigne temporaire.

7.1.3 : Types d'installation autorisés

Les types d'installations autorisés sont les suivants :

1. Attachée au bâtiment :
 - a) À plat (murale) avec ou sans saillie ;
 - b) Sur vitrine ;
 - c) En projection perpendiculaire fixée sur le mur ou accrochée sur un support ;
 - d) Sur un auvent fixé à la façade du bâtiment.

Isolée du bâtiment :

- a) Sur poteau ;
- b) Sur un socle ;
- c) Sur un muret.

7.1.4 : Calcul de la superficie d'une enseigne

Les dispositions suivantes permettent de définir la superficie d'une enseigne autorisée au présent règlement :

1. La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne incluant le support. Dans le cas d'une enseigne en trois (3) dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne ;

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

2. Lorsqu'une enseigne présente un affichage visible sur deux (2) côtés, un (1) seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les deux (2) côtés sont séparés par une distance maximale de vingt-cinq (25) centimètres ;
3. Nonobstant le premier paragraphe, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

7.1.5 : Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans les cours et marges avant ou avant secondaire, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé (enseigne non lumineuse).

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale, ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* ;
 2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
 3. Les enseignes utilisées à des fins municipales (directionnelles, communautaires et autres) ;
 4. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale par drapeau : 2,5 mètres carrés ;
 - b) Nombre maximum : trois (3) drapeaux par établissement.
 5. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
 6. Les tableaux indiquant les heures des offices et des activités de culte, sur le terrain ou le bâtiment visé, d'une superficie maximale de un (1) mètre carré ;
 7. Les plaques non lumineuses (enseignes d'identification) pour les services professionnels ou autres indiquant la nature du service offert (ex. : nom, adresse, profession), incluant les services professionnels et commerciaux pratiqués à domicile, sur le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré ;
 - b) Nombre maximum : un (1) par bâtiment principal ;
 - c) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment), avec une saillie maximale de dix (10) centimètres.
 8. Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de l'établissement de même que le menu d'un établissement de restauration, sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré par enseigne ;
 - b) Nombre maximum : un (1) par établissement ;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : un (1) mètre ;
 - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur vitrine.
-

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé :

- a) Superficie maximale : 1,5 mètre carré ;
- b) Distance d'une ligne de terrain : deux (2) mètres ;
- c) Hauteur maximale : deux (2) mètres ;
- d) Autres dispositions : cette enseigne peut être installée dans les cours et marges latérales et arrière.

9. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé (les enseignes directionnelles peuvent être installées dans toutes les cours et marges) :

- a) Superficie maximale totale : 0,25 mètre carré par enseigne ;
- b) Nombre maximal par établissement : une (1) enseigne par entrée charretière et trois (3) enseignes sur le terrain ;
- c) Distance d'une ligne de terrain : un (1) mètre ;
- d) Hauteur maximale : un (1) mètre ;
- e) Type d'enseigne : à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment).

Les enseignes annonçant le numéro civique (adresse) sur le bâtiment visé :

- a) Superficie maximale totale : 0,25 mètre carré par enseigne ;
- b) Nombre maximal : une (1) enseigne par bâtiment principal.

Les enseignes annonçant le numéro civique (adresse) sur le terrain visé, implantée en mode isolée en cour avant :

- a) Superficie maximale totale : 0,25 mètre carré par enseigne ;
- b) Nombre maximal : une (1) enseigne par bâtiment principal ;
- c) Hauteur maximale : 1,2 mètre ;
- d) Les enseignes doivent être en bois et non éclairées.

7.1.6 : Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans la cour ou la marge avant ou avant secondaire, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé (enseigne non lumineuse).

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
 2. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées :
 - a) Superficie maximale : un (1) mètre carré ;
 - b) Nombre maximum : une (1) par terrain ;
 - c) Durée : elles doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après la vente ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné ;
 - d) Distance d'une ligne de terrain : trois (3) mètres ;
 - e) Distance d'une ligne de rue : un (1) mètre.
 3. Les enseignes d'opinion, non lumineuses, sur la propriété de l'annonceur :
 - a) Superficie maximale totale : un (1) mètre carré ;
 - b) Nombre maximum : un (1) par terrain ;
 - c) Hauteur maximale : deux (2) mètres ;
 - d) Distance d'une ligne de terrain : trois (3) mètres.
-

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

4. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente commerciale, une liquidation ou un autre événement commercial, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : un (1) mètre carré ou 25 % de la superficie de la vitrine : la disposition la plus restrictive s'applique ;
 - b) Nombre maximum : une (1) par établissement ;
 - c) Durée : elles doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après l'événement pour une durée maximale sept (7) jours, à raison de deux (2) fois par année ;
 - d) Type d'installation : à plat ou sur vitrine ;
 - e) Hauteur maximale : deux (2) mètres ;
 - f) Autres dispositions : les enseignes ne peuvent être installées sur les produits mis en vente ou en location à l'extérieur du bâtiment (ex. : véhicules).

5. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente ambulante ou itinérante, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : un (1) mètre carré ;
 - b) Nombre maximum : une (1) par établissement ;
 - c) Durée : elles peuvent être installées un (1) jour avant la vente et doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après la vente ;
 - d) Type d'installation : à plat, sur vitrine, sur poteau ou socle ;
 - e) Hauteur maximale : deux (2) mètres.

6. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente de garage, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : trois (3) mètres carrés ;
 - b) Nombre maximum : un (1) par terrain ou bâtiment ;
 - c) Durée : elles peuvent être installées un (1) jour avant la vente de garage et doivent être enlevées au plus tard un (1) jour après la vente de garage.

7. Les enseignes non lumineuses annonçant une campagne ou un autre événement ou activité d'un organisme :
 - a) Superficie maximale totale : trois (3) mètres carrés ;
 - b) Nombre maximum : deux (2) par campagne ou événement ;
 - c) Durée : elles peuvent être placées quatre (4) semaines avant de la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard sept (7) jours après l'événement.

8. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
 - a) Superficie maximale totale : cinq (5) mètres carrés (pour un maximum de trois (3) mètres carrés par enseigne) ;
 - b) Nombre maximum : une (1) par projets ou par phases d'un même projet ;
 - c) Hauteur maximale : deux (2) mètres ;
 - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment) ;
 - e) Durée : elle peut être placée quatre (4) semaines avant le début des travaux ou de la demande de certificat d'autorisation à la Ville et doit être enlevée au plus tard sept (7) jours après la fin des travaux. La durée maximale autorisée est de douze (12) mois ;
 - f) Distance d'une ligne de terrain : un (1) mètre ;
 - g) Dispositifs d'installation : l'enseigne isolée doit être implantée solidement et de façon sécuritaire, au minimum par des blocs de béton déposés sur une structure de bois ou autre.

7.1.7 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les enseignes de type « panneau-réclame » ;
 2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement
-

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité ;

3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
4. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés) ;
5. Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d'informer sur le produit ou le service offert par l'établissement ou de l'annoncer ;
6. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du *Code de la sécurité routière*, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;
7. Les enseignes peintes directement sur une clôture, un mur de soutènement, un bâtiment principal ou accessoire, sauf sur les auvents fixés à un bâtiment ;
8. Les enseignes animées, interchangeable ou modifiables, incluant les babillards électroniques. Nonobstant ce qui précède, les babillards électroniques identifiant l'heure, la date et la température sont autorisés ;
9. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables ;
10. Les enseignes projetées à l'aide de matériel audio-visuel ou électronique ;
11. Les enseignes de type drapeau, fanion, guirlande et banderole.

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

Section 7.2 : Dispositions relatives à l'implantation, la construction et l'entretien des enseignes

7.2.1 : Implantation des enseignes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire.

7.2.2 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit, un balcon, une galerie, une véranda ;
 2. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
 3. Sur un bâtiment accessoire ;
 4. Sur une construction hors toit ou un équipement installé au toit (accès, cheminée, cage d'ascenseur) ;
 5. Sur une clôture, à moins d'indications contraires dans le présent règlement ;
 6. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage ;
 7. Sur un arbre ou un arbuste ;
 8. Sur une borne ou une balise servant au déneigement ou à tous autres travaux, ou qui n'a pas été érigée à des fins d'affichage ;
 9. À l'intérieur du triangle de visibilité ;
 10. À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture (porte, fenêtre), un balcon, une galerie, une véranda ;
 11. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment (corniche, parapet, etc.) ;
 12. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière ;
 13. Dans le cas d'une enseigne isolée du bâtiment, à moins de trois (3) mètres, mesurés perpendiculairement à l'enseigne, de toute ouverture (porte, fenêtre), d'un escalier, d'un escalier de secours, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et de toute issue ;
 14. Sur le domaine public, sauf pour les enseignes sous l'égide d'une autorité publique ;
 15. À moins de trois (3) mètres d'une ligne électrique.
 16. Une enseigne qui projette au-dessus des limites de l'emprise du parc linéaire «Le P'tit Train du Nord» à l'exception des enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et à la gestion dudit parc, ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation
-

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

des éléments d'intérêt et les enseignes communautaires annonçant un ensemble d'établissements de service.

17. À l'intérieur de l'emprise du parc linéaire du «P'tit Train du Nord», à l'exception des enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ainsi que les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, ainsi que les enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes, ni aux enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion du parc linéaire ou aux enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt.

Règlement 601-32, entrée en vigueur 20 mai 2015

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

7.2.3 : Éclairage

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci et disposé à une certaine distance.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé.

Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

7.2.4 : Conception et installation des enseignes

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

7.2.5 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois ;
2. La brique ou la pierre ;
3. Le fer forgé ;
4. Le métal ouvré prépeint ou peint ;
5. Le verre ;
6. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement ;
7. Les matériaux plastiques autocollants pour l'affichage sur des surfaces vitrées.

7.2.6 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Les matériaux non protégés contre la corrosion ;
2. Les panneaux de gypse ;
3. Le polyéthylène ;
4. Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité ;
5. Le filigrane au néon ;
6. Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (polypropylène ondulé dit coroplast).

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires prévues à l'article 7.1.6 du présent règlement.

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

7.2.7 : Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de trente (30) jours.

7.2.8 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les trente (30) jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

Section 7.3 : Dispositions relatives aux types d'enseignes

7.3.1 : Enseignes commerciales attachées au bâtiment

Une enseigne commerciale attachée au bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

1. Pour tous les types d'enseignes commerciales attachées au bâtiment :
 - a) Le contenu de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder une superficie de 80 % de la superficie totale de l'enseigne. Cette superficie est réduite à 50 % dans le cas d'une enseigne sur auvent ;
 - b) La hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre.
2. À plat (murale), avec ou sans saillie :
 - a) La saillie de l'enseigne ne doit pas excéder quarante (40) centimètres du mur du bâtiment (incluant le support, boîtier ou panneau) ;
 - b) L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,20 mètres du niveau moyen du sol ;
 - c) L'enseigne peut être placée à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol, si la saillie, incluant le support, n'excède pas cinq (5) centimètres ;
 - d) L'enseigne doit se situer sous les limites du rez-de-chaussée du bâtiment ;
 - e) L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment ;
 - f) Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites de l'entrée menant aux étages ou dans les limites de l'étage visé.
3. Sur vitrine :
 - a) L'enseigne sur vitrine est autorisée sur toute surface vitrée d'un établissement situé au rez-de-chaussée, et ce, sans limitation quant à l'emplacement (hauteur par rapport au niveau moyen du sol) ;
 - b) La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 20 % de la vitrine ou de la section de la vitrine ;
 - c) Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située sur les espaces vitrés contenus dans les limites latérales de l'entrée menant aux étages ou dans les fenêtres situées à l'étage visé.
4. En projection perpendiculaire, fixée sur le mur ou accrochée à un support :
 - a) L'enseigne et son support doivent former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée ;
 - b) La distance entre l'enseigne (incluant son boîtier) et le mur ne peut excéder un (1) mètre ; la projection totale, mesurée perpendiculairement, ne peut pas excéder 2,5 mètres de ce mur ;

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

- c) L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,20 mètres du niveau moyen du sol sans toutefois excéder une hauteur maximale de quatre (4) mètres du niveau moyen du sol, tout en étant située sous les limites du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique ;
 - d) L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment ;
 - e) Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites de l'entrée menant aux étages.
5. Sur un auvent fixé à la façade du bâtiment :
- a) L'auvent doit desservir l'établissement qui est visé par l'enseigne ;
 - b) Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,20 mètres du niveau moyen du sol ;
 - c) Aucune partie de l'auvent ne doit excéder la hauteur maximale de six (6) mètres ni dépasser le dessous des fenêtres de l'étage ou le toit dans le cas d'un bâtiment d'un (1) étage : la disposition la plus restrictive s'applique ;
 - d) L'enseigne doit se situer dans les limites de l'auvent, sans jamais en excéder ;
 - e) L'auvent ou la marquise peut faire saillie de un (1) mètre maximum, mesuré à partir du mur sur lequel l'auvent est installé ;
 - f) L'alimentation électrique des auvents éclairés doit être camouflée pour ne pas être visible.

7.3.2 : Enseignes commerciales isolées du bâtiment

Une enseigne commerciale isolée du bâtiment doit, selon le type d'installation, respecter les conditions suivantes :

1. Sur poteau ou socle :
- a) L'enseigne sur poteau ou socle ne peut excéder une hauteur de six (6) mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique ;
 - b) La structure de l'enseigne sur poteau ou socle doit avoir une largeur maximale de deux (2) mètres et une profondeur maximale de 0,75 mètre ;
 - c) L'enseigne sur poteau ou socle ne peut être installée à moins de deux (2) mètres de tout bâtiment ;
 - d) Les matériaux autorisés pour la structure (poteau ou socle) sont le bois, le métal, et la pierre ;
 - e) L'enseigne sur poteau ou socle ne peut se projeter à l'extérieur des limites de terrain ;
 - f) L'enseigne isolée sur poteau ou socle doit être installée à une distance minimale d'au moins de 0,5 mètre de toute ligne de terrain et à une distance minimale d'un (1) mètre d'une entrée charretière ou d'un accès ;
 - g) L'enseigne isolée sur poteau ou socle doit être installée à une distance minimale d'au moins trente (30) centimètres de la ligne de l'emprise de rue lorsque le terrain est adjacent à la route 117.

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

2. Sur un muret :

- a) La hauteur du muret ne peut excéder 1,5 mètre du niveau moyen du sol ;
- b) Le muret doit avoir une largeur maximale de deux (2) mètres et une profondeur maximale de 0,75 mètre ;
- c) Les matériaux autorisés pour le muret sont la brique ou la pierre ;
- d) Le muret et l'enseigne ne peuvent être installés à moins de trente (30) centimètres de tout bâtiment ;
- e) L'enseigne isolée sur un muret doit être installée à une distance minimale d'au moins 0,5 mètre de toute ligne de terrain et à une distance minimale d'un (1) mètre d'une entrée charretière ou d'un accès ;
- f) L'alimentation électrique du muret éclairé ne doit pas être visible.

Règlement 601-61, entrée en vigueur 22 août 2019

7.3.3 : Enseignes modulaires

Toute enseigne modulaire, destinée à l'affichage de plus d'un (1) établissement, doit respecter les conditions suivantes :

1. Le certificat d'autorisation pour cette enseigne doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire ;
2. Le propriétaire ou son mandataire doit gérer la répartition et la superficie de chacune enseigne prévue dans l'enseigne modulaire ;
3. L'enseigne modulaire doit être située à distance d'au moins 0,5 mètre de toute ligne de terrain et à une distance minimale d'un (1) mètre d'une entrée charretière ou d'un accès ;
4. L'enseigne modulaire doit être installée à une distance minimale d'au moins trente (30) centimètres de la ligne de l'emprise de rue lorsque le terrain est adjacent à la route 117 ;
5. Aucune enseigne isolée sur poteau ou socle ou aucune enseigne sur muret ne peut être autorisée si une enseigne modulaire est présente ;
6. L'enseigne modulaire ne peut excéder une hauteur de six (6) mètres du niveau moyen du sol.

Règlement 601-61, entrée en vigueur 22 août 2019

7.3.4 : Enseignes communautaires

La superficie maximale de toute enseigne communautaire est de cinq (5) mètres carrés.

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

**Section 7.4 : Dispositions relatives aux enseignes
par usage ou par zone**

7.4.1 : Zone ou usage habitation

1. Les enseignes communautaires (autres que celles prévues aux articles 7.1.5 à 7.1.7) sont autorisées dans les zones d'habitation ;
2. Nonobstant le premier paragraphe, lorsqu'un usage autre que l'habitation est autorisé dans une zone d'habitation, seule une (1) enseigne commerciale à plat (murale) fixée à la façade principale du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 1,5 mètre carré.

7.4.2 : Usage autre que l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Nombres d'enseignes autorisées
 - a) Pour un bâtiment principal, le nombre maximal d'enseigne(s) attachée(s) au bâtiment (à plat, sur vitrine, sur auvent ou en projection perpendiculaire) est d'un (1) par local;
 - b) Dans le cas d'un bâtiment principal, situé sur un coin de rue, le nombre maximal d'enseigne(s) attachée(s) au bâtiment (à plat, sur vitrine, sur auvent ou en projection perpendiculaire) est de deux (2). Dans un tel cas, un maximum d'une (1) enseigne pour la façade avant et d'une (1) enseigne pour la façade avant secondaire est autorisée;
 - c) Pour un bâtiment principal, le nombre maximal d'enseigne(s) isolée(s) du bâtiment (sur poteau, socle, muret ou sur une enseigne modulaire) est d'un (1) par local;
 - d) Aucune enseigne commerciale isolée du bâtiment sur poteau, socle ou muret ne peut être installée si une enseigne modulaire est présente.
2. Superficie maximale
 - a) La superficie maximale des enseignes attachées au bâtiment principal (à plat, sur vitrine ou sur auvent) est fixée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire du mur de la façade avant du local où elles seront installées sans toutefois excéder 15 mètres carrés;
 - a) La superficie maximale des enseignes attachées au bâtiment principal (en projection perpendiculaire) est fixée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire du mur de la façade avant du local où elles seront installées sans toutefois excéder 2 mètres carrés;
 - b) La superficie maximale des enseignes isolées (sur poteau, socle ou muret) est fixée 0,10 mètre carré par mètre linéaire du mur de la façade avant du local où elles seront installées sans toutefois excéder 5 mètres carrés;
 - c) La superficie maximale d'une enseigne modulaire est fixée à 5 mètres carrés;
 - d) La superficie maximale d'une enseigne communautaire est fixée à 5 mètres carrés.

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

Section 7.5 : Dispositions particulières à certains usages

7.5.1 : Postes d'essence

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence et aux stations-service, avec ou sans dépanneur ou restaurant :

1. Une (1) enseigne commerciale à plat (attachée au bâtiment) est autorisée, ou deux (2) enseignes du même type, si l'établissement est adjacent à plus d'une rue. La superficie maximale des enseignes à plat est fixée à cinq (5) mètres carrés par établissement ;
2. Une (1) enseigne commerciale sur poteau ou socle (isolée du bâtiment), d'une superficie maximale de cinq (5) mètres carrés est autorisée ;
3. Une (1) enseigne commerciale à plat est autorisée d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré sur chacun des côtés de la marquise abritant les pompes à essence. Lorsque affichage est présent sur la marquise, la superficie des enseignes visées au paragraphe 1 est réduite à 3,5 mètres carrés;
4. Le prix de l'essence peut être indiqué deux (2) fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. La superficie maximale pour afficher le prix est de 0,5 mètre carré ;
5. Une enseigne commerciale supplémentaire est autorisée pour une station-service avec dépanneur ou restaurant d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré ;
6. L'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré par pompe ;
7. Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence doté d'un lave-auto, le lave-auto ne peut être signalé qu'à même la superficie d'affichage autorisée.

7.5.2 : Gîtes touristiques (B&B)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux gîtes touristiques :

1. Une (1) seule enseigne commerciale ou d'identification par gîte touristique est autorisée, qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment. Dans tous les cas, la superficie maximale est d'un (1) mètre carré ;
 2. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent selon le type d'installation :
 - a) Le support des enseignes en projection perpendiculaire doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé ;
 - b) Les enseignes sur poteau ou socle doivent être situées à une distance minimale de 0,5 mètre de l'emprise de la rue. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 1,5 mètre à partir du niveau moyen du sol. Sa largeur maximale, incluant les poteaux, est de 1,5 mètre. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé ;
 - c) La hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 mètre et sa longueur maximale, incluant le muret de l'enseigne, est de deux (2) mètres. Ce muret doit se situer à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre, le béton architectural et le fer forgé.
 3. Tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement. L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » ou autre est interdit ;
-

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

4. Toute enseigne doit être de bois massif, fer forgé ou d'un matériau composite à effet similaire et être protégée des intempéries.

7.5.3 : Ateliers d'artistes et d'artisans

Les dispositions suivantes s'appliquent aux ateliers d'artistes et d'artisans :

1. Une (1) seule enseigne commerciale ou d'identification par atelier d'artistes et d'artisans est autorisée, qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment. Dans tous les cas, la superficie maximale est d'un (1) mètre carré ;
2. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent selon le type d'installation :
 - a) Le support des enseignes en projection perpendiculaire doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé ;
 - b) Les enseignes sur poteau ou socle doivent être situées à une distance minimale de 0,5 mètre de l'emprise de la rue. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 1,5 mètre à partir du niveau moyen du sol. Sa largeur maximale, incluant les poteaux, est de 1,5 mètre. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé ;
 - c) La hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 mètre et sa longueur maximale, incluant le muret de l'enseigne, est de deux (2) mètres. Ce muret doit se situer à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre, le béton architectural et le fer forgé.
3. Tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement. L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » ou autre est interdit ;
4. Toute enseigne doit être de bois massif, fer forgé ou d'un matériau composite à effet similaire et être protégée des intempéries.



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

CHAPITRE 8 :
**Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de
l'environnement**

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 8.1 : Dispositions relatives à la protection des arbres sur l'ensemble du territoire

8.1.1 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres doit obtenir un certificat d'autorisation.

8.1.2 : Champ d'application

Pour l'application des présentes dispositions, est considérée comme un arbre, une tige de 7,6 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol.

8.1.3 : Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort, malade ou dangereux (coupe sanitaire) ;
2. Il y a compétition entre les arbres (coupe de nettoyage) ;
3. L'arbre cause des dommages à la propriété ;
4. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
5. L'arbre doit être abattu pour une construction autorisée en vertu des règlements d'urbanisme et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat, lorsqu'exigé : l'abattage d'arbres est autorisé sur l'emplacement d'une construction et sur une bande de trois (3) mètres autour d'une construction principale et de un (1) mètre autour d'une construction accessoire ;
6. La coupe des arbres du côté sud du bâtiment, dans le cas d'un bâtiment solaire passif, sur une profondeur maximale de dix (10) mètres, mesurée à partir du plan de la façade concerné. La coupe des arbres, situés dans la rive ou le littoral, pour un bâtiment solaire passif est prohibée.
7. La coupe sélective d'arbres, identifiés, sur les terrains construits d'une superficie de 3 000 mètres carrés et plus aux conditions suivantes :
 - a) Le terrain doit être situé dans les affectations « rurale champêtre » ou « rurale », telles que définies au plan d'urbanisme;
 - b) Les arbres doivent être situés dans une pente inférieure à 30 %;
 - c) Un maximum de dix (10) arbres peuvent être abattus annuellement;
 - d) Le terrain doit avoir une couverture arborescente minimale de 50 % de sa superficie non construite ou un minimum de cinquante (50) arbres de plus de 7,6 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol;
 - e) Un minimum de cinq (5) arbres doivent être conservés en cour avant, un minimum de cinq (5) arbres en cour avant secondaire lorsqu'applicable, et un minimum de vingt (20) arbres dans les cours latérales et arrières.

Règlement 601-27, entrée en vigueur 18 juin 2014

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8.1.4 : Coupe d'arbres systématique

Il est interdit de couper des arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps que le projet de subdivision du ou des lots n'aura pas été déposé au Conseil municipal ou qu'une entente ne soit intervenue avec la Ville et qu'une demande officielle d'ouverture de rue de même que le plan projet de lotissement n'auront pas été approuvés par le Conseil municipal.

8.1.5 : Quantité d'arbres à conserver et à planter

8.1.5.1. Quantité d'arbres à planter sur un terrain non boisé

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain non boisé et vacant, doit planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions établies.

8.1.5.2. Exigences particulières pour les arbres à conserver ou à planter

Dans tous les cas, les arbres à conserver ou à planter doivent respecter les exigences suivantes :

1. Sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » (H), au moins cinq (5) arbres doivent être conservés ou plantés, dont deux (2) en cour avant. De plus, un de ses deux (2) arbres doit être à moyen ou à grand déploiement ;
2. Sur un terrain occupé par un usage non résidentiel :
 - a) Au minimum un (1) arbre à moyen ou grand déploiement doit être conservé ou planté par tranche de 6 mètres linéaires mesurés le long d'une ligne de terrain avant sans jamais être inférieur à cinq (5) arbres.
 - b) Au minimum 60 % des arbres exigés au sous-paragraphe a) doivent être plantés en cour avant.
3. Un arbre à planter doit avoir, au moment de la plantation, une hauteur minimale de 2 mètres.
4. Un arbre à conserver doit avoir une hauteur minimale de 4 mètres.

8.1.5.3. Délai pour la plantation des arbres

Les arbres exigés au présent article doivent être plantés dans les délais suivants :

Le propriétaire d'un terrain assujetti aux normes du présent article doit procéder à la plantation des arbres exigés au plus tard douze (12) mois après l'échéance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Règlement 601-01, entrée en vigueur le 4 août 2009

Règlement 601-12, entrée en vigueur le 10 janvier 2011

Règlement 601-26, entrée en vigueur le 19 mars 2014

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8.1.6 : Remplacement des arbres coupés

Tous les arbres coupés doivent être remplacés dans un délai de 30 jours suivant la coupe. Le ratio de remplacement est de un (1) pour un (1).

Les arbres de remplacement doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

Règlement 601-26, entrée en vigueur le 19 mars 2014

8.1.7 : Normes de protection des arbres lors de l'implantation d'une nouvelle construction

Les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors de toute construction principale nouvelle autorisée par la Ville :

1. Identifier les arbres à conserver et à couper conformément à l'article 8.1.5 en fonction d'impératifs divers : construction, services publics, stationnement, santé des arbres, installation sanitaire ;
2. Couper les arbres et protéger les arbres durant les travaux selon la sélection prévue précédemment ;
3. Respecter les normes de terrassement pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines.

8.1.8 : Règlement 601-7, entrée en vigueur le 19 mai 2010

8.1.9 : Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de dix (10) mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire :

1. Aulne (*Alnus spp.*) ;
2. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
3. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
4. Peupliers (*Populus spp.*) ;
5. Saules (*Salix spp.*).

8.1.10 : Normes de localisation des arbres

Les arbres doivent être localisés à distance minimale de 1,5 mètre des installations suivantes :

1. Luminaires de rue ;
 2. Égouts privés et publics et des aqueducs ;
 3. Tuyaux de drainage des bâtiments ;
 4. Tout câble électrique ou téléphonique ;
 5. Tout poteau portant des fils électriques ;
 6. Bordure de revêtement de rue et de trottoir ;
 7. Équipements électriques enfouis ;
 8. Bornes-fontaines.
-

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Dans le cas des transformateurs sur socle (hors sol), cette distance est réduite à un (1) mètre pour les arbres.

Section 8.2 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol

8.2.1 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur l'ensemble du territoire, toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière à des fins de mise en culture du sol sur une superficie supérieure à deux (2) hectares doit obtenir un certificat d'autorisation.

Il est toutefois impossible de cumuler à plusieurs reprises des superficies de coupe ne nécessitant pas de certificat d'autorisation en vertu du présent article et qui aurait pour effet de contrevenir, en s'additionnant à toutes autres dispositions du présent règlement.

8.2.2 : Déboisement

Le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

1. Dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans ;
2. Dans une plantation établie il y a moins de vingt (20) ans pour des essences à croissance rapide ;
3. Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de quinze (15) ans ;
4. Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de dix (10) ans.

Après ce délai, les présentes dispositions continuent de s'appliquer intégralement. Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou l'espace boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

8.2.3 : Bandes de protection boisée et prélèvements permis

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débarbage et répartie uniformément par période de dix (10) ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

8.2.4 : Protection des érablières

Une bande de protection de trente (30) mètres le long d'une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 8.2.3 sont autorisés.

8.2.5 : Protection des espaces boisés voisins

Une bande de protection de quinze (15) mètres le long d'une superficie boisée doit être préservée lorsqu'il y a un risque de rehaussement de la nappe sur ladite superficie. Dans cette bande de protection, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 8.2.3 sont autorisés.

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8.2.6 : Prélèvements en érablière

La coupe d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

8.2.7 : Protection des rives boisées

Une rive boisée doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau et de tout lac. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 8.2.3 à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

8.2.8 : Traverse de cours d'eau

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues au « *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* » publié par le *Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec*, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront devraient servir de critères de conception des traverses de cours d'eau à l'exception des traverses à gué qui sont interdites.

8.2.9 : Cours d'eau verbalisés en milieu forestier

Malgré l'article 8.2.7, lorsqu'un cours d'eau verbalisé possède une bande riveraine boisée, les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

8.2.10 : Passage de la machinerie

Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

8.2.11 : Protection des talus

Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau verbalisé, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

8.2.12 : Protection des espaces boisés situés en zone inondable

Dans les zones inondables, le déboisement pour des fins de mise en culture du sol est prohibé.

8.2.13 : Protection des pentes fortes

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30% (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 8.2.3 sont autorisés.

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 8.3 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables aux activités sylvicoles

8.3.1 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur l'ensemble du territoire, à l'exception des terres du domaine public, l'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour effectuer tout déboisement sur une superficie boisée de plus de deux (2) hectares par unité d'évaluation, par période de dix (10) ans.

Malgré le premier alinéa, le certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le déboisement vise des travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion et qu'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier est préalablement acheminée à la Ville au moins sept (7) jours francs avant la réalisation des travaux.

8.3.2 : Règle générale

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de déboisement séparés par une distance inférieure à cent (100) mètres.

Les prélèvements forestiers conformes à l'article 8.3.4 sont autorisés dans la bande de cent (100) mètres. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdites bandes lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

Sur une unité d'évaluation de plus de douze (12) hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de déboisement ne peut excéder 30% de la superficie boisée totale de cette unité par période de dix (10) ans.

8.3.3 : Déboisement

Le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

1. Dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans ;
2. Dans une plantation établie il y a moins de vingt (20) ans pour des essences à croissance rapide ;
3. Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de quinze (15) ans ;
4. Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de dix (10) ans.

Après ce délai, les présentes dispositions continuent de s'appliquer intégralement. Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou l'espace boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

8.3.4 : Bandes de protection boisée et prélèvements permis

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de dix (10) ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8.3.5 : Protection des érablières

Une bande de protection de trente (30) mètres le long d'une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 8.3.4 sont autorisés.

8.3.6 : Protection des espaces boisés voisins

Une bande de protection de quinze (15) mètres le long d'une superficie boisée voisine doit être préservée lorsqu'il y a un risque de chablis ou lorsqu'il y a un risque de rehaussement de la nappe sur ladite superficie. Dans cette bande de protection, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 8.3.4 sont autorisés.

8.3.7 : Prélèvements en érablière

La coupe d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

8.3.8 : Protection des rives

Une rive boisée doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau et de tout lac. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 8.3.4 à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

8.3.9 : Traverse de cours d'eau

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues au « *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* » publié par le *Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec*, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront devraient servir de critères de conception des traverses de cours d'eau à l'exception des traverses à gué qui sont interdites.

8.3.10 : Cours d'eau verbalisés en milieu forestier

Malgré l'article 8.3.9, lorsqu'un cours d'eau verbalisé possède une bande riveraine boisée, les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

8.3.11 : Passage de la machinerie

Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

8.3.12 : Protection des talus

Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau verbalisé, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8.3.13 : Protection des espaces boisés situés en zone inondable

Dans les zones inondables, un prélèvement forestier est permis en période hivernale seulement (1^{er} décembre au 1^{er} mars). Ce prélèvement doit permettre le maintien d'une couverture boisée de l'espace de 70% en tout temps et uniformément répartie sur une aire de coupe donnée. Le prélèvement forestier doit être également effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de dix (10) à douze (12) à l'hectare.

8.3.14 : Protection des pentes fortes

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30% (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 8.3.8 sont autorisés.

8.3.15 : Protection des chemins publics

Une bande de protection boisée de trente (30) mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 8.3.8. Une coupe totale d'arbres peut également être effectuée dans cette bande en vertu de l'article 8.3.18 mais l'espace coupé doit faire l'objet d'un reboisement dans les douze mois suivants, et doit prévoir qu'un minimum de 30 % des arbres à planter seront à croissance rapide. Le reboisement doit être planifié de façon à minimiser les impacts de la poudrière et les accumulations de neige sur le chemin public.

8.3.16 : Voirie forestière

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur totale supérieure à douze (12) mètres de déboisement.

8.3.17 : Drainage forestier

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur supérieure à six (6) mètres de déboisement. En aucun cas la largeur autorisée en vertu de l'article 8.3.16 ne peut s'ajouter à la largeur prévue au présent article.

8.3.18 : Mesures d'exception

Dans le cas de travaux visant la récolte d'arbres dépérissants, infestés, à maturité, ayant subi un chablis et pour les travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion, ces travaux peuvent faire exception aux dispositions du présent règlement s'ils sont prévus par une prescription forestière signée par un ingénieur forestier. Malgré ce qui précède, l'article 8.3.9 continue de s'appliquer.

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 8.4 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

8.4.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

8.4.2 : Largeur de la rive

La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau, est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

8.4.3 : Dispositions relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes (les constructions en porte-à-faux sont prohibées) :

- a) La surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984 ;
- c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au présent règlement ;
- d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation, à l'exception des travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'arbres) :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- b) La coupe d'assainissement ;
- c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à dix (10) mètres, cette ouverture doit être réduite à trois (3) mètres ;
- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau. Le sentier ou l'escalier doit avoir une largeur maximale de 1,2 mètre. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à dix (10) mètres, la largeur de la fenêtre doit être réduite à trois (3) mètres ;
- f) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- g) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;

3. Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures pour les piscines (empiètement maximal de un (1) mètre dans la rive) et le remplacement d'une clôture existante ;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ;
 - e) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
-

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- f) Les puits individuels ;
- g) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- h) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement ;
- i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8.4.4 : Contrôle de la végétation de la rive

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'arbres) sont interdits dans la bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres.

En présence d'un mur de soutènement ou d'un autre ouvrage en bordure du plan d'eau, la bande de cinq (5) mètres exigée au présent article est calculée en amont du mur ou de l'ouvrage.

8.4.5 : Mesures de revégétalisation de la rive

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dénaturisé à un niveau supérieur à ce qui est prévu par les dispositions de la présente section, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres, avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents de type indigène et riverain. En présence d'un mur de soutènement ou d'un autre ouvrage en bordure du plan d'eau, la bande de cinq (5) mètres exigée au présent article est calculée en amont du mur ou de l'ouvrage.

L'annexe 8 du présent règlement présente les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives : les végétaux non cités dans cette annexe pourront être autorisés suivant une approbation et une recommandation d'un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie à revégétaliser, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1. Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
2. Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de un (1) mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
3. Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance maximale de cinq (5) mètres l'un de l'autre, calculée à la base du tronc,

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de neuf (9) mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour les quatre (4) premiers mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, et dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour la totalité, soit sur cinq (5) mètres.

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Malgré les dispositions précédentes, les mesures de revégétalisation de la rive ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Dans une bande maximale de deux (2) mètres au pourtour des bâtiments principaux et de un (1) mètre au pourtour des bâtiments et constructions accessoires existants et empiétant dans la rive à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
2. Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, aux descentes de bateaux existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
3. Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, l'assiette d'une servitude de droit de passage sur une largeur maximale de cinq (5) mètres. Si l'assiette a plus de cinq (5) mètres, elle doit faire l'objet des mesures de revégétalisation en tenant compte de la fenêtre autorisée en rive ;
4. Aux emplacements aménagés pour fins de plage publique (fin d'accès public à un plan d'eau ou d'utilité publique) ou pour fins de plage d'un établissement commercial ou récréatif. Toutefois, une bande d'une profondeur de trois (3) mètres doit être revégétalisée derrière la plage dans un délai maximal de neuf (9) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
5. Aux emplacements des interventions autorisées dans la rive ou le littoral au présent règlement.

8.4.6 : Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
3. Les prises d'eau ;
4. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
5. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiètement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement et ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique ;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi ;

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

8.4.7 : Dispositions particulières aux quais

Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes doivent respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

1. Pour les terrains dont l'usage principal est l'habitation, un (1) seul quai ou abris ou débarcadère est autorisé par terrain ;
2. Le quai doit être implanté perpendiculairement au terrain, dans les limites du terrain visé (par le prolongement des lignes latérales de terrain) ;
3. La largeur maximale est fixée à trois (3) mètres et la longueur maximale est fixée à 7,5 mètres. Toutefois, la superficie maximale ne peut excéder vingt (20) mètres carrés. La longueur maximale du quai représente l'empiètement de l'ouvrage dans le littoral;
4. L'utilisation d'agents de préservation pour traiter le bois contre le pourrissement est interdite. De même, l'utilisation de bois préalablement traité sur place ou en usine, de quelque façon que ce soit, est prohibée;
5. L'utilisation comme flotteur pour un quai flottant de barils de métal ou de matériaux pouvant se dégrader, comme le polystyrène blanc, est interdite;
6. Aucun élément ou surface sujet à la corrosion n'est permis dans l'ouvrage;
7. L'utilisation de tout type de peinture, de teinture ou de vernis est prohibée.

Règlement 601-26, entrée en vigueur le 19 mars 2014

8.4.8 : Dispositions applicables au déplacement d'un cours d'eau

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les dispositions de la présente section sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau.

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 8.5 : Dispositions relatives aux plaines inondables et aux secteurs de cotes

8.5.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans les plaines inondables d'un cours d'eau identifiées à l'annexe 5 du présent règlement, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à un certificat d'autorisation.

Règlement 601-12, entrée en vigueur le 10 janvier 2011

8.5.2 : Dispositions relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
 2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans ;
 3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
 4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984, interdisant les nouvelles implantations ;
 5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
-

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions prévues au *Règlement de construction* ;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
10. Les travaux de drainage des terres ;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
13. Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines sans remblai ni déblai. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés.

8.5.3 : Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
 2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
 3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
 4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
 5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
 6. Les stations d'épuration des eaux usées ;
 7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
-

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
9. Toute intervention visant :
 - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires ;
 - b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

8.5.4 : Dispositions relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (récurrence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au *Règlement de construction*, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

8.5.5 : Dispositions applicables aux secteurs de cotes

Dans les secteurs où des cotes sont identifiées à l'Annexe 6 du présent règlement, toute construction de bâtiment principal et toute opération de déblai ou de remblai sont interdites, sauf pour :

1. Les bâtiments utilisés à des fins agricoles tel que défini par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
2. Les travaux municipaux réalisés pour le compte d'une corporation municipale, de même que ceux réalisés pour le compte d'une régie intermunicipale constituée au terme des articles 579 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c.C-27.1, ou 468.10 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19 ;

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

3. Les travaux réalisés pour le compte d'un ministère ou de ses mandataires. La corporation municipale, la régie intermunicipale et le ministère doivent obtenir, au préalable, une autorisation du ministère, du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec lorsque requis.

Dans les secteurs de cote indiquant les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour la partie de la rivière du Nord et ayant fait l'objet d'une étude par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (PDCC), toute construction et toute opération de déblai et de remblai sont autorisées seulement si un relevé d'arpenteur-géomètre démontre que la construction ou l'opération est située à l'extérieur des limites de la zone inondable. Le relevé doit indiquer la localisation exacte des limites des zones inondables ainsi que des cotes vingtenaire et centenaire. Ce relevé est préalable à l'émission du certificat d'autorisation et du permis de construction.

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 8.6 : Dispositions relatives aux milieux humides

8.6.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux milieux humides identifiés à l'annexe 4 du présent règlement ainsi qu'à leur bande de protection.

Les milieux humides identifiés à l'annexe 4 sont à titre indicatif. Toute intervention dans un secteur à proximité de ceux-ci doit être préalablement précédée d'une identification plus précise par un professionnel. Dans le cas où un milieu humide existant ne serait pas identifié à l'annexe, les dispositions de la présente section sont applicables à ce milieu humide.

8.6.2 : Disposition générale

À l'intérieur d'un milieu humide, toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage ou tous travaux sont prohibés, à l'exception :

1. La construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,60 mètres calculée dans le plus grand axe du ponceau. Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chaque ponceau ;
2. L'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature ;
3. Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 mètre et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

Cet article ne s'applique pas lorsque l'intervention projetée fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis certifié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, faisant foi que l'intervention projetée peut être autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c- 9-2), à moins qu'un protocole d'entente n'ait été signé entre la Ville de Prévost et le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Règlement 601-27, entrée en vigueur 18 juin 2014

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8.6.3 : Milieu humide isolé

Sur une bande de protection de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ou sur une bande de protection de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur, en bordure d'un milieu humide isolé, toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage ou tous travaux sont prohibés, à l'exception :

1. La construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,60 mètres calculée dans le plus grand axe du ponceau. Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chaque ponceau ;
2. L'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature.

Toute modification ou destruction de la végétation naturelle est prohibée.

La largeur de cette bande de protection se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Cet article ne s'applique pas lorsque l'intervention projetée fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis certifié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, faisant foi que l'intervention projetée peut être autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c-9-2), à moins qu'un protocole d'entente n'ait été signé entre la Ville de Prévost et le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Règlement 601-2, entrée en vigueur 18 juin 2014

Règlement 601-27, entrée en vigueur 18 juin 2014

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8.6.4 : Règlement 601-27, entrée en vigueur le 18 juin 2014

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 8.7 : Dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain

8.7.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux interventions à l'intérieur des zones sujettes aux mouvements de terrain identifiées à l'Annexe 7 du présent règlement.

À l'intérieur de ces zones, les interventions sont autorisées à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au *Règlement de construction* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat (expertise géotechnique). L'étude devra être réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique ou en mécanique des sols, transmise à la MRC de La Rivière-du-Nord et acceptée par celle-ci.

8.7.2 : Dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain à risque élevé (zone rouge) ou à risque moyen (zone orange) de classe I applicables dans le talus

Dans les zones sujettes aux mouvements de terrain de classe I, sont interdits dans le talus :

1. Tout bâtiment ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondation à l'usage habitation, bâtiment agricole et ouvrage agricole) ;
2. Tout agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire, avec ajout ou modification des fondations ;
3. Toute relocalisation d'un bâtiment sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation à l'usage habitation, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole) ;
4. Toute construction d'un bâtiment accessoire sans fondation ou construction accessoire à l'usage habitation (sauf les remises et cabanons d'une superficie de moins de 30 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus) ;
5. Tout agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations, d'une construction accessoire à l'usage habitation ;
6. Toute relocalisation d'un bâtiment accessoire, sans fondation ou d'une construction accessoire à l'usage habitation ;
7. Tout bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) ;
8. Tout agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole ;
9. Toute relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole ;
10. Toute infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.) ;
11. Tout champ d'épuration à usage habitation ;

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

12. Tous travaux de remblai permanent ou temporaire. Les remblais dont l'épaisseur est de moins de trente (30) centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas trente (30) centimètres ;
13. Tout usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entrepôt, lieu d'élimination de la neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.) ;
14. Tous travaux de déblai ou d'excavation (piscine creusée, etc.). Les excavations dont la profondeur est de moins de cinquante (50) centimètres et d'une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus ;
15. Tous travaux de stabilisation de talus ;
16. Tout usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.) ;
17. Tout abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation). De plus, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus ;
18. Tout lotissement (subdivision de lot) en vue de l'implantation de bâtiments ou d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.).

8.7.3 : Dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain à risque élevé (zone rouge) ou à risque moyen (zone orange) de classe I au sommet et à la base du talus

Dans les zones sujettes aux mouvements de terrain de classe I, les dispositions suivantes s'appliquent au sommet et à la base du talus :

1. Les bâtiments (excepté les bâtiments accessoires à l'usage habitation, les bâtiments agricoles et les ouvrages agricoles), l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et la relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (excepté la relocalisation d'un bâtiment accessoire à usage habitation et d'un bâtiment agricole) sont interdits :
 - a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40) mètres ;
 - b) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40) mètres ;
 - c) À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à quarante (40) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60) mètres.
 2. Les bâtiments accessoires sans fondation ou constructions accessoires à l'usage habitation (excepté les remises ou cabanons d'une superficie de moins de trente (30) mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation), l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations et l'agrandissement d'une construction accessoire à l'usage habitation, la relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation ou d'une construction accessoire à l'usage habitation sont interdits :
 - a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10) mètres.
-

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

3. Les bâtiments agricoles ou ouvrages agricoles, l'agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole et la relocalisation d'un bâtiment ou d'un ouvrage agricole, sont interdits :
 - a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40) mètres ;
 - b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de quinze (15) mètres.
4. Les infrastructures (rue, pont, mur de soutènement, égout, aqueduc, etc.) sont interdites :
 - a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40) mètres ;
 - b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de quinze (15) mètres.
5. Les champs d'épuration pour l'usage habitation, sont interdits :
 - a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de vingt (20) mètres ;
 - b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de quinze (15) mètres.
6. Les travaux de remblai permanent ou temporaire et les usages commerciaux ou industriels sans bâtiment non ouvert au public tels que lieu d'enfouissement sanitaire, dépôt de neiges usées, etc. sont interdits :
 - a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de quarante (40) mètres.
7. Les travaux de déblai ou d'excavation (exceptées les excavations dont la profondeur est inférieure à cinquante (50) centimètres et d'une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés comme les puits artésiens, forages, excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux ou de tubes de béton, etc.) et les piscines creusées, sont interdits :
 - a) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de quinze (15) mètres.
8. Les travaux de stabilisation de talus sont interdits :
 - a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40) mètres ;
 - b) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40) mètres ;
 - c) À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à quarante (40) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60) mètres.

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

9. Les usages sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.) sont interdits :
- a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40) mètres ;
 - b) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40) mètres ;
 - c) À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à quarante (40) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60) mètres.
10. L'abattage d'arbres (excepté les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) est interdit :
- a) Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10) mètres.
11. Le lotissement (subdivision de lot) en vue de l'implantation de bâtiment(s) ou d'un usage sans bâtiment ouvert au public, est interdit :
- a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40) mètres ;
 - b) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40) mètres ;
 - c) À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à quarante (40) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60) mètres.

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 8.8 : Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé

8.8.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains entièrement inclus à l'intérieur des zones de niveau sonore élevé tel qu'illustrées à l'Annexe 4 du présent règlement.

8.8.2 : Dispositions relatives aux usages habitation, institutionnels et récréatifs

1. Dans les nouvelles aires de développement, c'est-à-dire tout terrain ou regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un (1) hectare avant le 19 mars 2008, les usages habitation, institutionnels et récréatifs sont autorisés conditionnellement à l'inclusion de mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA par 24h00.

Parmi les mesures de mitigation qui peuvent être utilisées, on retrouve notamment l'aménagement de talus, d'écran antibruit ou l'implantation d'une bande de terrains destinés à des usages commerciaux ou industriels.

Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les usages récréatifs visés sont ceux qui disposent d'espaces extérieurs requérant un climat sonore propice aux activités humaines (par exemple : cours d'école, parc, etc.).

Nonobstant les règles prévues au premier paragraphe, l'interdiction d'implantation ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) Pour tout terrain se trouvant à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, dont le permis de lotissement a été accordé ou qui a fait l'objet d'un protocole d'entente signé avec la Ville de Prévost et qui est desservi par une rue conforme à la réglementation au 19 mars 2008 ;
- b) Pour tout terrain se trouvant à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevée et dont la preuve, établie par un spécialiste en acoustique, sera faite que le niveau sonore du bruit ambiant est de 55dBA Leq24H ou moins (étude de pollution sonore).

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 8.9 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

8.9.1 : Protection de l'héronnière

À l'intérieur d'une héronnière et sur une bande de protection de soixante (60) mètres en bordure d'une héronnière, toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage ou tous travaux sont prohibés. Toute modification ou destruction de la végétation naturelle est prohibée.

L'héronnière est identifiée à l'Annexe 3 du présent règlement. Pour l'application du présent article, un professionnel doit procéder à l'identification des limites de l'héronnière.

8.9.2 : Terrains présentant une pente supérieure à 30%

À l'intérieur des terrains présentant une pente supérieure à 30%, seuls les travaux et ouvrages de stabilisation des pentes et le remplacement des ouvrages et constructions existants liés aux activités et aux équipements récréatifs sont autorisés.

8.9.3 : Opérations de déblais et de remblais

Les travaux de déblai doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Les travaux doivent être exécutés sur un terrain occupé par un bâtiment principal ou destiné à recevoir un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de construction ;
2. Le niveau du terrain ne doit pas être rabaissé plus bas que le centre des rues adjacentes ;
3. En aucun temps, les travaux ne doivent servir à l'enlèvement de la couche de terre végétale ;
4. Le terrain doit êtreensemencé au plus tard trente (30) jours suivant l'enlèvement du matériel.

Les travaux de remblai doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Aucun végétal, incluant des souches, ne peut servir au remblai d'un terrain ;
 2. Les matériaux de remblai devront être calibrés de façon à ne créer aucun vide susceptible de créer des affaissements ;
 3. Aucun cours d'eau, fossé d'égouttement ou axe d'écoulement naturel ne doit être obstrué. La mise en place d'équipements permettant de remplir un fossé d'égouttement, qui a fait l'objet d'une approbation, doit faire l'objet d'une étude réalisée par un membre de l'Ordre des Ingénieurs ;
 4. Les matériaux servants au remblai, déposés sur un terrain doivent être nivelés etensemencés au plus tard trente (30) jours suivant le dépôt de ceux-ci sur le terrain ;
 5. Dans le cas où les travaux de remblai nécessiteraient l'aménagement d'un mur de soutènement, ce dernier devra être conforme aux dispositions du présent règlement et du *Règlement de construction* ;
 6. Dans le cas d'un remblai à l'intérieur d'une piscine creusée ou d'une construction dans le sol en béton, le béton doit être retiré ou concassé de façon à permettre l'écoulement naturel de l'eau.
-

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8.9.4 : Prises d'eau potable publiques et communautaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prises d'eau potable publiques, communautaires et privées (ouvrage de captage des eaux souterraines) desservant plus de vingt (20) personnes ainsi qu'aux prises d'eau des usines de filtration :

1. Un rayon de protection minimal de trente (30) mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable ;
2. À l'intérieur de l'aire de protection, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

8.9.5 : Interventions dans les zones « Conservation »

Un plan de gestion environnementale doit être réalisé et déposé, lors de la demande de permis ou de certificat, pour la construction d'un bâtiment principal situé dans les zones « Conservation ».

8.9.6 : Protection autour d'une installation de production animale

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de production animale y compris également, le cas échéant, tous les ouvrages d'entreposage de déjection animale :

1. Un rayon de protection minimal de 300 mètres doit être maintenu autour d'une installation de production animale y compris également, le cas échéant, les ouvrages d'entreposage de déjection animale;
2. À l'intérieur du rayon de protection, aucune construction de bâtiment principal n'est autorisée;
3. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la reconstruction d'un bâtiment principal détruit suite à un incendie ou à quelqu'autre cause.

Règlement 601-12, entrée en vigueur le 10 janvier 2011



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

**CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à la zone agricole**

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Section 9.1 : Dispositions générales

9.1.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée par le Décret numéro 780-88 du 18 mai 1988, ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole.

9.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

9.1.3 : Dispositions relatives aux usages en zone agricole

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans la zone agricole, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. Les usages non agricoles, conformes au présent règlement sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

Toutefois, le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent chapitre.

9.1.4 : Dispositions relatives aux densités d'occupation en zone agricole

Les densités d'occupation prescrites au présent règlement s'appliquent. Toutefois, elles ne peuvent avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage si la localisation est conforme au présent chapitre.

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Section 9.2 : Détermination des distances séparatrices

9.2.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galerie, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement.

CHAPITRE 9 :**Dispositions particulières à la zone agricole****Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)**

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.										
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.										
721	680	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773

RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE PRÉVOST

CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE – MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A	m.
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1216	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	839
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	782	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	844
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.										
1441	847	1501	857	1561	686	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	686	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	686	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	686	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	686	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	686	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	686	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	686	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	686	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	686	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	686	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	686	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	686	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	686	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	686	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	686	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	686	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	686	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	686	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	686	1640	882	1700	891	1760	901
1461	850	1521	861	1581	686	1641	882	1701	892	1761	902
1462	851	1522	861	1582	686	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	686	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	686	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	686	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	686	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	686	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	686	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	686	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	686	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	686	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	686	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	686	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	686	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	686	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	686	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	686	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	686	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	686	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	686	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	686	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	686	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	686	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	686	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	686	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	686	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	686	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	686	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	686	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	686	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	686	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	686	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	686	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	686	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	686	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	686	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	686	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	686	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	686	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	686	1680	888	1740	898	1800	908

RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE PRÉVOST

CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE – MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1801	908	1861	917	1921	927	1981	936	2041	944	2101	953
1802	908	1862	917	1922	927	1982	936	2042	944	2102	953
1803	908	1863	918	1923	927	1983	936	2043	945	2103	953
1804	908	1864	918	1924	927	1984	936	2244	945	2104	953
1805	909	1865	918	1925	927	1985	936	2245	945	2105	953
1806	909	1866	918	1926	927	1986	936	2046	945	2106	954
1807	909	1867	918	1927	927	1987	936	2047	945	2107	954
1808	909	1868	918	1928	928	1988	937	2048	945	2108	954
1809	909	1869	919	1929	928	1989	937	2049	946	2109	954
1810	909	1870	919	1930	928	1990	937	2050	946	2110	954
1811	910	1871	919	1931	928	1991	937	2051	946	2111	954
1812	910	1872	919	1932	928	1992	937	2052	946	2112	954
1813	910	1873	919	1933	928	1993	937	2053	946	2113	955
1814	910	1874	919	1934	928	1994	938	2054	946	2114	955
1815	910	1875	919	1935	929	1995	938	2255	946	2115	955
1816	910	1876	920	1936	929	1996	938	2056	947	2116	955
1817	910	1877	920	1937	929	1997	938	2057	947	2117	955
1818	911	1878	920	1938	929	1998	938	2058	947	2118	955
1819	911	1879	920	1939	929	1999	938	2059	947	2119	955
1820	911	1880	920	1940	929	2000	938	2060	947	2120	956
1821	911	1881	920	1941	930	2001	938	2061	947	2121	956
1822	911	1882	921	1942	930	2002	939	2062	947	2122	956
1823	911	1883	921	1943	930	2003	939	2063	947	2123	956
1824	912	1884	921	1944	930	2204	939	2264	948	2124	956
1825	912	1885	921	1945	930	2205	939	2265	948	2125	956
1826	912	1886	921	1946	930	2006	939	2066	948	2126	956
1827	912	1887	921	1947	931	2007	939	2067	948	2127	957
1828	912	1888	921	1948	931	2008	940	2068	948	2128	957
1829	912	1889	922	1949	931	2009	940	2069	948	2129	957
1830	913	1890	922	1950	931	2010	940	2070	948	2130	957
1831	913	1891	922	1951	931	2011	940	2071	949	2131	957
1832	913	1892	922	1952	931	2012	940	2072	949	2132	957
1833	913	1893	922	1953	931	2013	940	2073	949	2133	957
1834	913	1894	922	1954	932	2014	940	2074	949	2134	958
1835	913	1895	923	1955	932	2215	941	2275	949	2135	958
1836	913	1896	923	1956	932	2016	941	2076	949	2136	958
1837	914	1897	923	1957	932	2017	941	2077	949	2137	958
1838	914	1898	923	1958	932	2018	941	2078	950	2138	958
1839	914	1899	923	1959	932	2019	941	2079	950	2139	958
1840	914	1900	923	1960	932	2020	941	2080	950	2140	958
1841	914	1901	923	1961	933	2021	941	2081	950	2141	959
1842	914	1902	924	1962	933	2022	942	2082	950	2142	959
1843	915	1903	924	1963	933	2023	942	2083	950	2143	959
1844	915	1904	924	1964	933	2224	942	2284	951	2144	959
1845	915	1905	924	1965	933	2225	942	2285	951	2145	959
1846	915	1906	924	1966	933	2026	942	2086	951	2146	959
1847	915	1907	924	1967	933	2027	942	2087	951	2147	959
1848	915	1908	925	1968	934	2028	942	2088	951	2148	960
1849	915	1909	925	1969	934	2029	943	2089	951	2149	960
1850	916	1910	925	1970	934	2030	943	2090	951	2150	960
1851	916	1911	925	1971	934	2031	943	2091	952	2151	960
1852	916	1912	925	1972	934	2032	943	2092	952	2152	960
1853	916	1913	925	1973	934	2033	943	2093	952	2153	960
1854	916	1914	925	1974	934	2034	943	2094	952	2154	960
1855	916	1915	926	1975	935	2235	943	2295	952	2155	961
1856	917	1916	926	1976	935	2036	944	2096	952	2156	961
1857	917	1917	926	1977	935	2037	944	2097	952	2157	961
1858	917	1918	926	1978	935	2038	944	2098	952	2158	961
1859	917	1919	926	1979	935	2039	944	2099	953	2159	961
1860	917	1920	926	1980	935	2040	944	2100	953	2160	961

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.								
2161	961	2221	970	2281	978	2341	986	2401	994	2461	1001
2162	962	2222	970	2282	978	2342	986	2402	994	2462	1002
2163	962	2223	970	2283	978	2343	986	2403	994	2463	1002
2164	962	2224	970	2284	978	2344	986	2404	994	2464	1002
2165	962	2225	970	2285	978	2345	986	2405	994	2465	1002
2166	962	2226	970	2286	979	2346	986	2406	994	2466	1002
2167	962	2227	971	2287	979	2347	987	2407	994	2467	1002
2168	962	2228	971	2288	979	2348	987	2408	995	2468	1009
2169	962	2229	971	2289	979	2349	987	2409	995	2469	1002
2170	963	2230	971	2290	979	2350	987	2410	995	2470	1002
2171	963	2231	971	2291	979	2351	987	2411	995	2471	1003
2172	963	2232	971	2292	979	2352	987	2412	995	2472	1003
2173	963	2233	971	2293	980	2353	988	2413	995	2473	1003
2174	963	2234	972	2294	980	2354	988	2414	995	2474	1003
2175	963	2235	972	2295	980	2355	988	2415	995	2475	1003
2176	963	2236	972	2296	980	2356	988	2416	996	2476	1003
2177	964	2237	972	2297	980	2357	988	2417	996	2477	1003
2178	964	2238	972	2298	980	2358	988	2418	996	2478	1004
2179	964	2239	972	2299	980	2359	988	2419	996	2479	1004
2180	964	2240	972	2300	980	2360	988	2420	996	2480	1004
2181	964	2241	972	2301	981	2361	988	2421	996	2481	1004
2182	964	2242	973	2302	981	2362	989	2422	996	2482	1004
2183	964	2243	973	2303	981	2363	989	2423	997	2483	1004
2184	965	2244	973	2304	981	2364	989	2424	997	2484	1004
2185	965	2245	973	2305	981	2365	989	2425	997	2485	1004
2186	965	2246	973	2306	981	2366	989	2426	997	2486	1004
2187	965	2247	973	2307	981	2367	989	2427	997	2487	1005
2188	965	2248	973	2308	982	2368	990	2428	997	2488	1005
2189	965	2249	973	2309	982	2369	990	2429	997	2489	1005
2190	965	2250	974	2310	982	2370	990	2430	998	2490	1005
2191	966	2251	974	2311	982	2371	990	2431	998	2491	1005
2192	966	2252	974	2312	982	2372	990	2432	998	2492	1005
2193	966	2253	974	2313	982	2373	990	2433	998	2493	1005
2194	966	2254	974	2314	982	2374	990	2434	998	2494	1006
2195	966	2255	974	2315	982	2375	990	2435	998	2495	1006
2196	966	2256	975	2316	983	2376	991	2436	998	2496	1006
2197	966	2257	975	2317	983	2377	991	2437	998	2497	1006
2198	967	2258	975	2318	983	2378	991	2438	998	2498	1006
2199	967	2259	975	2319	983	2379	991	2439	999	2499	1006
2200	967	2260	975	2320	983	2380	991	2440	999	2500	1006
2201	967	2261	975	2321	983	2381	991	2441	999		
2202	967	2262	975	2322	983	2382	991	2442	999		
2203	967	2263	975	2323	983	2383	991	2443	999		
2204	967	2264	976	2324	984	2384	991	2444	999		
2205	967	2265	976	2325	984	2385	992	2445	999		
2206	968	2266	976	2326	984	2386	992	2446	999		
2207	968	2267	976	2327	984	2387	992	2447	1000		
2208	968	2268	976	2328	984	2388	992	2448	1000		
2209	968	2269	976	2329	984	2389	992	2449	1000		
2210	968	2270	976	2330	984	2390	992	2450	1000		
2211	968	2271	976	2331	985	2391	992	2451	1000		
2212	968	2272	977	2332	985	2392	993	2452	1000		
2213	969	2273	977	2333	985	2393	993	2453	1000		
2214	969	2274	977	2334	985	2394	993	2454	1001		
2215	969	2275	977	2335	985	2395	993	2455	1001		
2216	969	2276	977	2336	985	2396	993	2456	1001		
2217	969	2277	977	2337	985	2397	993	2457	1001		
2218	969	2278	977	2338	985	2398	993	2458	1001		
2219	969	2279	978	2339	986	2399	994	2459	1001		
2220	970	2280	978	2340	986	2400	994	2460	1001		

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau D : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupe et catégories d'animaux	1,0

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau E : Type de projet (Paramètre E)

Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
11-20	0,51	146-150	0,69
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiments. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Règlement 601-32, entrée en vigueur 20 mai 2015

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

F= F1 x F2 x F3

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec de multiples sortie d'air	1,0
- forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau G : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Périmètre d'urbanisation *	1,5
Maison d'habitation située à l'intérieur de la zone agricole	0,5 **
Maison d'habitation située à l'extérieur de la zone agricole ***	1,5
Immeuble protégé situé à l'intérieur de la zone agricole	1,0
Immeuble protégé situé à l'extérieur de la zone agricole **	1,5

*

La distance séparatrice est calculée à partir de la limite du périmètre d'urbanisation.

**

Ce facteur peut être diminué à 0,3, conditionnellement à l'aménagement d'une haie brise-vent.

Dans le cas des maisons d'habitation et des immeubles protégés situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le facteur de 1,5 ne s'applique que pour l'implantation d'un nouvel unité d'élevage et ne s'applique pas aux agrandissements des unités d'élevage existants avant le 19 mars 2008.

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

9.2.2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à cinquante (50) unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage :

Capacité d'entreposage ** (mètres cubes)	Distance séparatrice (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

*

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

9.2.3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme* se fait à l'aide de tableau suivant. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est prohibée.

Type		Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X **
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

*

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

**

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

9.2.4 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

9.2.5 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment d'élevage avicole

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment d'élevage avicole, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage n'entraîne pas l'augmentation de l'aire d'élevage et par conséquent ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certaines zones

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

Section 10.1 : Dispositions particulières applicables à la zone C-229

10.1.1 : Champ d'application

Dans la zone C-229, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent.

10.1.2 : Accès à la voie publique

Les entrées charretières pour l'ensemble des terrains doivent être aménagées selon les dispositions suivantes :

1. Un maximum d'un (1) seul accès est autorisé pour l'ensemble de la zone C-319 et ce, à partir de la rue Richer ;
2. L'accès à la rue Richer doit avoir une largeur minimale de dix (10) mètres et une largeur maximale de douze (12) mètres ;
3. L'accès à la rue Richer doit être aménagé dans un espace délimité par deux lignes rectilignes parallèles à la route 117 situées respectivement à quarante-cinq (45) mètres et cinquante-sept (57) mètres de la ligne avant ;
4. On doit pouvoir accéder à un terrain privé ou à un espace de stationnement uniquement par l'entremise d'une allée de circulation ;

10.1.3 : Aménagement de la cour avant

La cour avant d'un terrain doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

1. Une bande gazonnée d'une profondeur de cinq (5) mètres doit être aménagée le long de la ligne avant de terrain, sauf aux accès ;
 2. La cour avant doit prévoir un espace de stationnement ayant une profondeur de 29,5 mètres, calculée à partir de la bande gazonnée visée au paragraphe précédent. Cet espace de stationnement doit être aménagé selon les dispositions suivantes :
 - a) Deux (2) allées de circulation rectiligne, d'une largeur de six (6) mètres, aménagées parallèlement à la route 117, doivent être prévues sur toute la largeur de la zone. Ces allées de circulation doivent être continues et se raccorder d'un terrain à l'autre ;

L'une des allées de circulation doit être adjacente à la bande gazonnée visée au paragraphe 1 alors que l'autre doit être délimitée par deux lignes rectilignes situées respectivement à 28,5 mètres et 34,5 mètres de la ligne avant ;
 - b) L'espace compris entre les deux (2) allées de circulation ne peut être utilisé que pour l'aménagement de cases de stationnement et d'espaces paysagers ;
 - c) L'espace visé au sous-paragraphe b) doit être entouré, dans sa partie occupée par des cases de stationnement adjacentes aux allées de circulation, d'une bande ayant une largeur de trente (30) centimètres comprenant un marquage au sol ou une bordure de béton d'une hauteur de quinze (15) centimètres ;
 - d) L'angle des cases de stationnement par rapport au sens de la circulation doit être de quatre-vingt-dix degrés (90°).
 3. La cour avant doit comprendre un espace libre adjacent au bâtiment principal d'une profondeur minimale 1,5 mètre afin de permettre l'aménagement d'un trottoir ;
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

4. Une bande de terrain d'une largeur minimale de trois (3) mètres, calculée à partir des lignes latérales de terrain, à l'exception des lignes latérales de terrain correspondant aux limites de la zone C-232, peut être aménagée, sauf aux allées de circulation, selon l'une des trois (3) hypothèses suivantes :
 - a) En espace réservé à des cases de stationnement ;
 - b) En une allée d'accès ;
 - c) En espace libre agrémenté d'un ou plusieurs des éléments suivants : gazon, arbres, arbustes, fleurs ou rocailles.
5. La marge maximale de recul avant est de trente-neuf (39) mètres.

10.1.4 : Aménagement de la cour latérale

La cour latérale du terrain adjacent à la rue Richer doit également être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

1. La marge minimale de recul latérale du côté sud est de 10,4 mètres ;
2. La somme des marges minimales de recul latérale est de 14,5 mètres ;
3. Une allée de circulation rectiligne de 7,5 mètres doit être aménagée parallèlement à la rue Richer dans la cour latérale du côté Sud de façon à relier l'accès de ladite rue Richer aux allées de circulation visées au sous-paragraphe a, du paragraphe 2 de l'article 10.1.3.

10.1.5 : Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage occupant un terrain situé dans la zone C-229 doit répondre aux exigences suivantes :

1. Une (1) case par trente (30) mètres carrés de superficie de plancher au rez-de-chaussée du bâtiment ;
2. Une (1) case par cinquante (50) mètres carrés de superficie de plancher à l'étage du bâtiment, s'il y a lieu.

10.1.6 : Aménagement d'une bande tampon

Une bande tampon d'une profondeur ou d'une largeur minimale de trois (3) mètres, calculée à partir des lignes arrière et latérales de terrain respectivement, sauf aux accès, doit être aménagée en bordure des limites de la zone C-229 à l'exception de la limite adjacente au ruisseau désigné. L'aménagement de la bande tampon doit respecter les dispositions suivantes :

1. La bande tampon doit être constituée de conifères dans une proportion minimale 60% ;
 2. Tout espace libre de plantation doit être aménagé ;
 3. L'aménagement de la bande tampon doit être terminé dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ;
 4. La bande tampon ne doit pas servir à un usage autre qu'espace vert.
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

10.1.7 : Emplacement d'une enseigne détachée

Une enseigne détachée ne peut être que située dans la bande gazonnée visée au paragraphe 1 de l'article 10.1.3, et ce, à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant de terrain.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

**Section 10.2 : Règlement 601-93, entrée en vigueur 25 octobre
2023**

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certaines zones

**Section 10.3 : Dispositions particulières applicables à la zone
H-237**

10.3.1 : Champ d'application

Dans la zone H-237, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent.

10.3.2 : Normes applicables

Les normes suivantes s'appliquent à la zone H-237 :

1. Pour les usages H2 et H4, la façade principale du bâtiment doit être sur la rue Principale;
2. Pour les usages H2 et H4, les entrées charretières ne sont pas autorisées sur la rue Principale;
3. Pour les terrains situés en bordure des rues Principale, Hotte et Landry et dont l'usage principal est H2 et H4, un (1) arbre doit être planté à tous les dix (10) mètres de longueur de façade du terrain.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

**Section 10.4 : Dispositions particulières applicables à la zone
H-238**

10.4.1 : Champ d'application

Dans la zone H-238, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent.

**10.4.2 : Normes applicables – garages privés attenants et abri pour
automobiles**

Les normes suivantes s'appliquent aux garages privés et aux abris pour automobiles attenants au bâtiment principal :

1. Le garage privé doit avoir des fondations et non une dalle de béton ;
2. La marge minimale entre le bâtiment principal et le garage privé ou l'abri pour automobiles doit être de deux (2) mètres ;
3. La largeur maximale de la passerelle entre le garage privé ou l'abri pour automobiles et le bâtiment principal ne doit pas excéder 2,5 mètres ;
4. Le rattachement du garage privé ou de l'abri pour automobiles au bâtiment principal doit s'effectuer par la toiture ;
5. La structure de la toiture doit recouvrir la passerelle ;
6. Pour être fermée, la passerelle doit être construite sur des fondations identiques à celle du bâtiment principal ;
7. La superficie maximale du garage privé ou de l'abri pour automobiles ne doit pas excéder soixante-cinq (65) mètres carrés ;
8. La marge arrière du garage privé ou de l'abri pour automobiles doit être de 7,5 mètres ;
9. La marge avant du garage privé ou de l'abri pour automobiles doit être de 7,5 mètres ;
10. La marge latérale du garage privé ou de l'abri pour automobiles doit être de deux (2) mètres ;
11. La hauteur maximale du garage privé ou de l'abri pour automobiles doit être de 4,86 mètres.

Un garage privé détaché est autorisé sur les terrains ayant une superficie de 1 600 mètres carrés et plus.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

**Section 10.5 : Dispositions particulières applicables à la zone
H-239**

10.5.1 : Champ d'application

Dans la zone H-239, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent.

10.5.2 : Normes applicables

Les normes suivantes s'appliquent à la zone H-239 :

1. L'implantation du bâtiment doit être faite de façon à conserver les arbres situés dans la cour avant, à l'exception de l'accès et de l'espace de stationnement ;
2. Un (1) seul accès par terrain est permis ;
3. L'espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de six (6) mètres de la ligne avant ;
4. Un balcon, une galerie, un patio, une piscine ou un spa doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres de la ligne arrière du terrain.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

**Section 10.6 : Dispositions particulières applicables à la zone
H-255**

10.6.1 : Champ d'application

Dans la zone H-255, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent.

10.6.2 : Normes applicables

Les normes suivantes s'appliquent à la zone H-255 :

1. Un garage privé détaché est autorisé sur les terrains ayant une superficie de 1 600 mètres carrés et plus ;
2. Les logements intergénérationnels sont autorisés dans la zone. Cependant, le logement intergénérationnel ne peut être converti ou utilisé à des fins de garçonnière (*bachelor*) ;
3. Dans les cas où le terrain est déboisé, trois (3) arbres doivent être plantés en cour arrière. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de deux (2) centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol ;
4. Tout terrain adjacent aux limites d'une zone identifiée au plan de zonage doit aménager un espace tampon d'une profondeur de cinq (5) mètres. Dans le cas d'un terrain adjacent à la zone correspondant au Parc linéaire du P'Tit Train du Nord, les normes de l'article 5.2.5 s'appliquent ;
5. Cette bande tampon doit être aménagée : elle doit être composée d'un écran d'arbres (conifères ou feuillus). Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de deux (2) centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol et devront atteindre une hauteur minimale de trois (3) mètres à leur maturité ;
6. Cette bande tampon doit être laissée libre : outre la plantation d'arbres, d'arbustes et de végétaux, aucun bâtiment, construction, ouvrage ou équipement n'est autorisé, incluant les clôtures.
7. Les travaux de déblai et de remblai visant la modification de la topographie d'un terrain ou la modification de la pente des talus sont prohibés;
8. La construction de murs de soutènement de plus d'un (1) mètre de hauteur est prohibée;
9. Seuls les blocs de béton décoratifs sont autorisés pour la construction de murs de soutènement.

Règlement 601-19, entrée en vigueur le 13 décembre 2012

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

**Section 10.7 : Dispositions particulières applicables à la zone
H-259**

10.7.1 : Champ d'application

Dans la zone H-259, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent.

10.7.2 : Normes applicables aux enseignes

Les normes suivantes, relativement aux enseignes, s'appliquent à la zone H-259 :

1. Une (1) enseigne à plat est autorisée par établissement ou une (1) enseigne en projection perpendiculaire : la superficie maximale est fixée à 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade sur laquelle elle est apposée;
2. Une (1) enseigne à plat supplémentaire par établissement est autorisée dans le cas d'un établissement occupant un terrain d'angle. L'enseigne ne doit pas excéder 50% de la superficie d'affichage fixée au paragraphe 1 et ne doit pas être apposée sur la même façade que l'enseigne visée au paragraphe 1;
3. Une (1) enseigne à plat supplémentaire par établissement est autorisée dans le cas d'un établissement qui n'occupe pas un terrain d'angle. La superficie des deux (2) enseignes ne doit pas excéder la superficie fixée au paragraphe 1 et ne doit pas être apposée sur la même façade que l'enseigne visée au paragraphe 1;
4. Une (1) enseigne modulaire, destinés à l'affichage des établissements faisant partie du bâtiment est autorisé (sur poteau ou socle) : la superficie maximale est fixée à dix (10) mètres carrés ou 0,3% de la superficie totale du terrain; la disposition la plus restrictive s'applique. La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à dix (10) mètres.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

**Section 10.8 : Règlement 601-21, entrée en vigueur le 27
novembre 2013**

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

**Section 10.9 : Règlement 601-89, entrée en vigueur le 28 juin
2023**

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

Section 10.10 : Dispositions particulières applicables à la zone H-267

10.10.1 : Champ d'application

Dans la zone H-267, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent.

10.10.2 : Normes applicables

Les normes particulières suivantes s'appliquent à la zone H-267 :

1. Les remises détachées du bâtiment principal sont autorisées pour les habitations multifamiliales (H4) ;
2. Une (1) remise est autorisée par bâtiment principal.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

Section 10.11 : Dispositions particulières applicables aux zones H-407 et H-429

10.11.1 : Champ d'application

Dans les zones H-407 et H-429, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent.

10.11.2 : Normes applicables

En plus des dispositions du présent règlement, les normes suivantes s'appliquent aux zones H-407 et H-429 :

1. Les constructions et bâtiments accessoires suivants sont interdits dans la cour avant :
 - a) Tambour ;
 - b) Remise ;
 - c) Serre domestique ;
 - d) Pavillon de jardin ;
 - e) Appareil de climatisation et thermopompe ;
 - f) Équipement récréatif permanent ;
 - g) Piscine.
 2. Tout matériau de parement extérieur d'un bâtiment principal, constitué de clin de vinyle ou d'aluminium, doit avoir une largeur maximale de cent cinquante (150) millimètres. Il ne pas avoir une épaisseur inférieure à un (1) millimètre ;
 3. Le matériau de parement extérieur de tôle est prohibé pour une remise ;
 4. L'installation d'une clôture, à l'exception d'une clôture faite de perches de bois, d'une clôture pour enclos servant à garder des animaux domestiques d'une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés et d'une haie, est interdite ;
 5. Malgré le paragraphe précédent, l'installation d'une clôture est autorisée lorsque le présent règlement exige une clôture aux pourtours d'une piscine ou d'un spa. Toutefois, la clôture doit être implantée à une distance maximale de cinq (5) mètres de la piscine ou du spa. Cette distance est calculée à partir de la paroi extérieure de la piscine ou du spa; la clôture peut former un carré ou un rectangle pourvu que la distance maximale du point le plus rapproché soit de cinq (5) mètres ;
 6. Le volume maximum pour un contenant à vidange ne peut excéder 1,5 mètre cube ;
 7. Les usages accessoires à l'usage habitation suivant sont prohibés :
 - a) La location de chambres (faisant partie des services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile) ;
 - b) Une garçonnière (*bachelor*) ;
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

- c) Un atelier d'artistes ou d'artisans ;
 - d) Une table champêtre ;
 - e) Une fermette.
8. Les logements intergénérationnels sont autorisés dans la zone. Cependant, le logement intergénérationnel ne peut être converti ou utilisé à des fins de garçonnière (*bachelor*)

Règlement 601-11, entrée en vigueur le 8 novembre 2010

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

Section 10.12 : Dispositions particulières applicables à la zone H-274

10.12.1 : Champs d'application

Dans la zone H-274, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent aux classes d'usages Habitation trifamiliale H3 et Habitation multifamiliale H4

10.12.2 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée

Malgré les dispositions de l'article 4.1.7, le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal ne doit pas s'élever à plus de 1,4 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

10.12.3 : Stationnements et entrées charretières

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour les stationnements et entrées charretières d'un bâtiment principal :

1. Les espaces de stationnements et les entrées charretières doivent être situés à un minimum d'un (1) mètre des lignes latérales de terrain. Cette exigence ne s'applique pas aux espaces de stationnements communs et aux entrées charretières communes;
2. Les espaces de stationnement et les entrées charretières ne peuvent occuper plus de 55 % de la cour avant;
3. Un maximum de deux (2) entrées charretières est autorisé par terrain. La distance minimale entre les deux (2) entrées charretières doit être de deux (2) mètres. Aucune entrée charretière n'est autorisée en cour avant secondaire d'un terrain;
4. Pour les habitations trifamiliales (H3), un minimum de six (6) cases de stationnement doit être prévu en deux (2) espaces distincts. Les cases peuvent être situées l'une derrière l'autre. La distance minimale entre les deux (2) espaces de stationnement doit être de deux (2) mètres.
5. Pour les habitations multifamiliales (H4), un minimum de deux (2) cases de stationnement par logement doit être prévu. Un maximum de vingt-quatre (24) cases de stationnement est autorisé par espace de stationnement, celui-ci peut-être commun.

10.12.4 : Remise

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour les remises en zone H-274 :

1. Pour les habitations trifamiliales (H3), une seule remise d'une superficie maximale de 21 mètres carrés est autorisée par terrain;
2. Pour les habitations multifamiliales (H4), un maximum de deux (2) remises d'une superficie maximale de 21 mètres carrés chacune est autorisé par terrain.

Règlement 601-9, entrée en vigueur le 15 septembre 2010

Règlement 601-16, entrée en vigueur le 6 mai 2012

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

Section 10.13 : Dispositions particulières applicables à la zone P-430

10.13.1 : Champ d'application

Dans la zone P-430, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent.

10.13.2 : Espaces de stationnement

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour les espaces de stationnement d'un bâtiment principal:

1. Pour un bâtiment de la classe d'usage P103, le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 5 cases de base plus 1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment,
2. Pour un bâtiment de la classe d'usage P104, le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 10 cases de base plus 1 case par classe;
3. Un maximum de cinq (5) entrées charretières est autorisé par terrain;
4. La distance minimale entre deux (2) entrées charretières est fixée à six (6) mètres;
5. Les entrées charretières doivent être localisées à plus de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) rues locales;
6. Tous les espaces de stationnement, incluant les entrées charretières, doivent être pavés ou asphaltés.

10.13.3 : Clôture

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour les clôtures dans la zone:

1. La hauteur maximale des clôtures est fixée à trois (3) mètres;
2. Les clôtures sont autorisées dans toutes les marges et dans toutes les cours.

10.13.4 : Aménagement en bordure des zones « Habitation »

1. Une bande tampon d'une profondeur de cinq (5) mètres doit être conservée entre un terrain occupé par un usage du groupe « Public et institutionnel » et une zone « Habitation » (H).
2. Cette bande tampon ne peut être construite et doit être composée d'un écran d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum 60%). Les arbres devront avoir une hauteur minimale de un (1) mètre lors de la plantation.

Règlement 601-14, entrée en vigueur le 6 juillet 2011

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certaines zones

Section 10.14 : Dispositions particulières applicables aux zones H-275 et H-279

Règlement 601-28, entrée en vigueur 18 mars 2015

10.14.1 : Champs d'application

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans le présent règlement, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent aux zones H-275 et H-279.

Règlement 601-28, entrée en vigueur 18 mars 2015

10.14.2 : Garage privé détaché et abri pour les automobiles

Les garages privés détachés et les abris pour les automobiles sont prohibés.

Règlement 601-28, entrée en vigueur le 18 mars 2015

10.14.3 : Garage privé attenant ou incorporé

La largeur maximale du garage privé attenant ou incorporé est fixée à 4 mètres;

Règlement 601-28, entrée en vigueur le 18 mars 2015

10.14.4 : Remise

1. Les remises sont prohibées dans la cour avant secondaire et dans les cours latérales;
2. Les matériaux de revêtement extérieur et de toiture doivent être identiques à ceux du bâtiment principal et de la même couleur.

10.14.5 : Autres usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Tous les usages, bâtiments, construction et équipements accessoires spécifiés à l'article 3.4.3 sont prohibés dans la cour avant secondaire et dans les cours latérales, à l'exception des usages, bâtiments, construction et équipements accessoires suivants (en conformité aux autres dispositions du présent règlement) :

1. Les trottoirs, allées, rampes et appareils d'élévation;
 2. Les plantations, clôtures, haies, murets et les murs de soutènement;
 3. Les marquises, corniches, auvents et avant-toits;
 4. Les fenêtres en saillie;
 5. Les installations d'éclairage extérieur;
 6. Les garages privés attenants;
 7. Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée;
 8. Les galeries, balcons et les porches;
 9. Les pergolas;
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

10. Les jardins d'eau;
11. Les conduits d'entrée électrique et les compteurs d'eau, d'électricité et de gaz;
12. Si le terrain ne peut être desservi par le gaz naturel, les bonbonnes de gaz propane, conditionnellement à ce qu'elles ne soient pas visibles de la rue;
13. Les bacs à déchets et matières recyclables, conditionnellement à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue.

10.14.6 : Abris temporaires hivernaux pour automobiles et les tambours

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans ce règlement, les abris temporaires hivernaux pour automobiles sont autorisés, en plus des conditions générales prescrites à l'article 2.8.2, aux conditions suivantes :

Les abris temporaires hivernaux pour automobiles doivent être entièrement localisés sur la propriété privée ou à une distance minimale de trois (3) mètres de la bordure de rue : la disposition la plus restrictive s'applique;

1. Les abris temporaires hivernaux pour automobiles doivent être entièrement localisés sur la propriété privée ou à une distance minimale de trois (3) mètres de la bordure de rue : la disposition la plus restrictive s'applique;
2. Les abris temporaires hivernaux pour automobiles doivent être installés dans l'espace de stationnement, sans empiéter sur les espaces gazonnés;
3. Les abris temporaires hivernaux pour automobiles construits avec une structure de bois sont prohibés;
4. Le propriétaire devra assumer l'entière responsabilité advenant un bris causé à son abri temporaire hivernal par les opérations de déneigement.

Règlement 601-28, entrée en vigueur le 18 mars 2015

Règlement 601-30, entrée en vigueur le 18 mars 2015

10.14.7 : Stationnement et entreposage des véhicules récréatifs

1. À l'intérieur de la zone H-275, le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs sont prohibés dans la cour avant, la cour avant secondaire et dans les cours latérales;
2. À l'intérieur de la zone H-279, le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs sont prohibés dans la cour avant et la cour avant secondaire;
3. À l'intérieur de la zone H-275, la hauteur maximale des véhicules récréatifs ne doit pas dépasser 2 mètres;
4. À l'intérieur de la zone H-279, la hauteur maximale des véhicules récréatifs ne doit pas dépasser 4 mètres.

Règlement 601-52, entrée en vigueur le 22 juillet 2018

10.14.8 : Stationnements et entrées charretières

Les normes particulières suivantes s'appliquent aux entrées charretières et aux espaces de stationnement:

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

1. Une seule entrée charretière est autorisée par terrain;
2. L'entrée charretière et l'espace de stationnement doivent être localisés dans la cour avant ou latérale seulement;
3. La largeur maximale d'une entrée charretière et de l'espace de stationnement ne peut excéder 5,4 mètres;
4. L'entrée charretière et l'espace de stationnement doivent être localisés à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales de terrain.

10.14.9 : Mur de soutènement

Les murs de soutènement doivent être construits en blocs de béton décoratifs ou en pierre de carrière.

Règlement 601-28, entrée en vigueur le 18 mars 2015

10.14.10 : Cour arrière

1. Chaque terrain doit avoir une cour arrière d'une profondeur minimale de 10 mètres, calculée à partir du mur arrière du bâtiment principal;
2. Cette portion de la cour arrière ne peut avoir une pente supérieure à 3 %.

Règlement 601-18, entrée en vigueur le 29 août 2012

Règlement 601-28, entrée en vigueur le 18 août 2015

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

Section 10.15 : Dispositions particulières applicables à la zone H-260

10.15.1 : Champs d'application

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans le présent règlement, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent à la zone H-260.

10.15.2 : Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire

Malgré les dispositions de l'article 3.4 .3, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont prohibés dans toutes les marges et toutes les cours :

1. Les clôtures, à l'exception des clôtures pour les spa-nature;
2. Les enseignes extérieures, à l'exception des enseignes autorisées au paragraphe 2 du 2^{ème} alinéa de l'article 7.1.6;
3. Les abris hivernaux pour automobiles;
4. Les garages privés détachés;
5. Les abris pour automobiles ;
6. Les remises;
7. Les piscines;
8. Les foyers extérieurs au bois ;
9. Les bonbonnes de gaz propane, à l'exception des bonbonnes portatives de 40 livres ou moins ;
10. Les antennes non attachées au bâtiment;
11. Les cordes à linge.

10.15.3 : Dispositions applicables au « spa-nature »

10.15.3.1. Définition

Un « spa-nature » est un bassin d'eau creusé à même le sol et destiné à être utilisé pour des fins thérapeutiques.

10.15.3.2. Normes applicables au « spa-nature »

1. Un seul « spa-nature » est autorisé par terrain;
 2. La superficie du bassin d'eau du « spa-nature » ne peut excéder 9,5 mètres carrés;
 3. Le « spa-nature » doit être installé dans la cour arrière seulement;
 4. Le « spa-nature » doit être installé à au moins 3 mètres des limites de terrain;
 5. Les équipements mécaniques doivent être incorporés à l'intérieur de l'aménagement du « spa-nature ».
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

10.15.3.3. Clôture entourant un « spa-nature »

1. La clôture doit respecter l'article 3.7.4 du présent règlement;
2. La clôture doit être installée dans la cour arrière seulement;
3. La clôture doit être installée à au moins 1,8 mètre des limites de terrain;
4. La longueur maximale de la clôture est de 36,5 mètres;
5. La hauteur maximale de la clôture est fixée à 1,2 mètre;
6. La clôture doit être ornementale et les matériaux autorisés sont le fer forgé et l'aluminium;
7. La clôture doit être entourée de végétation permettant de camoufler celle-ci.

10.15.4 : Haie - Hauteurs autorisées

Malgré les dispositions de l'article 5.3.3, la hauteur des haies pour les usages habitations ne doit pas dépasser 2,25 mètres dans les cours/marges avant secondaires et latérales et 3 mètres dans la cour arrière. Les haies sont prohibées en cour avant.

10.15.5 : Stationnement et entreposage de véhicules récréatifs

Le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs sont prohibés dans toutes les marges et toutes les cours. »

Règlement 601-24, entrée en vigueur le 25 janvier 2014

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

Section 10.16 : Dispositions particulières applicables à la zone H-277

10.16.1 : Champs d'application

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans le présent règlement, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent à la zone H-277.

10.16.2 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal ne doit pas s'élever à plus de 1,4 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

10.16.3 : Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont prohibés dans toutes les marges et toutes les cours :

1. Les abris hivernaux pour automobiles et les tambours;
2. Les garages privés attenants, incorporés ou détachés;
3. Les abris pour automobiles;
4. Les bonbonnes de gaz propane, à l'exception des bonbonnes portatives de 40 livres ou moins;
5. Les antennes non attachées au bâtiment.

10.16.4 : Remise

1. Une seule remise, d'une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés, est autorisée par terrain;
2. Les matériaux de revêtement extérieur et de toiture doivent être identiques à ceux du bâtiment principal et de la même couleur.

10.16.5 : Bacs à déchets et à matières recyclables

1. Tous les bacs à déchets et à matières recyclables d'un immeuble doivent être regroupés sur un seul site, sur le terrain;
2. Le site doit être adjacent à un espace de stationnement et être camouflé par des aménagements paysagers.

10.16.6 : Stationnement et entrée charretière

1. Les espaces de stationnement et les entrées charretières doivent être situés à un minimum de 1,5 mètre des lignes latérales de terrain. Cette exigence ne s'applique pas aux espaces de stationnement communs et aux entrées charretières communes;
 2. Les espaces de stationnement et les entrées charretières ne peuvent être situés en façade des bâtiments;
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

3. Une seule entrée charretière est autorisée par terrain. Celle-ci peut être en commun. Aucune entrée charretière n'est autorisée en cour avant secondaire d'un terrain;
4. Un minimum de six (6) cases de stationnement doit être prévu par bâtiment et celles-ci doivent être regroupées.

10.16.7 : Stationnement et entreposage de véhicules récréatifs

Le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs sont prohibés dans toutes les marges et toutes les cours.

Règlement 601-25, entrée en vigueur le 25 janvier 2014

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

Section 10.17 : Dispositions particulières applicables à la zone P-285 en lien avec l'usage P104

10.17.1 : Champs d'application

Dans la zone P-285, en lien avec l'usage P104, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent.

10.17.2 : Espaces de stationnement

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour les espaces de stationnement d'un bâtiment principal

1. Pour un bâtiment de la classe d'usage P104, le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 10 cases de base plus 1 case par classe;
2. Un maximum de cinq (5) entrées charretières est autorisé sur le terrain;
3. La distance minimale entre deux (2) entrées charretières est fixée à six (6) mètres;
4. Les entrées charretières doivent être localisées à plus de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) rues locales ou de l'intersection d'une rue locale et d'une rue collectrice;
5. La largeur maximale d'une entrée charretière permettant d'accéder à un débarcadère d'autobus est fixée à 23 m;
6. Une entrée charretière d'une largeur maximale de six (6) mètres peut traverser perpendiculairement une bande tampon;
7. Tous les espaces de stationnement, incluant les entrées charretières, doivent être pavés ou asphaltés.

10.17.3 : Clôture

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour les clôtures sur un terrain dont l'usage est P104 :

1. La hauteur maximale des clôtures est fixée à trois (3) mètres;
2. Les clôtures sont autorisées dans toutes les marges et dans toutes les cours;
3. Les filets protecteurs de terrain de sport sont autorisés.

10.17.4 : Aménagement en bordure des zones « Habitation »

1. Une bande tampon d'une profondeur de cinq (5) mètres doit être conservée entre un terrain occupé par un usage du groupe « Public et institutionnel » (P) et une zone « Habitation » (H).
2. Cette bande tampon doit être composée d'un écran d'arbres dont les plantations de conifères sont prédominantes (dans une proportion minimale de 60 %). Les arbres devront avoir une hauteur minimale d'un (1) mètre lors de la plantation.
3. Cette bande tampon ne peut être construite et aucun ouvrage ou équipement ne pourra y être implanté.

Règlement 601-84, entrée en vigueur le 14 décembre 2022

Règlement 601-91, entrée en vigueur le 28 juin 2023

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certaines zones

Section 10.18 : Dispositions particulières applicables à la zone C-287

10.18.1 : Champs d'application

Dans la zone C-287, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent.

10.18.2 : Aménagement des terrains adjacents à la zone H-239

1. Une bande tampon d'une profondeur de six (6) mètres doit être conservée sur les terrains de la zone C-287 adjacents aux zones H-239 et P-243;
2. Cette bande tampon doit être composée d'un écran d'arbres dont les plantations de conifères sont prédominantes (dans une proportion minimale de 60 %). Les arbres existants doivent être conservés. Les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres lors de la plantation;
3. Cette bande tampon ne peut être construite et aucun ouvrage ou équipement ne pourra y être implanté, sauf pour un sentier multifonctionnel.

10.18.3 : Usage autorisé sur les terrains adjacents à la zone H-239

Sur les terrains adjacents à la zone H-239 seulement la classe d'usage « H3 » est autorisée.

10.18.4 : Nombre d'étages des bâtiments sur les terrains adjacents à la zone H-239

Sur les terrains adjacents à la zone H-239, le nombre d'étages des bâtiments est de trois (3) maximum.

10.18.5 : Usages autorisés sur les terrains adjacents à la route 117

Sur les terrains adjacents à la route 117 seuls les bâtiments comprenant des usages commerciaux et les bâtiments comprenant des usages mixtes sont autorisés.

10.18.6 : Nombre d'étages des bâtiments sur les terrains adjacents à la route 117

Sur les terrains adjacents à la route 117 le nombre d'étages des bâtiments doit être de quatre (4) étages.

10.18.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du terrain

Pour l'ensemble du terrain, à l'exception des terrains adjacents à la zone H-239 et à la route 117, les bâtiments comprenant des usages mixtes et les bâtiments comprenant des usages résidentiels sont autorisés.

10.18.8 : Nombre d'étages des bâtiments sur l'ensemble du terrain

Pour l'ensemble du terrain, à l'exception des terrains adjacents à la zone H-239 et à la route 117, le nombre d'étages des bâtiments doit être de quatre (4) ou cinq (5) étages.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certaines zones

10.18.9 : Espaces de stationnement

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour les espaces de stationnement d'un bâtiment de la classe d'usage « H4 » :

1. Un maximum de deux (2) cases de stationnement par logement est autorisé;
2. Une (1) case de stationnement supplémentaire pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requise par vingt (20) cases de stationnement;
3. Aucun stationnement en cour avant n'est autorisé;
4. Un minimum de 75 % des cases de stationnement doivent être implantées en stationnement souterrain.

Pour les espaces de stationnement d'un bâtiment de la classe d'usage « C » ou d'un bâtiment comprenant des usages mixtes :

1. Aucun stationnement en cour avant n'est autorisé.

10.18.10 : Accès à la voie publique

Les entrées charretières pour l'ensemble des terrains doivent être aménagées selon les dispositions suivantes :

1. Aucune entrée charretière à la route 117 n'est autorisée pour l'ensemble de la zone C-287

10.18.11 : Aménagement de la cour avant

La cour avant d'un terrain doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

1. Une bande gazonnée d'une profondeur minimale de trois (3) mètres doit être aménagée le long de la ligne avant de terrain, sauf aux accès
2. La cour avant doit comprendre un espace libre parallèle à la façade du bâtiment principal d'une profondeur minimale de 1,5 mètre afin de permettre l'aménagement d'un trottoir

10.18.12 : Seuil de densité minimal

Pour l'ensemble de la zone C-287, le seuil minimal de densité moyenne brute d'habitation est de 14 logements à l'hectare (14 log/ha).

Règlement 601-93, entrée en vigueur 25 octobre 2023



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR 10 NOVEMBRE 2023**

CHAPITRE 11 :
Dispositions particulières à certains usages

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.1 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile

11.1.1 : Dispositions générales

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les services professionnels ou commerciaux sont autorisés de façon accessoire aux usages H1 et H5 (habitation unifamiliale ou maison mobile) et doivent respecter les conditions suivantes.

11.1.2 : Services professionnels ou commerciaux autorisés

Les services professionnels ou commerciaux autorisés à domiciles sont :

1. Les services et bureaux de professionnels au sens du *Code des professions* ;
2. Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;
3. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services qui n'offrent pas la vente d'aucun produit ;
4. La garde de moins de six (6) enfants ;
5. Les ressources de type familial ;
6. La location de chambres ;
7. Les cours privées destinés à au plus trois (3) élèves à la fois ;
8. Les métiers d'art tels que sculpture, peinture, céramique, tissage et autres artisanats ;
9. Les ateliers de couture ;
10. Les salons de coiffure, de beauté et de soins personnels (maximum 2 chaises).

11.1.3 : Conditions d'implantation et d'exercice des services professionnels ou commerciaux

Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile doivent respecter les conditions suivantes (des dispositions particulières s'appliquant à la location de chambres sont prévues à l'article 11.1.4) :

1. Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile est un usage accessoire à l'habitation ;
2. Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la superficie totale du bâtiment (ou du logement) ou trente (30) mètres carrés : la disposition la plus restrictive s'applique ;
3. Un (1) seul service professionnel ou commercial pratiqué à domicile par bâtiment principal est autorisé ;
4. En plus des occupants, un (1) employé peut y travailler ;
5. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés au service professionnel ou commercial sont prohibés ;

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

6. Le service professionnel ou commercial ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieur du bâtiment ;
7. Le service professionnel ou commercial doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal seulement ;
8. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué ;
9. Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué ;
10. Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée pour le service professionnel ou commercial du même côté que celle exigée pour le logement concerné dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée. Toutefois, il est permis d'aménager une case de stationnement supplémentaire séparée de celle exigée pour le logement concerné si la largeur du terrain est supérieure à quarante-cinq (45) mètres. Cette case de stationnement doit avoir un accès direct à la rue et être aménagée de façon à ne pas nuire aux autres cases de stationnement existantes ;
11. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.

Le présent article ne s'applique pas aux ressources de type familial et aux services de garde en milieu familial.

11.1.4 : Conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

1. La location de chambres est un usage accessoire à l'habitation ;
2. Un maximum de deux (2) chambres peut être loué par bâtiment principal ;
3. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés.

11.1.5 : Dispositions particulières applicables aux services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile dans les zones H-275 et H-279

11.1.5.1. Dispositions générales

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile dans les zones H-275 et H-279.

11.1.5.2. Services professionnels ou commerciaux autorisés

Les services professionnels ou commerciaux autorisés à domiciles sont :

1. Les services et bureaux de professionnels au sens du *Code des professions* ;
 2. Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;
 3. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services qui n'offrent pas de vente de produits ;
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

4. Les salons de beauté et de soins personnels (maximum 1 chaise), à l'exception des salons de coiffure.

11.1.5.3. Conditions d'implantation et d'exercice des services professionnels ou commerciaux

Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile doivent respecter les conditions suivantes :

1. Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile est un usage accessoire à l'habitation ;
2. Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la superficie totale du bâtiment (ou du logement) ou trente (30) mètres carrés : la disposition la plus restrictive s'applique;
3. Un (1) seul service professionnel ou commercial pratiqué à domicile par bâtiment principal est autorisé ;
4. Seuls les occupants peuvent y travailler (maximum 2 personnes);
5. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés au service professionnel ou commercial sont prohibés ;
6. Le service professionnel ou commercial ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
7. Le service professionnel ou commercial doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal seulement ;
8. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué ;
9. Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué ;
10. Une (1) case de stationnement hors rue doit être prévue pour le service professionnel ou commercial à même l'espace de stationnement déjà autorisé.
11. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.
12. Aucun véhicule commercial ou remorque ne peut être stationné ou entreposé sur le terrain.

Règlement 601-52, entrée en vigueur le 22 juillet 2018

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.2 : Ateliers d'artistes et d'artisans

11.2.1 : Dispositions générales

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les ateliers d'artistes et d'artisans sont autorisés et doivent respecter les conditions suivantes.

11.2.2 : Conditions d'implantation et d'exercice des ateliers d'artistes et d'artisans

L'implantation et l'exercice des ateliers d'artistes et d'artisans doivent respecter les conditions suivantes :

1. Un atelier d'artiste ou d'artisan est un usage accessoire à l'habitation ;
 2. Les activités doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire seulement ;
 3. Un atelier d'artiste ou d'artisan peut uniquement être implanté en l'absence de services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile ;
 4. Dans le cas d'un terrain de moins de 3 000 mètres carrés, les activités d'ateliers d'artistes ou d'artisans ne peuvent occuper une superficie supérieure à soixante-cinq (65) mètres carrés ;
 5. Dans le cas d'un terrain de plus de 3 000 mètres carrés, les activités d'ateliers d'artistes ou d'artisans ne peuvent occuper une superficie supérieure à quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés ;
 6. En plus des occupants, un (1) employé peut y travailler ;
 7. Les activités d'exposition des œuvres et produits sur place sont autorisées aux conditions suivantes (étalage extérieur) :
 - a) La superficie maximale de l'étalage est de vingt-cinq (25) mètres carrés ;
 - b) L'étalage dans la cour avant doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture, à l'instar d'un commerce. Les œuvres et produits doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture.
 8. Les activités de vente au détail des œuvres et produits confectionnés sur place sont autorisées ;
 9. L'entreposage extérieur des matériaux servant à la production est prohibé ;
 10. L'implantation de l'atelier d'artistes et d'artisans ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
 11. L'affichage doit être conforme aux dispositions du présent règlement (chapitre 7) ;
 12. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire ;
 13. Aucune poussière ou autre nuisance ne doit être dégagée du bâtiment principal ou accessoire ;
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

14. Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée du même côté que celle exigée pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée. Toutefois, il est permis d'aménager une case de stationnement supplémentaire séparée de celle exigée pour le logement concerné si la largeur du terrain est supérieure à quarante-cinq (45) mètres. Cette case de stationnement doit avoir un accès direct à la rue et être aménagée de façon à ne pas nuire aux autres cases de stationnement existantes.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.3 : Logements intergénérationnels

11.3.1 : Dispositions générales

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les logements intergénérationnels sont autorisés de façon accessoire à l'usage H1 (habitation unifamiliale) et doivent respecter les conditions suivantes.

11.3.2 : Conditions d'implantation des logements intergénérationnels

L'aménagement d'un logement intergénérationnel doit respecter les conditions suivantes :

1. Le logement intergénérationnel est un usage accessoire à l'habitation ;
2. Le logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.
3. Un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale ;
4. Aucun service professionnel ou commercial ou ateliers d'artistes ou d'artisans, même s'il est autorisé dans la zone à la grille des spécifications, ne peut être exercé dans le bâtiment principal ;
5. Le logement intergénérationnel peut occuper plus d'un étage. La superficie maximale du logement intergénérationnel ne peut excéder 40 % de la superficie totale du bâtiment principal sans toutefois excéder 75 mètres carrés, la disposition la plus restrictive s'applique.

Pour le calcul de la superficie totale du bâtiment principal, en vue de la définition du pourcentage du logement intergénérationnel, on entend par superficie totale du logement principal, la superficie totale de plancher de l'habitation avant l'aménagement du logement intergénérationnel ;

6. Dans tous les cas, la superficie du logement intergénérationnel ne peut être inférieure à cinquante (50) mètres carrés ;
7. Le logement intergénérationnel ne peut contenir qu'une (1) seule chambre à coucher et ne peut compter que trois pièces et demi (3 ½) ;
8. Le logement intergénérationnel doit être muni du même numéro civique et du même branchement électrique que ceux du bâtiment principal ;
9. Le logement intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment ;
10. Le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune ;
11. Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée pour le logement intergénérationnel du même côté que celle exigée pour l'habitation. Toutefois, il est permis d'aménager une case de stationnement supplémentaire séparée de celle exigée pour l'habitation si la largeur du terrain est supérieure à quarante-cinq (45) mètres. Cette case de stationnement doit avoir un accès direct à la rue et être aménagée de façon à ne pas nuire aux autres cases de stationnement existantes ;

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

12. Un logement intergénérationnel ne peut être transformé en garçonnière à moins que les conditions d'implantation soient conformes aux dispositions de la section 11.4 du présent règlement. De plus, un logement intergénérationnel ne peut être aménagé lorsque le bâtiment est occupé par une garçonnière.

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.4 : Garçonnières (*bachelor*)

11.4.1 : Dispositions générales

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les garçonnières (*bachelor*) sont autorisées de façon accessoire à l'usage H1 (résidence unifamiliale) et doivent respecter les conditions suivantes.

11.4.2 : Conditions d'implantation des garçonnières

L'aménagement d'une garçonnière doit respecter les conditions suivantes :

1. La garçonnière est un usage accessoire à l'habitation ;
2. Une (1) seule garçonnière est autorisée par habitation unifamiliale ;
3. Aucune garçonnière n'est autorisée pour un terrain ayant une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés ;
4. Pour tout terrain ayant une superficie se situant entre 1 500 mètres carrés et 2 999 mètres carrés et ayant une longueur de façade égale ou supérieure à 25 mètres, le bâtiment principal et la garçonnière doivent être raccordés au réseau d'égout sanitaire municipal ;
5. Pour tout terrain ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés, une garçonnière est autorisée conditionnellement à ce que le système autonome d'épuration des eaux usées soit conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
6. La garçonnière doit être située au sous-sol du bâtiment principal ;
7. La superficie maximale de la garçonnière ne peut excéder 70 % de la superficie du sous-sol ;
8. La superficie de la garçonnière ne peut être inférieure à trente (30) mètres carrés ;
9. Le logement au sous-sol ne peut contenir qu'une (1) seule chambre à coucher et ne peut compter que trois pièces et demi (3 ½) ;
10. Le logement au sous-sol doit avoir un (1) numéro civique distinct et un (1) branchement électrique individuel ;
11. La porte d'entrée de la garçonnière doit être distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée sur un des murs latéraux ou sur le mur arrière du bâtiment ;
12. Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée pour la garçonnière du même côté que celle exigée pour l'habitation. Toutefois, il est permis d'aménager une case de stationnement supplémentaire séparée de celle exigée pour l'habitation si la largeur du terrain est supérieure à quarante-cinq (45) mètres. Cette case de stationnement doit avoir un accès direct à la rue et être aménagée de conformément au présent règlement. Elle ne doit nuire ou empiéter sur les autres cases de stationnement existantes ;

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

13. Aucun service professionnel ou commercial ou ateliers d'artistes ou d'artisans, même s'il est autorisé dans la zone à la grille des spécifications, ne peut être exercé dans le bâtiment principal ;
14. Une garçonnière ne peut être aménagée lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé dans l'habitation unifamiliale.

Règlement 601-71, entrée en vigueur le 30 mars 2021

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.5 : Gîtes touristique (B&B)

11.5.1 : Dispositions générales

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'aménagement d'un gîte touristique doit être conforme aux conditions d'implantation suivantes.

11.5.2 : Conditions d'implantation

Les conditions d'implantation pour le gîte touristique sont les suivantes :

1. Le gîte touristique est un usage accessoire à l'habitation ;
2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale (code d'usage H1) et par l'occupant ;
3. Un (1) gîte touristique est autorisé par habitation (bâtiment principal) ;
4. Un maximum de cinq (5) chambres à louer est autorisé ;
5. En plus des occupants, un (1) employé peut y travailler ;
6. Les chambres ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie totale du bâtiment principal ;
7. Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol ;
8. Chaque chambre doit avoir un détecteur de fumée ;
9. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
10. Une (1) case de stationnement par chambre mise en location doit être aménagée conformément au présent règlement ;
11. Les services professionnels et commerciaux à domicile ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.6 : Fermettes

11.6.1 : Dispositions générales

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les fermettes associées à l'usage principal habitation doivent être conformes aux conditions d'implantation suivantes.

11.6.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

L'implantation des fermettes doit respecter les conditions suivantes :

1. La dimension minimale exigée pour le terrain est de 10 000 mètres carrés ;
2. Un maximum de deux (2) unités animales est autorisé pour une fermette (le nombre d'unités animales est déterminé à partir du tableau A de l'article 9.2.1 du présent règlement ;
3. L'élevage doit être réalisé à titre accessoire uniquement à l'habitation ;
4. L'élevage ne doit pas être de nature commerciale, ouvert au public ou destiné à l'abattage. Cependant, l'usage « table champêtre » est autorisé à l'intérieur de l'habitation (bâtiment principal) ;
5. Seuls les occupants peuvent travailler à la fermette : aucun employé supplémentaire n'est autorisé ;
6. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de cinquante (50) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de dix (10) mètres ;
7. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de soixante-quinze (75) mètres de la ligne des hautes eaux. La même distance s'applique aux aires où des animaux sont laissés en liberté ;
8. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de vingt (20) mètres de toute limite de terrain ;
9. L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés ;
10. Aucun affichage n'est autorisé.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.7 : Maisons mobiles

11.7.1 : Dispositions générales

En plus des dispositions générales du présent règlement, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent aux maisons mobiles. Les maisons mobiles sont autorisées uniquement lorsque mentionnées à la grille des spécifications correspondant à la classe d'usage « H5 ».

11.7.2 : Nombre autorisé

Une (1) seule maison mobile est autorisée par terrain.

11.7.3 : Lot conforme et adjacent à une rue publique

Les maisons mobiles doivent être localisées sur un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et être adjacentes à une rue publique conforme au *Règlement de lotissement*.

11.7.4 : Dimensions minimales

Nonobstant les dimensions minimales du bâtiment énoncées à la grille des spécifications, lorsqu'autorisée, une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une superficie minimale de quarante (40) mètres carrés.

11.7.5 : Porche d'entrée

Un (1) seul porche d'entrée peut être attaché à la maison mobile. Les dimensions du porche ne doivent pas excéder deux (2) mètres sur deux (2) mètres.

11.7.6 : Annexe

Une maison mobile ne peut comporter qu'une (1) seule annexe (balcon, galerie ou véranda) et la largeur de celle-ci ne peut excéder la longueur de la maison mobile. La largeur totale de la façade de la maison mobile, incluant l'annexe, ne devra pas excéder six (6) mètres.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.8 : Projets intégrés

11.8.1 : Conditions d'implantation

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré doit être conforme aux dispositions suivantes.

Un projet intégré doit être localisé sur un même terrain et être constitué de plus d'un (1) bâtiment, desservi par des allées véhiculaires privées et des aires d'agrément. Le terrain peut être constitué d'un (1) seul ou de plusieurs lots.

11.8.2 : Dispositions applicables aux projets intégrés d'habitation situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Les normes indiquées à la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les projets intégrés d'habitation situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sous réserve des normes prévues au présent article et de l'article 11.8.4.

1. La distance minimale entre les bâtiments principaux du groupe H2, H3 et H4 est de douze (12) mètres (distance calculée à partir du point le plus rapproché, en saillie ou non) ;
2. La distance minimale entre les bâtiments principaux du groupe H1 est de six (6) mètres (distance calculée à partir du point le plus rapproché, en saillie ou non) ;
3. Tout bâtiment principal, incluant les éléments en saillie, doit être implanté à une distance d'au moins neuf (9) mètres lorsque le terrain est adjacent à une zone où les usages habitation, public ou institutionnel sont autorisés ;
4. Tout bâtiment principal, incluant les éléments en saillie, doit être implanté à une distance d'au moins quinze (15) mètres lorsque le terrain est adjacent à une zone où les usages commerciaux ou industriels sont autorisés ;
5. Tout bâtiment principal, incluant les éléments en saillie, doit être implanté à une distance d'au moins cinq (5) mètres lorsque le terrain est adjacent à un sentier, passage piétonnier ou voie cyclable ou à une zone où les usages récréatifs sont autorisés ;
6. Les accès, entrées charretières et allées véhiculaires privées doivent être conformes au présent règlement. Ces derniers doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires ;
7. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux est de trois (3) mètres ;
8. Les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un ensemble intégré doivent avoir une emprise minimale de six (6) mètres de largeur ;
9. Le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à cinq (5) mètres ;
10. Des sentiers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux espaces de stationnement, aux allées véhiculaires privées, aux bâtiments principaux et accessoires. Les sentiers doivent être aménagés à une distance minimale de cinq (5) mètres par rapport aux façades comportant des ouvertures au rez-de-chaussée ;
11. Un minimum d'une aire d'agrément doit être aménagé sur le terrain représentant, au minimum, 20% de la superficie totale des bâtiments principaux. L'aire d'agrément

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

doit faire l'objet d'un aménagement paysager (aménagement des espaces libres). L'aire d'agrément ne peut être localisée en cour avant. L'espace occupé par les sentiers est comptabilisé dans la superficie totale exigée ;

12. Un espace tampon d'une largeur minimale de trois (3) mètres doit ceinturer le terrain où il n'y a pas d'accès ou d'entrées charretières. Cet espace tampon doit être aménagé et paysagé à raison, minimalement, d'un (1) arbre pour chaque cinq (5) mètres de longueur de façade de terrain adjacent à la rue publique (espacement maximum de quinze (15) mètres entre chacun des arbres). Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 de l'emprise de la voie publique ou de l'allée véhiculaire. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de deux (2) centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol ;
 13. Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité d'habitation plus une (1) case par quatre (4) logements. Celles-ci peuvent être situées dans des espaces communs. La distance entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est d'au maximum trente (30) mètres. Les cases de stationnement ne doivent pas être localisées en face d'une entrée principale ;
 14. Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées;
 15. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du terrain est de deux (2) mètres ;
 16. La distance minimale entre les espaces de stationnement et un bâtiment principal est de trois (3) mètres ;
 17. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les trottoirs, galeries ou balcons donnant accès au bâtiment principal est de deux (2) mètres ;
 18. La largeur maximale des bâtiments est de quarante-cinq (45) mètres ;
 19. La façade d'un bâtiment abritant deux (2) logements contigus ou deux (2) bâtiments jumelés ou contigus doit présenter un décroché (partie de mur en avancé ou en recul par rapport au plan de façade principal) d'au moins un (1) mètre l'une de l'autre ;
 20. Les dispositions suivantes s'appliquent pour les bâtiments accessoires :
 - a) Le bâtiment accessoire doit être attaché au bâtiment principal, sauf dans le cas d'une habitation unifamiliale;
 - b) Des espaces de rangement doivent être prévus pour les usages H2, H3 et H4 conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement ;
 - c) Les marges d'implantation du bâtiment accessoire sont les mêmes que celles du bâtiment principal et deux (2) mètres entre le bâtiment accessoire et les allées véhiculaires privées et les espaces de stationnement ;
 - d) Dans le cas d'un garage privé attenant, une superficie minimale de quinze (15) mètres carrés par logement doit être prévue;
 - e) Une (1) seule piscine est autorisée par projet intégré. Celle-ci doit être mise en commun;
 - f) Une (1) seule aire de jeux est autorisée par projet intégré. Celle-ci peut comprendre des terrains de sport, des modules de jeux pour enfants ou autres. Cette aire de jeux doit être mise en commun.
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

21. Un (1) seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré et doit respecter les dispositions suivantes ;
- a) La superficie maximale est fixée à deux cents (200) mètres carrés (ou trois cents (300) mètres carrés si le bâtiment accueille une piscine) ;
 - b) La hauteur maximale est fixée à un (1) étage ;
 - c) Le bâtiment doit respecter les marges d'implantation prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article ;
 - d) Une partie du bâtiment peut être utilisée à des fins de remisage sans toutefois excéder quinze (15) mètres carrés.
22. La superficie du terrain occupé par l'ensemble des bâtiments principaux, incluant les parties privatives et communes, doit être égale ou supérieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain inscrite à la grille des spécifications ;
23. Les circuits de distribution électriques primaires et secondaires d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution doivent être souterrains. Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être enfouies entre l'entrée électrique du bâtiment et le réseau souterrain. Les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) doivent être entourés d'un écran, tout en demeurant accessibles (arbres, haies, aménagement paysager, muret, clôture);
24. Des conteneurs semi-enfouis doivent être prévus pour les matières résiduelles et ce, conformément à l'article 3.8.2.1 du présent règlement;

Cependant, la Ville se réserve le droit de décider de la méthode la plus approprié pour le traitement des matières résiduelles (conteneurs, semi-enfouis ou bacs) en fonction du projet déposé.

Règlement 601-6, entrée en vigueur le 19 mai 2010

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

Règlement 601-92, entrée en vigueur le 27 septembre 2023

11.8.2.1. Dispositions applicables aux projets intégrés d'habitation situés en dehors du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant les normes indiquées à la grille des spécifications, les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les projets intégrés d'habitation situés en dehors du périmètre d'urbanisation sous réserve des normes prévues au présent article et de l'article 11.8.5.

1. À l'intérieur des aires d'affectations rurale champêtre, rurale et conservation, définies au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, les projets intégrés d'habitations doivent respecter les normes de lotissement prescrites aux tableaux de l'article 3.3.8 du *Règlement de lotissement*.
2. La distance minimale entre les bâtiments principaux est de dix (10) mètres;
3. Tout bâtiment principal, incluant les éléments en saillie, doit être implanté à une distance d'au moins dix (10) mètres de la limite de terrain lorsque celui-ci est adjacent à une zone où les usages habitation, public ou institutionnel sont autorisés;

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

4. Tout bâtiment principal, incluant les éléments en saillie, doit être implanté à une distance d'au moins quinze (15) mètres de la limite de terrain lorsque celui-ci est adjacent à une zone où les usages commerciaux ou industriels sont autorisés;
 5. Tout bâtiment principal, incluant les éléments en saillie, doit être implanté à une distance d'au moins cinq (5) mètres de la limite de terrain lorsque celui-ci est adjacent à un sentier, passage piétonnier ou voie cyclable ou à une zone où les usages récréatifs sont autorisés;
 6. Les accès, entrées charretières et allées véhiculaires privées doivent être conformes au présent règlement. Ces derniers doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;
 7. Les bâtiments principaux doivent être implantés à une distance de quatorze (14) mètres du centre de l'allée véhiculaire privée;
 8. Les allées véhiculaires privées doivent avoir un minimum de six (6) mètres de largeur;
 9. Le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à cinq (5) mètres;
 10. Les allées véhiculaires privées sans issue doivent se terminer par un cercle de virage ayant un diamètre minimal de vingt (20) mètres;
 11. Une aire d'agrément doit être aménagée sur le terrain représentant, au minimum, 30 % de la superficie totale du terrain résiduaire. L'aire d'agrément doit faire l'objet d'un aménagement paysager (aménagement des espaces libres). L'espace occupé par les sentiers est comptabilisé dans la superficie totale exigée;
 12. Un espace tampon d'une largeur minimale de cinq (5) mètres doit ceinturer le terrain où il n'y a pas d'accès ou d'entrée charretière. Cet espace tampon doit être aménagé et paysagé à raison, minimalement, d'un (1) arbre pour chaque cinq (5) mètres de longueur de terrain (espacement maximum de quinze (15) mètres entre chacun des arbres). Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique ou de l'allée véhiculaire. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de deux (2) centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol;
 13. Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées;
 14. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du terrain est de cinq (5) mètres;
 15. Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour les bâtiments et constructions accessoires :
 - a) Un (1) seul garage est autorisé par bâtiment principal et celui-ci doit être attenant;
 - b) Une (1) seule remise est autorisée par bâtiment principal, la superficie maximale d'une remise est de seize (16) mètres carrés;
 - c) Un (1) seul spa est autorisé par bâtiment principal;
 - d) Une (1) seule piscine est autorisée par projet intégré. Celle-ci doit être mise en commun;
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

- e) Un (1) seul quai est autorisé par projet intégré. Celui-ci doit être mis en commun;
 - f) Une (1) seule aire de jeux est autorisée par projet intégré. Celle-ci peut comprendre des terrains de sport, des modules de jeux pour enfants ou autres. Cette aire de jeux doit être mise en commun;
 - g) Les clôtures sont prohibées dans les projets intégrés à l'exception :
 - D'une clôture de sécurité pour une piscine;
 - D'une clôture entourant une aire de jeux autorisée;
 - D'une clôture entourant un dépôt à déchets ou un réservoir de protection incendie;
 - h) Les marges d'implantation des bâtiments et constructions accessoires sont les mêmes que celles des bâtiments principaux.
16. Un (1) seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré et doit respecter les dispositions suivantes;
- a) La superficie maximale est fixée à deux cents (200) mètres carrés (ou trois cents (300) mètres carrés si le bâtiment accueille une piscine);
 - b) La hauteur maximale est fixée à un (1) étage;
 - c) Le bâtiment doit respecter les marges d'implantation prévues au présent article;
 - d) Une partie du bâtiment peut être utilisée à des fins de remisage sans toutefois excéder quinze (15) mètres carrés.
17. Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans ce règlement, les usages accessoires suivants sont prohibés à l'intérieur d'un projet intégré :
- Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile;
 - Les ateliers d'artistes et d'artisans;
 - Les logements intergénérationnels;
 - Les garçonnières;
 - Les gîtes touristiques;
 - Les fermettes.
18. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture);
19. Des conteneurs semi-enfouis doivent être prévus pour les matières résiduelles et ce, conformément à l'article 3.8.2.1 du présent règlement. Cependant, la Ville se réserve le droit de décider de la méthode la plus appropriée pour le traitement des matières résiduelles (conteneurs, semi-enfouis ou bacs) en fonction du projet déposé.
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

20. Dans le cas d'un projet intégré où les terrains sont cadastrés individuellement, les normes du règlement de lotissement n° 602 s'appliquent aux terrains ainsi qu'aux allées véhiculaires privées.

Règlement 601-6, entrée en vigueur le 19 mai 2010

Règlement 601-57, entrée en vigueur le 17 octobre 2018

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

Règlement 601-92, entrée en vigueur le 27 septembre 2023

11.8.3 : Dispositions applicables aux projets intégrés en zones commerciales et industrielles

Les normes indiquées à la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets intégrés en zones commerciales et industrielles sous réserve des normes prévues au présent article et à l'article 11.8.4.

1. Un projet intégré en zones commerciales et industrielles est autorisé pour autant que la superficie minimale du terrain soit de 10 000 mètres carrés. Cette superficie minimale s'applique à l'ensemble du projet même si des phases de construction distinctes sont prévues ;
2. Le terrain doit être desservi par les services d'aqueduc et d'égout ;
3. Les marges de recul minimales suivantes s'appliquent :
 - a) Marge avant : dix (10) mètres ;
 - b) Marges latérales et arrière : six (6) mètres ;
 - c) Marge de recul par rapport au parc linéaire du P'tit Train du Nord : quinze (15) mètres.
4. Une aire d'agrément d'une superficie minimale de 4% de la superficie totale des bâtiments principaux doit être aménagée. Cette aire d'agrément peut être subdivisée en une ou plusieurs parties sur le terrain ;
5. La largeur minimale des allées véhiculaires privées est fixée à 6,5 mètres. Les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires ;
6. Des conteneurs semi-enfouis doivent être prévus pour les matières résiduelles et ce, conformément à l'article 3.8.2.1 du présent règlement. La Ville se réserve le droit de décider de la méthode la plus appropriée pour le traitement des matières résiduelles (conteneurs, semi-enfouis ou bacs) en fonction du projet déposé

Règlement 601-43, entrée en vigueur le 12 juillet 2017

Règlement 601-92, entrée en vigueur le 27 septembre 2023

11.8.4 : Dispositions non applicables

Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :

1. L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain ;
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

2. L'obligation d'un (1) seul usage par bâtiment ou terrain ;
3. Les marges prescrites à la grille des spécifications ;
4. Le taux d'implantation prescrit à la grille des spécifications (uniquement pour les projets intégrés d'habitation) ;
5. Le mode d'implantation des bâtiments ;
6. La limitation quant au nombre de piscines ou spas par terrain (uniquement pour les projets intégrés d'habitation) ;
7. L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs, incluant le lot formé par une allée véhiculaire, doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun.

11.8.5 : Superficie minimale du terrain

La superficie minimale du terrain exigée à la grille des spécifications s'applique pour chacun des bâtiments. Par exemple, si la grille prescrit une superficie minimale de terrain de 2 000 mètres carrés et que le projet intégré comprend quatre (4) bâtiments, le terrain doit avoir une superficie minimale de 8 000 mètres carrés.

11.8.6 : Dispositions particulières applicables aux projets intégrés dans la zone H-261

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent au projet intégré dans la zone H-261.

1. Le nombre maximal de bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré est fixé à sept (7), réparti comme suit : Un (1) bâtiment de douze (12) logements et six (6) bâtiments de six (6) logements;
2. La distance minimale entre les bâtiments principaux doit être de dix (10) mètres;
3. Les accès, entrées charretières et allées véhiculaires privées doivent être conformes au présent règlement. Ces derniers doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;
4. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux doit être de deux (2) mètres;
5. Les allées véhiculaires privées doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres;
6. Le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées doit être de cinq (5) mètres;
7. Des sentiers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux espaces de stationnement, aux allées véhiculaires privées, aux bâtiments principaux et accessoires. Les sentiers doivent être aménagés à une distance minimale de cinq (5) mètres par rapport aux façades comportant des ouvertures au rez-de-chaussée;
8. Un minimum d'une aire d'agrément doit être aménagé sur le terrain représentant, au minimum, 20% de la superficie totale des bâtiments principaux. L'aire d'agrément doit faire l'objet d'un aménagement paysager (aménagement des espaces libres). L'aire d'agrément ne peut être localisée en cour avant. L'espace occupé par les sentiers est comptabilisé dans la superficie totale exigée;

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

9. Un espace tampon d'une largeur minimale de cinq (5) mètres doit ceinturer le terrain où il n'y a pas d'accès ou d'entrées charretières. Cet espace tampon doit être aménagé et paysagé à raison, minimalement, d'un (1) arbre pour chaque cinq (5) mètres de longueur de façade de terrain adjacent à la rue publique (espacement maximum de quinze (15) mètres entre chacun des arbres). Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique ou de l'allée véhiculaire. Les arbres à planter doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres;
10. Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité d'habitation, plus une (1) case par quatre (4) logements. Celles-ci peuvent être situées dans des espaces communs. La distance entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est d'au maximum trente (30) mètres. Les cases de stationnement ne doivent pas être localisées en face d'une entrée principale;
11. Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées;
12. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du terrain doit être de deux (2) mètres;
13. La distance minimale entre les espaces de stationnement et un bâtiment principal doit être de trois (3) mètres ;
14. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les trottoirs, galeries ou balcons donnant accès au bâtiment principal doit être de deux (2) mètres;
15. Aucune remise n'est autorisée à l'intérieur du projet intégré. Des espaces de rangement doivent être prévus et intégrés au bâtiment principal. Malgré les dispositions de l'article 4.2.5, les espaces de rangement peuvent être situés aux étages;
16. Aucun entreposage n'est autorisé sur les balcons, à l'exception des BBQ, des tables et des chaises de patio;
17. Des espaces de dépôt pour les bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles doivent être prévues, conformément à l'article 3.8.2 du présent règlement. Ces espaces doivent être d'une superficie suffisante pour accueillir l'ensemble des bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles.

Des conteneurs semi-enfouis peuvent remplacer les espaces de dépôt et ce, conformément à l'article 3.8.2.1 du présent règlement.;
18. La superficie du terrain occupé par l'ensemble des bâtiments principaux, incluant les parties privatives et communes, doit être égale ou supérieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain inscrite à la grille des spécifications;
19. Les circuits de distribution électrique primaires et secondaires d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution doivent être souterrains. Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être enfouies entre l'entrée électrique du bâtiment et le réseau souterrain. Les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) doivent être entourés d'un écran, tout en demeurant accessibles (arbres, haies, aménagement paysager, muret, clôture) ».

Règlement 601-21, entrée en vigueur le 27 novembre 2013

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

11.8.7 : Dispositions particulières applicables aux projets intégrés dans la zone H-280

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux projets intégrés dans la zone H-280.

1. Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal ne doit pas s'élever à plus de 1,4 mètre au-dessus du niveau moyen du sol;
2. La distance minimale entre les bâtiments principaux doit être de dix (10) mètres;
3. Les accès, entrées charretières et allées véhiculaires privées doivent être conformes au présent règlement. Ces derniers doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires ;
4. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux doit être de deux (2) mètres ;
5. Les allées véhiculaires privées doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres ;
6. Le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées doit être de cinq (5) mètres ;
7. Des sentiers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux espaces de stationnement, aux allées véhiculaires privées, aux bâtiments principaux et accessoires. Les sentiers doivent être aménagés à une distance minimale de cinq (5) mètres par rapport aux façades comportant des ouvertures au rez-de-chaussée ;
8. Un minimum d'une aire d'agrément doit être aménagé sur le terrain représentant, au minimum, 20% de la superficie totale des bâtiments principaux. L'aire d'agrément doit faire l'objet d'un aménagement paysager (aménagement des espaces libres). L'aire d'agrément ne peut être localisée en cour avant. L'espace occupé par les sentiers est comptabilisé dans la superficie totale exigée ;
9. Un espace tampon d'une largeur minimale de cinq (5) mètres doit ceinturer le terrain où il n'y a pas d'accès ou d'entrées charretières. Cet espace tampon doit être aménagé et paysagé à raison, minimalement, d'un (1) arbre pour chaque cinq (5) mètres de longueur de façade de terrain adjacent à la rue publique (espacement maximum de quinze (15) mètres entre chacun des arbres). Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 de l'emprise de la voie publique ou de l'allée véhiculaire. Les arbres à planter doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres.
10. Malgré le paragraphe 9, une haie composée de cèdres devra être plantée dans la bande tampon de cinq (5) mètres adjacente à la limite de la zone H-258. La haie devra être plantée de façon à former un écran opaque. La hauteur minimale des cèdres devra être de 1,5 mètre.
11. Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité d'habitation plus une (1) case par quatre (4) logements. Celles-ci peuvent être situées dans des espaces communs. La distance entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est d'au maximum trente (30) mètres. Les cases de stationnement ne doivent pas être localisées en face d'une entrée principale;
12. Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées;
13. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du terrain doit être de deux (2) mètres;

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

14. La distance minimale entre les espaces de stationnement et un bâtiment principal doit être de trois (3) mètres;
15. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les trottoirs, galeries ou balcons donnant accès au bâtiment principal doit être de deux (2) mètres ;
16. Une seule remise est autorisée par trois (3) logements.
 - a) La superficie maximale de chaque remise est fixée à quinze (15) mètres carrés;
 - b) Les remises doivent être situées à une distance minimale de deux (2) mètres d'un bâtiment principal;
 - c) Le modèle et les matériaux de revêtement extérieur des remises doivent être identiques dans tout le projet intégré;
 - d) Chaque remise ne peut contenir plus de trois (3) portes. 17. Aucun entreposage n'est autorisé sur les balcons, à l'exception des BBO, des tables et des chaises de patio.
 - e) Aucun entreposage n'est autorisé sur les balcons, à l'exception des BBO, des tables et des chaises de patio.
17. Aucun entreposage n'est autorisé sur les balcons, à l'exception des BBQ, des tables et des chaises de patio;
18. Des espaces de dépôt pour les bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles doivent être prévues, conformément à l'article 3.8.2 du présent règlement. Ces espaces doivent être d'une superficie suffisante pour accueillir l'ensemble des bacs et conteneurs à déchets, à matières recyclables et à matières putrescibles.

Des conteneurs semi-enfouis peuvent remplacer les espaces de dépôt et ce, conformément à l'article 3.8.2.1 du présent règlement;
19. La superficie du terrain occupé par l'ensemble des bâtiments principaux incluant les parties privatives et communes, doit être légale ou supérieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain à la grille des spécifications.

Règlement 601-40, entrée en vigueur le 19 avril 2017

Règlement 601-59, entrée en vigueur le 6 mai 2019

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.9 : Postes d'essence, lave-autos et entretien de véhicules

11.9.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages de la classe d'usages C5 (postes d'essence, lave-autos, etc.).

11.9.2 : Conditions d'exercice

Les fonctions autorisées doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant, la vente de propane et de glace ensachée. La location de remorques à usage domestique est également autorisée à titre d'usage accessoire.

Toute nouvelle installation d'un poste d'essence doit être pourvue d'une station de lave-glace permettant la distribution en vrac du liquide en libre-service. Celle-ci peut être installée sous la marquise ou à proximité du bâtiment principal.

De plus, chaque installation doit être pourvue d'au moins une borne de recharge publique pour véhicule électrique.

Règlement 601-56, entrée en vigueur le 19 septembre 2018

11.9.3 : Bâtiments principaux

1. Un (1) seul bâtiment sur le terrain d'un poste d'essence ou d'un lave-auto manuel ou automatique est autorisé ; deux (2) bâtiments dans le cas d'un poste d'essence jumelé à un lave-auto manuel (le lave-auto doit demeurer accessoire au poste d'essence) ;
2. La superficie minimale du bâtiment doit être de cent (100) mètres carrés pour un poste d'essence ; la superficie minimale du bâtiment doit être de quarante-cinq (45) mètres carrés pour un lave-auto manuel ou automatique ; et la superficie maximale doit être dans tous les cas de deux cent vingt-cinq (225) mètres carrés ;
3. La largeur minimale de la façade du bâtiment doit être de dix (10) mètres pour un poste d'essence et de six (6) mètres pour un lave-auto manuel ou automatique ;
4. Un lave-auto manuel ou automatique doit être situé à au moins dix (10) mètres des limites d'une zone habitation. De plus, tout lave-auto doit être localisé de façon à permettre, sur le terrain, une aire d'attente d'au moins trente (30) mètres menant à l'entrée du lave-auto ; cet espace doit être toujours libre et ne pas servir à d'autres usages, tels que le service aux pompes, le stationnement et l'aire de remplissage des réservoirs.

Règlement 601-56, entrée en vigueur le 19 septembre 2018

11.9.4 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires

1. Pour le bâtiment principal, la marge minimale avant est de dix (10) mètres ; les marges minimales latérales et arrière sont de cinq (5) mètres ou dix (10) mètres si le terrain est adjacent à une zone habitation ;
 2. Les pompes doivent être situées à au moins cinq (5) mètres de l'emprise de la rue, à au moins six (6) mètres des autres limites du terrain et à cinq (5) mètres du bâtiment principal ;
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

3. Les kiosques de perception ou autres bâtiments accessoires pour le service à la clientèle sont prohibés ;
4. La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être à un minimum de six (6) mètres d'une ligne de rue et de trois (3) mètres d'une ligne de terrain ;
5. La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à 5,3 mètres ;
6. Le taux d'implantation maximale de tous bâtiments sur le terrain est de 50%.

11.9.5 : Utilisation des marges et des cours

1. L'étalage permanent ou temporaire de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieure ;
2. L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tous autres véhicules aux fins de vente sont prohibés, sauf la location de remorque à usage domestique ;
3. Tout entreposage de véhicules accidentés ou non-fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé ;
4. Les espaces libres autour des bâtiments doivent être recouverts d'asphalte ou de gazon (ou autre surface minérale ou végétale) ;
5. Une bande de verdure de trois (3) mètres de largeur le long de toutes les limites de terrain contiguës à toute emprise de rue et de 1,5 mètre le long des autres limites de terrain doit être aménagée. Celles-ci doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux. Sauf pour les accès, cette bande de verdure doit être continue et aménagée sur toute la largeur. Cette bande de verdure doit être entourée et protégée d'une bordure de béton ou de pierre de 0,15 mètre de hauteur minimale ;
6. Une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 1,20 mètre doit être érigée sur la limite de terrain arrière sans toutefois excéder une hauteur de deux (2) mètres. Cette disposition s'applique aux limites de terrain latérales si le terrain est adjacent à un usage habitation ou institutionnel ;
7. Les espaces de stationnement doivent être pavés.

11.9.6 : Contingentement des usages de la classe d'usage « C5 Service pétrolier » dans la zone C-427

Dans la zone C-427, un seul usage appartenant à la classe d'usage « C5 Service pétrolier » est autorisé.

11.9.7 : Dispositions particulières applicables au lave-auto automatique

1. Le bruit généré par les activités reliées au lave-auto ne doit pas dépasser 80 décibels à la limite du terrain.
2. Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau d'aqueduc public doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Tous les rejets aux réseaux d'égouts municipaux devront respecter les normes provinciales en la matière.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières à certains usages

11.9.8 : Contingentement des usages de la classe d'usage « C5 Service pétrolier » dans la zone C-278

Dans la zone C-278, un seul usage appartenant à la classe d'usage « C5 Service pétrolier » est autorisé.

Règlement 601-62, entrée en vigueur le 22 août 2019

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.10 : Éco-centre

11.10.1 : Dispositions relatives aux éco-centres

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un éco-centre doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Toutes les opérations de tri ou de transformation des matières recyclables doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment ;
2. Aucune matière en vrac ne doit être entreposée à l'extérieur du bâtiment, à moins que ce soit dans un contenant ou une construction prévue à cette fin ;
3. Tout contenant servant à recevoir des matières en vrac doit être conçu de façon à éviter toute dispersion des matières qui y sont déposées ;
4. Toutes matières ayant été triées ou transformées doivent être entreposées à l'intérieur d'un bâtiment. Elles pourront être remises à l'extérieur si elles sont recouvertes d'une toile ou disposés à l'intérieur d'un contenant.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.11 : Équipements des réseaux de services publics

11.11.1 : Équipements assujettis

Les équipements suivants sont assujettis à la présente section :

1. Poste de transformation d'énergie électrique hors sol qui n'est pas abrité par un bâtiment ;
2. Station de pompage d'un réseau de distribution hors sol de gaz, de pétrole ou d'eau, lorsque les machines et les équipements ne sont pas abrités par un bâtiment ;
3. Station de pompage d'un réseau de distribution, chambre de comptage ou tout autre système ou équipement similaire dont les machines et les équipements doivent être abrités par un bâtiment ;
4. Réseaux de distribution électrique, téléphonique et de câblodistribution.

11.11.2 : Marges

1. La marge avant donnant sur la rue, pour les bâtiments abritant des équipements de services publics, est la suivante :
 - a) Pour les bâtiments de moins de quatre (4) mètres de hauteur, la marge est de deux (2) mètres ;
 - b) Pour les bâtiments de plus de quatre (4) mètres jusqu'à sept (7) mètres de hauteur, la marge est de trois (3) mètres ;
 - c) Pour les bâtiments de plus de sept (7) mètres de hauteur, la marge est de six (6) mètres.
2. Pour les bâtiments abritant des équipements de services publics, les marges latérales sont d'un (1) mètre s'il n'y a pas d'ouverture (porte ou fenêtre) et de deux (2) mètres avec ouverture(s) ;
3. Pour les bâtiments abritant des équipements de services publics, la marge arrière doit être égale ou supérieure à 25 % de la profondeur moyenne du lot.

11.11.3 : Isolation visuelle

Un équipement de réseau, non abrité par un bâtiment, doit être isolé visuellement sur l'ensemble de son pourtour sur une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus deux (2) mètres. La clôture ou le muret peuvent être ajourés jusqu'à 15 %.

La clôture ou le muret peuvent être remplacés par une haie dense de conifères plantés en quinconce à un intervalle maximal d'un (1) mètre.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.12 : Antennes pour les usages d'utilité publique

11.12.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les antennes pour les usages d'utilité publique (P207) doivent respecter les conditions de la présente section.

11.12.2 : Conditions d'implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne pour les usages d'utilité publique :

1. Les antennes sont prohibées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
2. Les antennes doivent être installées sur un pylône d'électricité. Nonobstant ce qui précède, s'il est démontré que l'antenne ne peut être installée sur un pylône, les antennes peuvent être installées directement au sol ;
3. Les antennes installées sur un bâtiment sont prohibées ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne, installée sur une tour ou un autre support, mesurée à partir du niveau moyen du sol ne peut excéder cinquante (50) mètres ;
5. Les antennes doivent être implantées à plus de cinquante (50) mètres de toute ligne de rue. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'antenne est installée dans un pylône ;
6. Les antennes doivent être implantées à plus de cent cinquante (150) mètres de tout usage habitation, institutionnel ou récréatif ;
7. Il est permis d'implanter un bâtiment accessoire nécessaire au fonctionnement de l'antenne pour des usages d'utilité publique. La superficie du bâtiment accessoire ne peut être supérieure à vingt et un (21) mètres carrés ;
8. Aucun affichage ne peut être installé sur une antenne et son support (incluant les tours) ;
9. Aucune antenne et son support (incluant les tours) ne peuvent comporter de source de lumière autre que les feux de signalisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.13 : Campings rustiques

11.13.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les campings rustiques (code d'usage R105) doivent respecter les conditions de la présente section.

11.13.2 : Conditions d'implantation et d'aménagement

L'implantation et l'aménagement de camping rustique doivent respecter les conditions suivantes :

1. Le camping rustique est composé de l'aire d'accueil et des sites de camping. Entre l'aire d'accueil et les sites de camping, un sentier principal doit être aménagé. La largeur du sentier ne peut excéder trois (3) mètres ;
2. L'aire de stationnement et les bâtiments de services (administration, bloc sanitaire, eau, location d'équipements) doivent être localisés à dans l'aire d'accueil du camping rustique ;
3. Le site de camping doit être accessible, à partir du sentier principal, par un sentier secondaire d'une largeur maximale de 1,5 mètre ;
4. Une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres doit être prévue entre les sites de camping et un site de camping et le sentier principal ;
5. Le site de camping doit prévoir un espace pour la tente d'une superficie maximale de six (6) mètres carrés. Le site de la tente peut être aménagé directement au sol ou sur une plate-forme de bois, d'une hauteur maximale de soixante (60) centimètres, lorsque le terrain présente une topographie non plane ;
6. Un déboisement supplémentaire de deux (2) mètres carrés est autorisé pour l'aire de site de feu ;
7. Aucun service n'est autorisé à l'extérieur de l'aire d'accueil à l'exception des toilettes sèches ou à compost. Ces dernières peuvent uniquement être localisées en bordure du sentier principal.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.14 : Élevage et garde d'animaux de ferme

11.14.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, l'élevage et la garde d'animaux de ferme sont autorisés aux conditions prévues à la présente section. Accessoirement, les tables champêtres sont autorisées dans l'habitation (à l'intérieur du bâtiment principal).

Un maximum de six (6) unités animales peut être élevé ou gardé par terrain (le nombre d'unités animales est déterminé à partir du tableau A de l'article 9.2.1 du présent règlement).

11.14.2 : Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise pour l'élevage et la garde d'animaux de ferme est de un (1) hectare (10 000 mètres carrés).

11.14.3 : Distances minimales

1. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux et aucun dépôt à fumier ne peut être implanté à moins de cent (100) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de quinze (15) mètres ;

Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux et aucun dépôt à fumier ne peut être implanté à moins de vingt (20) mètres des limites de terrain et trente (30) mètres de l'emprise de la rue ;

Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux et aucun dépôt à fumier ne peut être implanté à moins de soixante-quinze (75) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;

Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage ne peut être située à moins de cinquante (50) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de dix (10) mètres ;

Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage ne peut être située à moins de dix (10) mètres d'une limite de terrain ;

Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage ne peut être située à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, cours d'eau ou d'un milieu humide.

11.14.4 : Bâtiments pour abriter les animaux

Un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale du bâtiment est fixée à trois cents (300) mètres carrés ;
 2. Le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau ;
 3. Le drain doit être raccordé à un système sanitaire dans le cas où le terrain n'est pas desservi par les services municipaux (égout).
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.15 : Chenils et fourrières pour animaux

11.15.1 : Conditions d'implantation

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les chenils et les fourrières pour animaux doivent respecter les conditions de la présente section.

11.15.2 : Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise pour les chenils ou fourrières pour animaux est de deux (2) hectares (20 000 mètres carrés).

11.15.3 : Distances minimales

1. En tout temps, un maximum de vingt-cinq (25) animaux peut être gardé dans un chenil ou une fourrière ;
2. Aucun bâtiment, enclos ou cage, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de mille (1000) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de quinze (15) mètres ;
3. Aucun bâtiment, enclos ou cage, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de trois cents (300) mètres des limites de terrain ;
4. Aucun bâtiment, enclos ou cage, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de soixante-quinze (75) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;
5. Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de trois cents (300) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de dix (10) mètres ;
6. Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de cent (100) mètres d'une limite de terrain ;
7. Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

11.15.4 : Bâtiments pour abriter les animaux

1. Tout chenil ou fourrière doit comporter au moins un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux. Le bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) Le bâtiment doit avoir une superficie de plancher d'au moins quarante (40) mètres carrés et un volume intérieur d'au moins cent vingt (120) mètres cubes ;
 - b) Le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau ;
 - c) Le drain doit être raccordé à un système sanitaire dans le cas où le terrain n'est pas desservi par les services municipaux (égout) ;
 - d) L'aire de plancher doit être aménagée de façon que chaque animal soit gardé dans un enclos grillagé d'une superficie minimale de deux (2) mètres sur deux (2) mètres.
-

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

2. Le bâtiment destiné à abriter les chiens n'est pas obligatoire dans le cas de gardiennage et d'élevage de chiens de traîneau et d'attelage. Dans ce cas, tous les animaux doivent être gardés à une distance minimale de mille (1 000) mètres de toute habitation.

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.16 : Garde de poules, poulailler urbain et parquet extérieur comme usage accessoire

11.16.1 : Champ d'application

La garde de poules est autorisée comme usage accessoire à l'usage « Habitation unifamiliale HI » en mode isolé et jumelé et doit respecter les conditions de la présente section.

11.16.2 : Garde de poules

1. Un maximum de quatre (4) poules est autorisé par terrain;
2. La garde de coq est prohibée;
3. La garde de poules nécessite la construction d'un poulailler urbain et d'un parquet extérieur conforme à l'article 11.16.3. Il est interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain;
4. Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, les poules, les poussins et toutes autres substances ou produits provenant des poules;
5. Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la présence des poules ne sont autorisées.

11.16.3 : Poulailler urbain et parquet extérieur

1. Un seul poulailler urbain et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain
2. La superficie maximale du poulailler urbain est de cinq (5) mètres carrés et la superficie maximale du parquet extérieur est de cinq (5) mètres carrés;
3. La hauteur maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à 2,5 mètres;
4. Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres d'une habitation;
5. Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés. Le grillage doit être constitué de matériaux anti-rouille ou traités contre la rouille;
6. Un poulailler urbain doit être isolé contre le froid lorsque le propriétaire garde ses poules l'hiver et il doit être ventilé;
7. Malgré le 3ème paragraphe de l'article 11.16.2, un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détaché du bâtiment principal à condition que le parquet extérieur soit accessible directement de la remise;
8. Lorsque la garde de poules cesse pour une période de plus de six (6) mois, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés dans un délai de trente (30) jours suivant la cessation.

Règlement 601-39, entrée en vigueur le 19 janvier 2017

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages

Section 11.17 : Microbrasserie et microdistillerie artisanales

11.17.1 : Champ d'application

Lorsqu'il est autorisé à la grille des spécifications, les microbrasseries et microdistilleries artisanales (code d'usage C601) doivent respecter les conditions de la présente section.

11.17.2 : Dispositions générales

L'usage microbrasserie et microdistillerie artisanale inclut les activités, à petite échelle et de manière artisanale, de brassage, de fabrication, d'entreposage et de distribution de bières ou de boissons alcoolisées ainsi que des activités de vente au détail et de consommation sur place.

11.17.3 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions suivantes s'appliquent à l'implantation et l'exercice de l'usage C601 « Microbrasserie et microdistillerie artisanale » :

1. L'ensemble des opérations doivent être effectués à l'intérieur du bâtiment principal;
2. Un minimum de 25% de la superficie de plancher du bâtiment doit être destiné aux activités commerciales de vente au détail des produits fabriqués sur place. Dans le cas où les activités sont jumelées à un établissement de restauration ou de consommation de boissons alcoolisées, cette superficie peut être réduite à 10%;
3. Un café-terrasse peut être aménagé conformément à la section 3.14 du présent règlement.

Règlement 601-49, entrée en vigueur le 14 décembre 2017



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

**CHAPITRE 12 : Dispositions particulières aux constructions et
usages dérogatoires**

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 12 :

Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 12.1 : Dispositions générales

12.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

1. Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur ;
2. L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction ;
3. L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce ;
4. Le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

12.1.2 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, incluant les enseignes, sont autorisés.

12.1.3 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives aux dimensions et à la superficie du terrain.

12.1.4 : Reconnaissance de droits acquis

Les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires érigés avant le 19 août 1991 sont réputés conformes au règlement de zonage numéro 310 qui était en vigueur avant l'adoption du présent règlement quant aux dispositions touchant les marges.

Règlement 601-53, entrée en vigueur le 20 juin 2018

CHAPITRE 12 :

Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 12.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires

12.2.1 : Remplacement d'un usage interdit

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Par remplacement d'un usage dérogatoire, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse du même groupe d'usage, de la même classe d'usage ou du même code d'usage, ou non.

12.2.2 : Modification des usages dérogatoires

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié.

12.2.3 : Extension des usages dérogatoires

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté de 50 % de la superficie occupée à l'intérieur du bâtiment ;
3. Cette extension peut s'effectuer en plus d'une (1) étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis ;
4. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

12.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

CHAPITRE 12 :

Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 12.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

12.3.1 : Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Le remplacement d'une construction est également interdit suivant une destruction volontaire, accidentelle ou une opération ou suite d'opération entraînant des transformations équivalentes au remplacement d'une construction dérogatoire par une autre.

12.3.2 : Modification des constructions dérogatoires

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée aux conditions suivantes :

1. La modification est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. La modification n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation de la construction ou de remplacer la construction dérogatoire.

12.3.3 : Extension des constructions dérogatoires

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation de la construction ou de remplacer la construction dérogatoire.

Nonobstant ce qui précède, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut également être agrandie même si elle déroge aux marges prescrites aux grilles des spécifications aux conditions suivantes :

1. Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiètement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant ;
2. Un mur existant qui n'empiète pas dans une marge peut être prolongé de façon à ne pas empiéter dans la marge ;
3. Un bâtiment qui empiète dans une marge peut être déplacé pourvu que l'empiètement dans la marge ne soit pas augmenté.

CHAPITRE 12 :

Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 12.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires

12.4.1 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

12.4.2 : Modification d'une enseigne dérogatoire

La modification d'une enseigne dérogatoire est autorisée uniquement si cette modification a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le message de l'enseigne peut être modifié, sans qu'il entraîne la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne, incluant les matériaux et les équipements d'éclairage.

12.4.3 : Extension d'une enseigne dérogatoire

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

CHAPITRE 12 :

Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 12.5 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole

12.5.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux bâtiments agricoles dérogatoires protégés par droits acquis situés en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

12.5.2 : Agrandissement

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

12.5.3 : Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment, dont l'implantation était dérogatoire, est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation en autant que les quatre (4) exigences suivantes soient respectées :

1. L'usage au moment de la construction du bâtiment était légal ;
2. Le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation ;
3. Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois de la date du sinistre ;
4. Il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

12.5.4 : Installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre en zone agricole

Une installation d'élevage, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être reconstruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Cependant, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. L'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C. Q-2) ;
 2. Le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation détruite pour faire reconnaître son implantation ;
 3. Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois de la date du sinistre ;
 4. Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.
-

CHAPITRE 12 :

Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

12.5.5 : Dispositions particulières applicables à un bâtiment détruit ou incendié

La reconstruction sur le même emplacement de tout bâtiment détruit suite à un incendie ou à quelque autre cause, conditionnellement à ce que les systèmes d'alimentation en eau potable et les installations septiques soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire. Ce droit s'éteint de plein droit trente-six (36) mois après la destruction dudit bâtiment.



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

CHAPITRE 13 :
Dispositions finales

Réalisé par :

∴•apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 13 :
Dispositions finales

Section 13.1 : Entrée en vigueur

13.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

ANNEXE 1 :

Plan de zonage

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

ANNEXE 2 :

Grilles des spécifications

Réalisé par :

••apur
créatif
514.725.2770



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

ANNEXE 3 :

Les éléments d'intérêt

Réalisé par :

••apur
créatif
514.725.2770



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

ANNEXE 4 :

Les contraintes à l'occupation du territoire

Réalisé par :

••apur
créatif
514.725.2770



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

ANNEXE 5 :

Les zones à risques d'inondation

Réalisé par :

••apur
créatif
514.725.2770



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

ANNEXE 6 :

Les secteurs de cotes

Réalisé par :

••apur
créatif
514.725.2770

ANNEXE 6 :**Les secteurs de cotes**

Zones comportant des risques d'inondation où le risque est élevé

Pour le secteur identifié à la présente annexe, les endroits où le risque d'inondation est considéré comme élevé sont ceux situés à l'intérieur des cotes de crues de récurrence 20 ans présentées au tableau suivant :

Section	20 ans (mètres)
1	153,37
2	153,38
3	153,45
4	153,39
5	153,42
6	153,45
7	153,53
8	153,56
9	153,58
10	153,61
11	153,63
11.5 (section interpolée)	153,71
12	153,75

Zones comportant des risques d'inondation où le risque est moindre

Pour le secteur identifié à la présente annexe, les endroits où le risque d'inondation est considéré comme moindre sont ceux situés à l'intérieur des cotes de crues de récurrence 100 ans présentées au tableau suivant :

Section	100 ans (mètres)
1	153,54
2	153,55
3	153,63
4	153,56
5	153,60
6	153,64
7	153,73
8	153,77
9	153,80
10	153,83
11	153,66
11.5 (section interpolée)	153,96
12	154,00



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

ANNEXE 7 :

Les zones à risques de mouvement de terrain

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 601

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023**

ANNEXE 8 :

**Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la
revégétalisation des rives**

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770

ANNEXE 8 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 1 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation des rives
(arbres)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBRES						
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pennsylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

Source : MRC Les Laurentides, schéma d'aménagement révisé, règlement no. 228-2008.

ANNEXE 8 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 2 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation des rives
(arbustes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarbe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O

RÈGLEMENT DE ZONAGE**VILLE DE PRÉVOST****CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE – MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023****ANNEXE 8 :****Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives**

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	À, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Source : MRC Les Laurentides, schéma d'aménagement révisé, règlement no. 228-2008.

ANNEXE 8 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 3 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation des rives
(herbes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
HERBES						
<i>Actaea rubra</i>	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
<i>Anemone virginiana</i>	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
<i>Aster cordifolius</i>	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster latéiflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Clintonia borealis</i>	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
<i>Cornus canadensis</i>	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Gaultheria procumbens</i>	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
<i>Geum canadense</i>	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
<i>Heracleum maximum</i>	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
<i>Maianthemum canadense</i>	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O

RÈGLEMENT DE ZONAGE**VILLE DE PRÉVOST****CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE – MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023****ANNEXE 8 :****Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives**

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice	F, H	3	0.6	O
HERBES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latérflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Source : MRC Les Laurentides, schéma d'aménagement révisé, règlement no. 228-2008.

ANNEXE 8 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 4 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation des rives
(herbes-fouragères)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
FOUGÈRES						
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Source : MRC Les Laurentides, schéma d'aménagement révisé, règlement no. 228-2008.

ANNEXE 8 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation des rives
(herbes – graminées et cypéracées)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
<i>Carex bebbii</i>	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
<i>Carex crinita</i>	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
<i>Carex intumescens</i>	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Carex lurida</i>	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
<i>Carex plantaginea</i>	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
<i>Carex pseudocyperus</i>	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Carex stipata</i>	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Hierochloa odorata</i>	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
<i>Juncus alpinus</i>	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus brevicaudatus</i>	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
<i>Juncus filiformis</i>	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus nodosus</i>	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
<i>Panicum depauperatum</i>	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Panicum xanthophysum</i>	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
<i>Scirpus atrocintus</i>	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus atrovirens</i>	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus heterochaetus</i>	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus pedicellatus</i>	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

RÈGLEMENT DE ZONAGE**VILLE DE PRÉVOST****CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE – MISE À JOUR DU 10 NOVEMBRE 2023****ANNEXE 8 :****Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives**

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Source : MRC Les Laurentides, schéma d'aménagement révisé, règlement no. 228-2008.

ANNEXE 8 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 6 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation des rives
(plantes grimpantes-muret)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
PLANTES GRIMPANTES						
<i>Clematis virginiana</i>	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
<i>Smilax herbacea</i>	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Source : MRC Les Laurentides, schéma d'aménagement révisé, règlement no. 228-2008.

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.